★ Année 1952. — N° 27 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 14 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

Séance du jeudi 13 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1260).

2. — Excuses et congés (p. 1260).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1260).

4. — Dépôt d'un rapport de la cour des comptes (p. 1260).

5. — Demandes de pouvoirs d'enquête (p. 1260).

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 1260).

7. — Durée du service actif des sursitaires. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1260).

M. de Villeneuve, rapporteur.

Discussion générale : MM. Bouxom, Triboulet, Minjoz, Mazier, Fredet, Tourné, de Tinguy, de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Mlle Dienesch, M. Pleven, ministre de la défense nationale.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

Fixation à jeudi 20 mars de la reprise de la discussion: MM. Minjoz, le ministre de la défense nationale, Badie, Chaban-Delmas, Villon, Monteil, Naegelen.

8. — Aménagement des lotissements défectueux. — Discusion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1268).

M. Demusois, suppléant M. Ballanger, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Barrier: MM. Barrier, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur suppléant. — Adoption de l'amendement, qui reprend le texte du Conseil de la République.

Art. 2 bis (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 12 (texte introduit par le Conseil de la République): adoption.

Art. 13 *et* 14 (textes introduits par le Conseil de la République): maintien du rejet proposé par la commission.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Opérations électorales du département du Loiret. — Discussion d'un rapport (p. 1270)

Demande de renvoi au 5e bureau, déposée par M. Bergasse: MM. Bergasse, Lanet, Delachenal, président du 5e bureau. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Bergasse tendant à l'annulation des opérations électorales: MM. Bergasse, Secrétain, Vallon, le président du 5e bureau. — Rejet.

Adoption des conclusions du 5e bureau: validation de M. Secrétain.

10. — Modification de la loi sur la presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1271).

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Dupuy, de Moro-Giafferri, président de la commission. — Clôture.

Art. 4 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 5 (nouveau texte): adoption.

Art. 6 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 6 bis (introduit par le Conseil de la République): adoption.

Art. 7 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 8 *et* 9 (textes du Conseil de la République): adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Excuse et congé (p. 1277).

12. — Approbation de deux conventions avec la Banque de France. — Discussion d'un projet de loi (p. 1277).

M. Abelin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Lamps, Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 1er: MM. Diethelm, Joannès Dupraz, le président du conseil, ministre des finances. — Adoption.

Art. 2: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi

13. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République (p. 1284).
14. — Renvois pour avis (p. 1284).
15. — Décisions du Conseil économique (p. 1284).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 1284).
17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1285).
18. — Dépôt de rapports (p. 1285).
19. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 1285).
20. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1285).
21. — Ordre du jour (p. 1285).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Roger de Saivre, Paul Coste-Floret, Paul Ihuel, Raymond Boisdé s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances, un projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2915, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La commission des finances va se réunir immédiatement pour l'examen de ce projet de loi.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans la séance du mardi 11 mars, la discussion en séance publique aura lieu dès que la commission des finances sera prête à rapporter.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. Conformément à l'article 15 de la loi du 21 avril 1832, modifié par la loi n° 52-37 du 7 janvier 1952, j'ai reçu de M. le premier président de la Cour des comptes le premier fascicule du rapport de la Cour au Président de la République sur les comptabilités vérifiées en 1950 et 1951.

Acte est donné de ce dépôt.

— 5 —

DEMANDES DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des moyens de communication et du tourisme la lettre suivante :

« Paris, le 12 mars 1952.

« Monsieur le président,

« Comme suite à la décision prise par la commission des moyens de communication et du tourisme, dans sa séance du 12 mars 1952, j'ai l'honneur de solliciter de l'Assemblée, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sur les questions relevant de sa compétence.

« En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« RENÉ REGAUDIE. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

J'ai reçu de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer la lettre suivante :

« Paris, le 12 mars 1952.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que la commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du 12 mars 1952, a décidé d'envoyer outre-mer, au cours de la présente législature, un certain nombre de missions d'enquête.

« La commission m'a chargé, en conséquence, de vous prier de bien vouloir demander à l'Assemblée de lui accorder les pouvoirs prévus à l'article 31 du règlement, 1er alinéa.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« JACQUES FOURCADE. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans la séance du 28 février 1952, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé, à Paris, le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

La commission des affaires étrangères propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée de quinze jours le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

DUREE DU SERVICE ACTIF DES SURSITAIRES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ; 2° de

MM. de Bénouville et Prélot tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée (n°s 1218, 2407, 2454).

La parole est à M. de Villeneuve, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale s'est réunie ce matin pour entendre, à sa demande, M. le secrétaire d'Etat à la guerre qui a exposé les raisons qui militent contre l'adoption du rapport de M. Triboulet.

M. le secrétaire d'Etat, en effet, a indiqué que, sur un total de 14.000 étudiants sursitaires, 7.000 seulement avaient suivi volontairement les cours allégés organisés spécialement à leur intention dans le cadre de la loi du 30 novembre 1950. 7.000 étudiants n'ont donc pas suivi ces cours. Il est à remarquer qu'une partie seulement de ces jeunes gens sont visés par les mesures envisagées dans le rapport de M. Triboulet.

Deux solutions sont offertes à ces étudiants. Ils peuvent, soit accomplir dix-huit mois de service militaire s'ils désirent ne pas être incorporés en avril prochain, c'est-à-dire être incorporés en octobre, soit obtenir des facilités de travail personnel leur permettant d'être incorporés en avril et de subir les examens qu'ils sont encore susceptibles de passer s'ils entendent bénéficier du temps de service actif de leur classe d'âge.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre a déclaré qu'il donnerait à ces étudiants toute latitude pour leur permettre de préparer leurs examens dans les formations d'élèves officiers de réserve. D'autre part, il a indiqué son intention de leur accorder, avant l'examen, une permission exceptionnelle de quinze jours qui ne serait pas déduite des permissions légales.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a fait état du déficit de 8.000 à 9.000 officiers et sous-officiers qui apparaîtrait dans l'encadrement d'ici la fin de l'année.

En outre, les conditions de la relève en Indochine sont telles qu'un très grand nombre d'officiers et de sous-officiers d'active de retour de ce théâtre d'opérations sont obligés d'y repartir 12 à 18 mois après. Ils ne peuvent se reposer dans la métropole, car leurs obligations sont multiples: en sus de leur travail quotidien, ils doivent s'occuper activement de la préparation militaire et des cours aux officiers et sous-officiers de réserve.

La conséquence de cet état de choses est que, dans certains cas, 25 p. 100 d'entre eux sont déclarés inaptes au retour en Indochine.

Or, l'apport fourni par les étudiants en instructeurs, après au moins six mois de formation, serait d'environ 4.500 officiers et sous-officiers en octobre 1952. C'est là un appoint incontestable.

Aussi, votre commission de la défense nationale, faisant siennes les raisons exposées par M. le secrétaire d'Etat à la guerre, vous propose de rejeter les conclusions du rapport précédemment établi en son nom par M. Triboulet sous le n° 2454.

M. Raymond Guyot. Il ne s'agit pas de la commission, mais de sa majorité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, le problème qui nous est soumis mérite une attention particulière.

En effet, d'importants intérêts sont en jeu: ceux des étudiants que nous ne saurions méconnaître, mais aussi ceux, impérieux, de l'organisation de notre armée. Il appartient au représentant du peuple de tenir compte de cet ensemble.

Les sursitaires, qui effectuaient d'ordinaire le temps de leur classe d'âge, avaient espéré pouvoir n'accomplir qu'un an de service militaire.

Sur l'initiative de l'Assemblée, une date avait été fixée pour l'incorporation de ces étudiants, celle de juin 1952. Les étudiants ne sont pas intervenus en l'occurrence.

M. Pierre Villon. Ce sont même les députés M. R. P. qui ont pris cette initiative.

M. Fernand Bouxom. Vous vous expliquerez. Nous vous écoutons, vous le savez, disons avec intérêt.

Ainsi, les étudiants, qui ne sont pour rien dans le choix de la date du mois de juin, sont victimes d'un pas de clerc de l'Assemblée.

Pourquoi une autre date ne fut-elle pas choisie ? L'adoption de la date de juin 1952 est le résultat d'une discussion assez confuse au cours de laquelle il apparut que cette date représentait un compromis acceptable.

Voici maintenant qu'à l'échéance on s'aperçoit, au contraire, que le problème n'a pas été bien résolu.

En plaçant l'étudiant devant un choix — le concours ou les dix-huit mois: le concours pour celui qui s'y est préparé, c'est bien tentant, mais les dix-huit mois qu'il faudra faire par la suite le sont beaucoup moins — le Gouvernement a pu songer probablement que, pris dans ce dilemme, les étudiants accepteraient de répondre à leur vocation première si j'ose dire, celle de pouvoir donner une conclusion à leurs études et qu'ainsi les services de l'armée bénéficieraient pendant dix-huit mois de la présence de ces étudiants dont on attend, en effet, des cadres pour l'armée.

On nous demande maintenant, si j'ai bien compris, le renvoi en commission, autrement dit l'enterrement de la question.

Je le regrette profondément parce que, je le répète, nous devons avoir quelque égard envers cette élite du pays.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Nous saluons souvent les étudiants dans leur effort, nous parlons souvent de leurs difficultés, nous les secourons quelque peu, mais bien mal. Ne pourrait-on les aider dans la situation difficile qui leur est faite à l'occasion de leur appel sous les drapeaux ? *(Très bien! très bien!)*

D'autre part, je signale que les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire, qui accomplissent leurs obligations militaires dans le service de santé militaire, doivent remplir certaines conditions pour être nommés au grade de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaire.

Sous le régime de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 14 juillet 1933, pouvaient être nommés au grade de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaire, les étudiants en médecine pourvus de douze inscriptions validées, les étudiants en pharmacie pourvus de huit inscriptions validées, les étudiants en chirurgie dentaire pourvus de huit inscriptions validées.

La loi du 7 janvier 1952 a modifié ces dispositions. Désormais peuvent être nommés au grade de médecin ou pharmacien auxiliaire, les étudiants en médecine, soit nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté, munis de seize inscriptions validées, soit les étudiants possédant vingt inscriptions validées de médecine; dans certaines conditions, les étudiants en pharmacie possédant au moins douze inscriptions validées. Les étudiants en chirurgie dentaire n'ont plus aucune possibilité.

Il semblerait légitime — j'insiste sur ce point — que l'on prévoie au moins un régime transitoire pendant lequel les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, qui réunissaient au 7 janvier 1952 les conditions d'inscription requises pour être nommés au grade de médecin, pharmacien ou dentiste auxiliaire, pourraient continuer à bénéficier des dispositions de l'article 37 de la loi du 31 mars 1928.

Cela n'intéresse pas un très grand nombre d'étudiants. C'est une mesure également transitoire et qui est logique, car on doit pouvoir reconnaître qu'au mois de janvier 1952 les intéressés étaient en état de bénéficier de la loi du 31 mars 1928.

C'est dans ce sens que j'ai déposé un amendement ainsi conçu:

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire, qui, au 7 janvier 1952, possédaient les qualités requises par l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 14 juillet 1933, peuvent, d'ici le 1er août 1952, sur leur demande, conserver le bénéfice de cette loi, à condition de justifier, par un certificat émanant du secrétariat général de leur faculté ou de leur école, délivré sous le sceau de l'Université, qu'à la date du 7 janvier 1952, ils possèdent effectivement les inscriptions validées requises par l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 modifiée par la loi du 14 juillet 1933. »

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je tenais à présenter. Vous remarquerez — et je ne le cache pas — que leur conclusion est assez hésitante.

En effet, il serait facile et agréable de dire que nous donnons satisfaction à tous les étudiants. Encore une fois, ce serait justice, car il n'est pas de mise de saluer leurs efforts, de dire qu'ils représentent l'élite de la nation, de manifester, au moins en parole, des égards à leur personne, si l'on n'entend pas faciliter leur tâche au maximum. Nous souhaiterions donc leur donner entière satisfaction. Mais les exigences de la défense nationale ne sont pas moins certaines. Elles nous ont été rappelées, ce qui a motivé — j'avoue que cela m'a impressionné — un renversement de l'opinion de la commission de la défense nationale, à laquelle nous devons faire confiance en principe.

C'est pourquoi je ne perds pas l'espoir que le renvoi en commission ne signifie point l'enterrement pur et simple, que des dispositions pourront être prises pour sauvegarder les intérêts

en présence, que, notamment, on voudra bien tenir compte de la situation particulière des étudiants en pharmacie, en médecine et en art dentaire.

J'espère donc qu'un terrain d'entente sera trouvé. Encore une fois, je souhaite que, les intérêts de la défense nationale étant préservés, on veuille bien aussi examiner attentivement la situation de ces étudiants.

On a sans doute pu dire que pour certains cela sera possible, des permissions exceptionnelles devant leur permettre de se présenter aux concours. Mais les étudiants font observer qu'ils ne peuvent pas risquer de se présenter à un concours dans des conditions aussi difficiles.

Généralement, dans les semaines qui précèdent le concours, les jours et les nuits sont employés par l'étudiant à réunir le maximum de connaissances et à reviser les matières du programme pour se présenter à l'examen dans les meilleures conditions possibles.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Le concours est un acte très important pour la vie d'un jeune Français qui tente d'entrer parmi cette élite de la promotion. Il est indispensable que le ministre de la défense nationale et l'Assemblée en tiennent compte. *(Applaudissements au centre, à droite, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, l'ancien rapporteur des propositions qui vous sont soumises vous doit sans doute quelques brèves explications.

Vous avez, en effet, depuis plus de deux mois, reçu en distribution le rapport n° 2454, que j'avais signé, sur le texte de MM. Minjoz et de Bénouville.

J'avais accepté volontiers que l'on me confiât ce rapport en ma qualité d'ancien rapporteur de la loi de dix-huit mois; je l'avais accepté d'autant plus aisément que l'article 5, fixant la date d'incorporation des sursitaires au 1er juin, résulte, si je puis dire, d'une malfaçon. *(Très bien! très bien! à l'extrême droite.)*

Cet article 5 avait été mal rédigé et, quelles que soient les explications qu'on puisse maintenant vous donner, il faut avouer qu'il n'est pas raisonnable de fixer, pour l'incorporation de sursitaires, une date qui se situe à la veille même des examens qu'ils doivent passer. *(Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.)*

On les oblige ainsi à un choix, pénible, il faut l'avouer, entre la crainte de faire six mois de service de plus — il y a de quoi faire réfléchir quand on a déjà consacré trois ou quatre années à ses études — et le risque de passer un examen qui doit couronner plusieurs années de travail.

Cela n'était pas raisonnable. Le Conseil de la République, en 1950, avait été plus sage que nous, car il avait adopté la date du 1er août pour la dénonciation du sursis.

C'était ce texte adopté par le Conseil de la République, et que le ministre de la défense nationale d'alors avait accepté, que mon premier rapport avait proposé de reprendre.

Sans doute, un conseil de cabinet s'était-il réuni entre la délibération du Conseil de la République et la seconde lecture de l'Assemblée, car le Gouvernement, devant celle-ci, en seconde lecture, s'était montré plus strict et avait demandé le retour à la date du 1er juin.

Donc, la commission de la défense nationale — on a dû vous le dire, mes chers collègues — avait, en janvier, à l'unanimité, moins deux abstentions, adopté le texte que je lui avais proposé.

Ce matin, elle s'est déjugée. Souvent commission varie... C'est un incident qui ne doit pas nous étonner.

M. le rapporteur. La commission n'était pas suffisamment informée la première fois. Il est donc explicable qu'elle se soit déjugée.

M. Raymond Triboulet. M. le rapporteur m'indique que la commission n'était pas suffisamment informée. J'en parlerai tout à l'heure. Je crois qu'il aurait mieux valu que le Gouvernement lui donnât les informations nécessaires dès le mois de janvier.

Je voudrais non pas critiquer le passé, mais donner au Gouvernement quelques indications sur une solution possible.

On nous parle de la préparation militaire supérieure. J'en suis très heureux car, comme rapporteur de la loi de dix-huit mois, j'ai été, avec plusieurs collègues, l'auteur de l'amendement qui a inséré dans la loi le retour à la préparation militaire supérieure. Toutefois, quand on nous dit que la préparation militaire supérieure subirait un grave préjudice si nous repoussions la date d'incorporation jusqu'au mois d'octobre, je me permets de dire que l'on se trompe.

En effet, supposons un élève qui, cet hiver, a fait de la préparation militaire supérieure et qui a un examen scolaire à passer au printemps prochain. Il ne connaîtra les résultats de sa préparation militaire supérieure qu'au mois de juillet. Comme il a peut-être la crainte d'être recalé à cet examen de préparation militaire supérieure, pour être sûr de profiter de l'année d'âge il est obligé de se prononcer dès maintenant, sans attendre le résultat de cet examen.

Par conséquent, l'argument d'après lequel on décourage la préparation militaire supérieure en repoussant le délai n'est pas sérieux. Il ne pourrait être valable — je demande à M. le ministre de la défense nationale de réfléchir à une solution possible — que si cette année le concours de la préparation militaire supérieure était avancé. Vous pourriez le fixer par exemple dans un mois, ce qui donnerait un délai suffisant aux candidats pour reviser les différentes matières. En effet, il faut que les élèves puissent connaître le résultat de leurs efforts de préparation militaire supérieure avant l'incorporation prochaine.

Je terminerai ces courtes observations en répondant à M. de Villeneuve et en signalant au Gouvernement qu'il ne me paraît pas prudent d'avoir laissé depuis deux mois ce rapport sous objections entre les mains, non seulement des étudiants, mais de la presse et des directeurs d'établissements.

Si je suis bien renseigné, cinq grandes écoles françaises ont envoyé à leurs élèves une circulaire dans laquelle il est fait état de ce rapport et où il est déclaré que la durée des études, cette année, dépendra de l'adoption ou du rejet de ce texte. Ce rapport est donc connu dans tous les milieux universitaires. Depuis le mois de janvier, le Gouvernement l'a laissé circuler parmi les étudiants sans apporter des éléments de critique constructifs et en ne jugeant nécessaire de venir devant la commission de la défense nationale que le jour même de la discussion, c'est-à-dire ce matin.

Ce procédé est tout à fait discourtois à l'égard de l'Assemblée. Fait plus grave, il risque de décourager les étudiants et de leur faire penser que lorsqu'il s'agit de questions d'études, le Gouvernement et le Parlement agissent avec désinvolture.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Vous savez bien que cela n'est pas exact.

M. Raymond Triboulet. Puis on nous parle de cadres. On nous dit qu'il faut encadrer l'armée française. Soit.

Mais je pense qu'il est d'abord de l'intérêt de la nation, donc de la défense nationale, que les candidats aux grands examens de la nation puissent les passer dans les meilleurs conditions possibles. Cela importe en fin de compte à la défense nationale, vous le savez parfaitement, et il importe aussi que ces élèves des grandes écoles entrent dans l'armée dans les meilleures conditions morales possibles. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.)*

Si vous voulez en faire demain des aspirants ou des sous-officiers valables, il ne faut pas qu'ils aient l'impression que, pour des motifs peu importants, du fait d'un manque d'imagination ou d'un manque de coordination entre le Parlement et le Gouvernement, on les a frustrés au moment même où ils passaient leurs examens. Cela serait vraiment déplorable. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Je vous demande, monsieur le ministre de la défense nationale, si ce texte est renvoyé en commission, d'y venir étudier avec nous la possibilité de prendre les mesures appropriées. Ces mesures ne seront peut-être pas traditionnelles dans l'armée française, mais enfin il faut que celle-ci montre un peu d'imagination, que les services de recrutement, devant une situation aussi difficile et délicate — c'est le fait, à mon avis, du Gouvernement qui n'a pas dès le mois de janvier fait connaître ses intentions — prennent des mesures d'adaptation au moins pour cette année.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Vous parlez d'une permission. Je ne crois pas que ce soit sérieux, il ne me semble pas possible. M. Bouxom l'a très bien dit, d'incorporer ces jeunes gens au moment de leurs examens et de leur donner quinze jours de permission pour se présenter aux épreuves universitaires.

Vous pourriez peut-être leur faire passer uniquement la visite médicale d'incorporation et les laisser dans leur famille ou dans leur pension scolaire afin qu'ils puissent passer leurs examens; vous ne donneriez qu'alors suite effective aux formalités d'incorporation. Cette formule serait certainement très supérieure à celle de la permission.

Je ne donne là que des solutions de transaction. Mon rôle serait peut-être de défendre plus vigoureusement le texte qu'avait adopté d'abord la commission, mais j'essaie avant tout de trouver une solution. Car l'essentiel est que ces étudiants passent dans de bonnes conditions morales leurs examens au printemps prochain, que l'effet déplorable de nos hésitations soit effacé; alors, nous aurons servi non seulement les étudiants mais aussi l'intérêt bien compris de l'armée française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je ne voudrais qu'ajouter quelques mots aux explications de MM. Bouxom et Triboulet.

C'est en effet au mois de septembre dernier que le groupe socialiste a pu s'apercevoir d'une façon tout à fait nette que la loi de 1950 relative au recrutement de l'armée devait être modifiée en faveur des étudiants et nous avons été les premiers à déposer une proposition de loi tendant à la modification de la législation existante.

Je connais bien les arguments du ministère de la défense nationale, qui sont opposés à la thèse que nous avons défendue, thèse qui d'ailleurs n'est pas le monopole d'un parti puisqu'elle est reprise sous des formes différentes par la plupart des membres de cette Assemblée.

Nous sommes, tout au moins ceux qui, comme les membres du groupe socialiste, appartiennent à un parti attaché à la défense nationale, préoccupés de celle-ci. Nous pensions que les intérêts de la défense nationale ne doivent pas aller à l'encontre des intérêts des étudiants et que souvent, dans le cadre de l'intérêt général, en défendant les intérêts des étudiants, nous défendons l'intérêt bien compris du pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Dans ces conditions nous avons pensé qu'il était possible de maintenir les dispositions de la loi du 30 novembre 1950 et qu'il fallait trouver une date différente de celle qui avait été fixée à l'époque.

Nous avions d'abord pensé à la date du 1er octobre 1952, mais, M. Triboulet, avec raison, l'a fait connaître devant la commission de la défense nationale, cette date était encore trop proche et une prorogation supplémentaire était nécessaire.

En effet, ainsi que nous l'avons indiqué, il importe de permettre à un grand nombre d'étudiants candidats à des concours ou à des examens qui ne sont pas terminés au printemps ou au début de l'été, et à d'autres qui ont échoué à leurs examens, de se présenter de nouveau au mois d'octobre ou au mois de novembre.

C'est la raison pour laquelle l'amendement que nous avions déposé tendait à substituer la date du 31 décembre 1952 à celle du 1er août qu'avait proposée la commission de la défense nationale.

M. Antoine Mazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Minjoz. Volontiers.

M. Antoine Mazier. Je remercie mon ami M. Minjoz de m'autoriser à l'interrompre.

Je n'entends pas reprendre les considérations d'ordre général qu'il vient d'énoncer et qu'ont exposées d'autres collègues, mais je voudrais citer un cas concret.

Les cas particuliers n'ont pas toujours de valeur, mais dans le débat actuel il est utile de voir d'une façon précise quelles peuvent être les répercussions de la loi dans certains cas.

Je prends donc un exemple et je demande à M. le ministre de la défense nationale et à cette Assemblée d'y réfléchir.

J'envisage le cas d'un candidat à l'agrégation qui a été admissible au mois de juillet 1951. Il doit se représenter avec des chances de succès, puisqu'il a été admissible l'an dernier, au mois de juillet de cette année. Or, il est obligé de partir le 15 avril s'il ne veut pas faire dix-huit mois de service militaire.

En l'obligeant à partir le 15 avril vous l'obligez à renoncer à se présenter à un concours que tout le monde sait difficile et qui exige une préparation continue...

M. Vincent Badie. Jusqu'au dernier moment.

M. Antoine Mazier. Vous reportez en juillet 1954 le concours qu'il devrait subir cette année avec quelque chance de succès.

J'ajoute que ce jeune homme n'a pas pu faire de préparation militaire supérieure. Car tous les étudiants ne sont pas dans la situation de ceux des facultés de droit ou des facultés de médecine qui ont sur place les cours de préparation militaire supérieure. Quantité d'étudiants sont professeurs adjoints, intérimaires ou auxiliaires dans des collèges souvent très éloignés du centre dans lequel est organisée la préparation militaire supérieure. Dans le cas qui m'a été exposé et auquel je pense, il s'agit d'un professeur qui, se trouvant bien loin d'un centre de préparation militaire supérieure, n'a par conséquent pas pu en suivre les cours.

Voilà donc un jeune homme qui n'avait pas la possibilité d'échapper à l'alternative que vous lui imposez. Si j'ajoute qu'il est marié, père d'un enfant, vous voyez combien graves seraient les conséquences des propositions qui nous sont faites.

C'est pourquoi il n'est pas admissible, à mon avis, que ce débat se termine sans que soit dégagé le moyen — il doit exister — de concilier les exigences connues de la défense nationale et des situations comme celle que je viens d'évoquer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Minjoz. Je suis heureux, mes chers collègues, qu'à l'appui de la thèse que je défends mon ami M. Mazier qui, professeur, connaît bien la question, ait bien voulu citer un exemple concret.

En effet, il n'est pas possible, comme il avait été envisagé, je le crois, par les services de la défense nationale, d'accorder des permissions aux étudiants qui auraient été incorporés, pour leur permettre de subir les épreuves de leurs examens.

D'ailleurs, la préparation de ces épreuves — il s'agit souvent de concours très difficiles — nécessite une continuité d'études et de travail incompatible avec les exigences du service militaire.

En outre, comme le faisait remarquer avec raison M. Mazier, il est difficile, à certains qui exercent déjà une profession, de résilier, en cours d'année, les engagements qu'ils ont pu prendre.

Ce sont les raisons qui doivent motiver la volonté de l'Assemblée de ne pas accepter le dernier rapport, celui qui a été présenté tout à l'heure par M. de Villeneuve, et qui tend au rejet pur et simple des propositions qui avaient été faites et du premier rapport de M. Triboulet.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération ces propositions et de les examiner sans désemparer. Je sais bien qu'il est question de demander le renvoi à la commission. Mais j'ai peur que ce renvoi ne constitue un nouvel enterrement et qu'on ne puisse pas aboutir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je crois que sur ce point on doit se décider par oui ou par non. J'estime qu'en retenant les propositions qui ont été présentées à l'Assemblée et en acceptant, comme je le demande par mon amendement n° 1 au rapport de M. Triboulet, la date du 31 décembre 1952, on ne fera rien contre l'intérêt général du pays, contre la défense nationale à laquelle nous sommes attachés, mais qu'on favorisera les étudiants.

En effet, on doit comprendre que si le pays a besoin de cadres militaires, il a aussi besoin de cadres intellectuels. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Par conséquent, à cet égard, je ne fais pas de différence entre la défense nationale et les intérêts généraux du pays tout entier. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Fredet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Volontiers.

M. Maurice Fredet. Mon cher collègue, je suis d'accord avec vous sur le fond, mais je crois que, malgré les dispositions que l'on pourra prendre, il sera difficile de contenter tout le monde.

En effet, si les examens ont lieu à des dates fixes, il n'en est pas de même pour les concours. Certains ont lieu en juillet, d'autres se déroulent actuellement. Un concours que je connais bien pour l'avoir passé autrefois, celui de l'internat des hôpitaux de Paris, commencé en décembre se poursuit actuellement et ne sera pas terminé avant un mois.

Pour satisfaire tout le monde, il faudrait donc fixer une période au cours de laquelle se dérouleraient les grands concours auxquels participent les étudiants des facultés et des grandes écoles. Ce serait, je crois, le seul moyen de réaliser l'accord de tous.

M. Jean Minjoz. Mon cher collègue, j'approuve évidemment vos observations, mais je me permets de faire remarquer que la date du 31 décembre 1952, que nous avons prévue, répond aux cas que vous venez de citer, puisqu'il s'agit, non pas

d'abroger purement et simplement la loi de 1950, mais de l'adapter à la situation de 1951 et 1952.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de rejeter les conclusions de M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et de prendre en considération les propositions de loi de M. de Benouville et de moi-même.

Ainsi, comme je l'ai dit, vous sauvegarderez aussi bien la défense nationale que les intérêts généraux du pays. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Louis Rollin. Quel est l'avis du ministre de l'éducation nationale ?

M. le président. La parole est à M. André Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, les choses sont claires maintenant. L'opération était menée de longue date. Le rapport qui doit venir en discussion fut déposé sur le bureau de l'Assemblée le 24 janvier dernier. Au préalable, il avait été adopté par la commission de la défense nationale, par 20 voix. Il y eut seulement deux abstentions.

Et vous, messieurs les ministres, vous avez laissé traîner les choses !

Quant à nous, groupe communiste, nous avons tout fait pour que la discussion s'engageât.

C'est ainsi que, le 28 février, nous avons demandé à l'Assemblée, au cours de la discussion des deux douzièmes provisoires, que le rapport de M. Triboulet vienne en discussion. Certains ont déclaré que ce n'était pas le moment. On renvoya au 4 mars. Et ceux-là même qui firent la proposition de renvoi savaient que le Gouvernement était ébranlé, puisqu'il était condamné par tous.

Revenant à la charge avant-hier, 11 mars, quand on nous présenta les propositions de la conférence des présidents, et tenant compte de ce que l'Assemblée n'était pas appelée à siéger le soir, nous avons demandé que le rapport fût discuté ce soir même. Un vote intervint et, comme c'était une très bonne chose pour les étudiants et que ceux-ci étaient d'accord sur notre proposition, celle-ci recueillit 101 voix; le reste de l'Assemblée, du groupe socialiste au groupe du R. P. F., vota contre.

Et voilà qu'hier soir, en dernière heure, alors que personne n'avait prévu une réunion pareille, M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, convoqua par télégramme la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur. C'est inexact. C'est le président de la commission qui a convoqué celle-ci.

M. André Tourné. Tout le monde avait compris. En effet, M. le secrétaire d'Etat n'a pas le droit de convoquer la commission...

M. le rapporteur. N'évoquez donc pas des intentions que vous ne connaissez pas !

M. André Tourné. ... et j'espère que le règlement, à cet égard, sera respecté. C'est le pouvoir législatif qui doit décider.

M. Raymond Mondon. Nous ne sommes pas en Russie!

M. André Tourné. Il reste que M. de Chevigné, par la bande, a obtenu que la commission de la défense nationale se réunisse ce matin.

Ce matin donc, M. le secrétaire d'Etat a présenté à la commission un curieux plaidoyer. Il nous a dit que les sept mille étudiants qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas suivi la préparation militaire supérieure ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ainsi, M. de Chevigné, déjà, condamne ces futurs soldats. Il les punit, il les déclare fautifs, alors que personne n'a essayé de voir de près comment ces étudiants ont été appelés à suivre les cours de préparation militaire supérieure.

Il est juste de rappeler que l'organisation de la préparation militaire supérieure n'est en place que depuis un an. On oublie aussi de souligner que, parmi les étudiants, beaucoup ont des moyens modestes, étant enfants de travailleurs, ou issus de classes moyennes, et que certains sont obligés d'exercer une profession pendant leurs études, les bourses ne leur permettant pas de vivre à l'abri du besoin. Et le Gouvernement refuse aux étudiants le présalaire qu'ils réclament.

Ainsi, vous ne voulez pas tenir compte de tous ces faits, de ce que certains étudiants sont obligés de travailler pour continuer leurs études, tandis que d'autres ne peuvent mener deux tâches de front, leurs études et la préparation militaire supérieure. Par conséquent, les arguments de M. le secrétaire d'Etat à la guerre ne tiennent pas.

Il nous a dit que l'armée française manquait terriblement de cadres. Eh bien! puisque cette crise, connue de tout le monde, est dénoncée même par ceux qui dirigent notre pays, faites la paix en Indochine, mettez fin à la guerre d'Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vous aurez alors des cadres en grand nombre. Car, vous savez qu'en Indochine — on l'a dit à plusieurs reprises à cette tribune — une promotion de Saint-Cyr, au moins, disparaît chaque année. Quand les officiers ne tombent pas sous le feu, ils succombent implacablement des méfaits d'un climat qui est terrible pour les Européens.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Et vous y applaudissez!

M. Marcel Naegelen. Vous vous en réjouissez.

M. André Tourné. Mettez fin à la guerre d'Indochine et vous aurez des cadres. C'est en tout cas le vœu de tous les soldats et de tous les officiers français. (*Protestations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je proteste. C'est faux!

M. André Tourné. Ils veulent une armée française composée d'hommes et d'officiers bien portants, et non pas sacrifiés là-bas.

M. le rapporteur. Je vous dénie le droit de parler au nom des officiers. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Combien y a-t-il de volontaires en Indochine?

M. le rapporteur. Tous sont volontaires.

M. Raymond Guyot. Il n'y en a pas un sur cent!

M. Pierre Villon. Vous y envoyez les autres. Pourquoi n'y allez-vous pas vous-même, monsieur de Villeneuve ? (*Exclamations à droite.*)

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, si vous voulez que l'armée française dispose de cadres, faites une politique nationale! Revalorisez l'armée française. N'envisagez pas, comme vous l'avez fait, son intégration dans une armée européenne où elle disparaîtrait.

Car ce qui a été dit ces dernières semaines reste vrai et, si vous aviez quelque peu le souci du moral de l'armée française, vous tiendriez compte des appréhensions qui gagnent un nombre toujours plus grand d'officiers français, qu'ils soient fantassins, marins ou aviateurs.

Faites donc cette politique d'indépendance nationale. Faites en sorte que notre armée française soit à la disposition de la France. Revalorisez-la et vous aurez des cadres solides et enthousiastes.

Mais ce n'est pas par votre politique que vous obtiendrez les cadres indispensables pour que notre armée soit plus belle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le rapport de M. Triboulet a été repoussé ce matin, par dix voix: celles du R. P. F., des socialistes, des radicaux, des indépendants et du groupe du mouvement républicain populaire, contre quatre.

Avec mon ami M. Raymond Guyot et le général Joinville... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel Naegelen. Général d'opérette!

M. André Tourné. ... ont voté M. Ducos et M. Triboulet.

Nous sommes pour la date la plus reculée. Nous continuerons à défendre la notion que nous avons toujours défendue, à savoir que les étudiants sursitaires doivent effectuer, une fois leur sursis expiré, un temps de service militaire égal à celui de leur classe d'âge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'actuel rapporteur nous a dit qu'une première fois la commission avait été mal informée. A la vérité, monsieur le rapporteur, vous auriez dû user d'un autre argument, à savoir que depuis le 24 janvier dernier s'est produit un événement, la conférence de Lisbonne. Car c'est en vertu des dispositions qui ont été prises à Lisbonne que vous voulez retirer aujourd'hui à ces étudiants un bénéfice qu'ils étaient en droit d'attendre.

M. le rapporteur. La conférence de Lisbonne n'a rien à voir avec le débat.

M. André Tourné. Jusqu'à ce moment, personne n'était allé à l'encontre de leurs légitimes aspirations.

Nous continuons à demander que ce qui avait été décidé pour les étudiants demeure la règle. Nous ne voulons pas qu'on porte atteinte au principe même.

Si nous suivions le Gouvernement, le bénéfice des dispositions visant la classe d'âge ne serait plus accordé aux étudiants, alors qu'il demeurerait acquis aux ajournés et aux omis, très justement d'ailleurs.

Ce sont les étudiants eux-mêmes qui soutiennent cette thèse. Car nous les avons reçus, ces jours derniers, notamment des délégations des élèves de l'école nationale des ponts et chaussées — qui compte 200 futurs ingénieurs intéressés par notre discussion — et des élèves des écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne. Ces étudiants nous ont fait savoir combien grande était leur crainte qu'on ne les pénalisât avant de les appeler à effectuer leur service militaire.

Et puis, il est encore d'autres hommes dont le sort devrait préoccuper notre assemblée. Je pense à ces étudiants alsaciens qui furent réfractaires à l'ennemi et qui, normalement, devraient effectuer un temps de service militaire encore plus réduit. Or, avec votre formule, vous allez les placer devant ce dilemme que nous avons dénoncé à plusieurs reprises: résilier le contrat de sursis et ne pas terminer leurs études, ou continuer à bénéficier du contrat mais en s'astreignant à effectuer ensuite dix-huit mois de service militaire et peut-être deux ans...

M. Lionel de Tinguy. La moitié du temps de service en Russie!

M. André Tourné. ... car il est fortement question, bien que le Gouvernement n'ose pas avouer cette mauvaise opération, d'infliger aux futures recrues deux ans de service militaire.

En conséquence, le groupe communiste demande que l'article unique du rapport soit discuté dès aujourd'hui, pour pouvoir, par voie d'amendement, faire les propositions qu'il entend soutenir, fidèle en cela à ce que réclame très judicieusement la masse des étudiants français.

Quoi qu'il en soit, je tiens à marquer, en terminant, que nous fûmes fidèles aux étudiants sursitaires quand la loi d'incorporation vint en discussion en 1950, ainsi que, le 24 janvier dernier, quand la même question se posa devant l'Assemblée, et ce matin encore, en commission. Cette fidélité aux étudiants, le groupe communiste continuera de la manifester, et notamment dans le vote qui interviendra tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon intervention, qui sera très brève, a un but modeste: obtenir du Gouvernement quelques précisions sur la portée de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 dont nous discutons en ce moment. Il s'agit du cas des étudiants qui n'ont pas été admis, pour des motifs d'aptitude physique, à suivre les cours de préparation militaire supérieure.

Vous savez que, outre le conseil de revision, qui conclut, avec une relative facilité, à l'aptitude au service, il existe un deuxième examen d'aptitude physique plus sévère que le premier, pour la préparation militaire.

J'ai signalé au ministre le cas des étudiants classés aptes au service par le conseil de revision et refusés à l'examen d'aptitude physique relatif à la préparation militaire supérieure. Celui-ci s'est borné à me répondre que ces étudiants n'ayant pas cru devoir suivre les cours de la préparation militaire, aucune mesure ne pouvait être prise en leur faveur.

Il s'agit là ou d'une erreur du ministre ou d'une lecture trop rapide de ma lettre ou peut-être d'un défaut de clarté de ma part.

Il m'apparaît que l'étudiant qui n'a pas été admis à suivre les cours de la préparation militaire supérieure doit être assimilé au jeune Français qui n'a pas été admis à remplir les obligations militaires. En effet, lorsqu'une recrue est exemptée du service militaire pour manque d'aptitude physique, il est considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires.

Lorsqu'un étudiant n'a pas été admis à suivre les cours de la préparation militaire supérieure par décision de médecins militaires compétents, il doit, à mon sens, être considéré comme remplissant la condition mise par la loi pour qu'il puisse bénéficier du régime de sa classe. Il n'est pas, en effet, un étudiant de mauvaise volonté. Je serais, en effet, peut-être moins large à cet égard que certains orateurs qui m'ont précédé, car tout étudiant a le devoir de faire pour son pays quelque chose de plus puisqu'il a reçu davantage de la nation. (*Applaudissements sur divers bancs.*) On a peut-être avancé trop légèrement tout à l'heure que l'on perd son temps à servir son pays. Il y a une génération, à laquelle nombre d'entre nous appartiennent, qui a porté l'uniforme pendant plus de dix ans. Ses études en ont peut-être un peu souffert, mais elle a eu conscience de rendre service au pays et elle se croit en droit de demander à d'autres un effort comparable. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Tourné lui-même en devrait convenir s'il suit l'exemple de l'U. R. S. S. Je pose en effet cette question: combien de temps les étudiants servent-ils en Russie soviétique ?

M. Fernand Bouxom. Toute leur vie!

M. Lionel de Tinguy. S'inquiète-t-on, dans ce pays, de savoir si les étudiants doivent ou non bénéficier d'un sursis et n'y considère-t-on pas qu'ils doivent être plus que tous autres au service de la nation ?

M. André Tourné. En Union soviétique, les étudiants perçoivent le salaire des ouvriers qualifiés jusqu'à la fin de leurs études.

M. Lionel de Tinguy. En résumé, j'attire l'attention de mes collègues et du Gouvernement sur le cas d'étudiants qui ont prouvé qu'ils voulaient faire tout leur devoir à l'égard du pays en demandant à suivre les cours de préparation militaire supérieure. Ayant attesté ainsi leur sens patriotique, ils doivent bénéficier des dispositions envisagées pour les étudiants qui ont pu effectivement suivre les cours de la préparation militaire supérieure. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Mes chers collègues, je veux simplement apporter quelques précisions et répondre à certaines préoccupations infiniment respectables. Il s'agit, en effet, d'accorder aux étudiants de notre pays des garanties et des facilités destinées à leur permettre de terminer des études qui, je le sais bien, commandent souvent leur existence entière.

Je répondrai d'abord à l'ancien rapporteur, M. Triboulet, et à M. Minjoz: Les faits qu'ils ont signalés ne me paraissent pas en relation étroite avec le cas des sursitaires qui, aujourd'hui, motivent cette discussion.

M. Triboulet a déclaré que ces sursitaires avaient un choix à faire: soit interrompre leurs études au mois d'avril, c'est-à-dire renoncer aux examens qui doivent en être la sanction, et faire un an de service militaire; soit passer leurs examens en juin ou en juillet, s'incorporer dès lors avec la classe qui sera appelée sous les drapeaux au mois d'octobre et accomplir, avec cette classe, dix-huit mois de service militaire.

Le choix, mes chers collègues, n'est pas exactement celui-là.

Si le deuxième terme en est, sinon douloureux, mais pénible — le mot douloureux est sans doute exagéré, car six mois supplémentaires sous les drapeaux, surtout en qualité d'aspirant de réserve, ce n'est pas la mort d'un homme, si l'on me permet cette expression un peu familière...

M. Raymond Triboulet. J'avais dit pénible.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. C'est ce que vous aviez dit en effet, mon cher collègue, et je reprends votre expression.

M. Jacques Chaban-Delmas. Disons: retardataire.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ces étudiants, monsieur Triboulet, pouvaient, antérieurement, fonder autrement leur choix.

En effet, en novembre dernier, l'Assemblée a adopté la loi qui est aujourd'hui remise en question. Elle ouvrait la possibilité aux étudiants de n'accomplir qu'un an de service militaire, quel que soit le moment de leur incorporation, s'ils acceptaient de suivre les cours de préparation militaire supérieure.

L'autorité militaire — certains diront: pour une fois — a fait diligence. Je me plais d'autant plus à le reconnaître qu'à ce moment elle ne dépendait pas de moi, mais de M. Max Lejeune. L'autorité militaire a donc immédiatement mis en train des cycles de préparation militaire accélérée. Ces cycles ont commencé au mois de janvier 1951 et se sont terminés au mois d'août 1951.

Ainsi, tous les étudiants qui, aujourd'hui, sont en cause auraient pu accomplir leur préparation militaire supérieure en huit mois. C'était là un grand avantage si l'on veut bien considérer que les cours sont normalement répartis sur deux années.

L'exemple choisi par M. Triboulet ne me paraît donc pas probant, le cas normal étant celui d'un étudiant qui avait le choix, au mois de janvier 1951, ou d'accomplir ou de ne pas

accomplir huit mois de préparation militaire supérieure. Ceux qui, à ce moment, ont choisi d'accomplir huit mois de préparation militaire ne feront qu'un an de service militaire, que leur incorporation ait lieu dans un an ou dans dix-huit mois.

M. Raymond Triboulet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Bien volontiers.

M. Raymond Triboulet. J'ai évoqué aussi le cas des étudiants qui ont fait la préparation militaire supérieure et je vous ai dit que néanmoins leur situation n'était pas du tout définie et que vous les obligiez, eux aussi, à faire un choix assez pénible.

En effet, leur examen de préparation militaire supérieure n'aura lieu qu'au mois de juillet et c'est maintenant, au mois d'avril, qu'ils doivent se décider pour savoir s'ils renoncent à leur sursis ou non.

C'est pourquoi j'avais demandé à M. le ministre de la défense nationale si, afin d'apaiser l'inquiétude que nos hésitations successives, le retard du vote de ce projet ont fait naître dans les milieux d'étudiants, on ne pouvait pas envisager cette année un concours avancé de préparation militaire supérieure, de façon que le résultat — échec ou succès — des efforts faits par les étudiants à la préparation militaire supérieure fût connu avant qu'ils prennent la décision de renoncer ou non au sursis.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il s'agit alors, mon cher collègue, des étudiants qui n'ont pas pris leur décision au mois de janvier 1951...

M. Raymond Triboulet. Bien entendu!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. ...qui ont par conséquent renoncé à ce moment-là à la faculté que leur offrait l'autorité militaire de profiter du cycle de préparation militaire accélérée et qui ont hésité encore pendant quinze mois, espérant que leur serait peut-être accordée une autre faveur leur permettant...

M. Raymond Triboulet. Mais non, mon cher ministre.

Je m'excuse de vous interrompre à nouveau. Il y a eu un cycle accéléré, avec examen en juillet 1951, pour l'incorporation des sursitaires fin 1951.

Mais il y a encore un cycle accéléré — c'est le dernier que vous ayez prévu — qui a commencé à l'automne dernier et qui va finir en juillet prochain, que devaient suivre normalement les étudiants qui se préparaient à finir leurs études au printemps prochain.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ils pouvaient suivre le cycle accéléré précédent.

M. Raymond Triboulet. Cela supposait une prévision à très longue échéance.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il suffisait qu'ils lisent le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale au *Journal officiel* pour être renseignés. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je précise à l'intention de M. Triboulet que les étudiants qui vont être incorporés au mois d'avril pouvaient, l'année dernière, entre janvier et juillet, profiter du cycle de préparation militaire accélérée. S'ils ont laissé passer ce premier cycle de préparation militaire accélérée et s'ils ont préféré ne commencer leur préparation militaire qu'il y a quelques mois, ils sont placés — je suis de votre avis, monsieur Triboulet — devant un choix.

M. Raymond Triboulet. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ces étudiants pouvaient commencer cette préparation militaire deux mois après l'issue des débats de l'Assemblée nationale.

Mme Rachel Lempereur. Non, parce que les raisons du choix ne leur avaient pas été données.

M. Vincent Badie. Il s'agissait d'une période de transition et de tâtonnement et le choix était, à ce moment-là, difficile.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le choix était peut être difficile, j'en conviens.

Je retiens la suggestion de M. Triboulet et nous allons envisager la possibilité, pour les étudiants inscrits actuellement au cours de préparation militaire supérieure et qui ont fait preuve de bonne volonté, bien que, peut-être, avec un peu d'hésitation...

M. Raymond Triboulet. Mais non! on ne peut dire cela.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Nous leur tiendrons compte de leur bonne volonté un peu retardataire et envisagerons d'organiser un examen rapproché, précipité, de préparation militaire supérieure. Ils pourront donc profiter de leur inscription, même si celle-ci est intervenue avec quelque retard. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais ce n'est là, je le répète, qu'un cas particulier, exceptionnel. La masse des sursitaires dont il est question aujourd'hui ne se sont pas fait inscrire à la préparation militaire supérieure, bien qu'ils aient eu par deux fois le loisir de s'inscrire à un cycle de préparation militaire accélérée. Il me paraît donc difficile, aujourd'hui, de leur accorder les avantages qui sont acquis à ceux qui ont accepté de surcharger leur vie d'études du fardeau supplémentaire d'une préparation militaire supérieure parfois très astreignante.

J'ai entendu suggérer, soit devant l'Assemblée, soit dans les couloirs, soit ce matin en commission, quelques solutions dites intermédiaires.

Certains de nos collègues seraient favorables à l'incorporation de ces étudiants au mois d'août ou au mois de septembre. Je leur demande d'envisager la situation avec réalisme. Pourquoi avons-nous besoin de ces étudiants ? Avant tout pour encadrer le contingent d'octobre.

Pour encadrer le contingent d'automne, il faut que ces étudiants aient accompli un minimum de six mois de service soit dans des écoles, soit dans des pelotons de sous-officiers. Et encore, après ces six mois d'instruction, ne sont-ils que des instructeurs relativement peu confirmés. Croyez-vous que, s'ils sont incorporés au mois de septembre, ils seront capables d'encadrer et d'instruire un contingent en octobre ? Cela n'est pas possible; cela n'est pas pensable. De surcroît, à une période où l'armée est accaparée par les manœuvres d'été et par les convocations de réservistes, elle devrait organiser des cours d'élèves officiers, c'est-à-dire distraire des gradés de leur tâche pendant une période particulièrement chargée ? C'est là un fardeau qu'elle ne pourrait pas supporter. Elle est actuellement trop pauvre en cadres.

Si séduisante, en conséquence, que paraisse la solution de l'incorporation au mois d'août ou au mois de septembre, je crois qu'elle n'est pas concevable, car elle ne comporterait pas les avantages que nous escomptons, mais constituerait au contraire un fardeau supplémentaire pour l'armée.

Quelques-uns de nos collègues ont posé des questions plus particulières.

Je répondrai, sans plus attendre, à M. Bouxom, qui a cité le cas des médecins et des pharmaciens, que le service de santé a eu les mêmes préoccupations que lui.

Je crois savoir que des mesures transitoires qui répondent à ses désirs sont déjà en application. Je m'en assurerai.

Je le dis très nettement, j'ai beaucoup moins de soucis pour les jeunes gens qui appartiennent au service de santé ou au service des pharmaciens que pour ceux qui doivent encadrer les jeunes gens des armes combattantes. Leur nombre, en effet, est moins grand et, surtout, ils ne sont pas nécessaires à l'instruction.

Je ne veux pas m'engager — ce serait imprudent et M. Bouxom le comprend très bien — mais je déclare tout de suite que notre collègue aura très vraisemblablement satisfaction.

Je le lui confirmerai dans un bref délai, s'il veut bien me faire confiance.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie de votre déclaration.

Peut-être êtes-vous trop prudent. Ce n'est pas un défaut. Il reste que je suis persuadé que l'amendement que je me suis permis de présenter sera, après réflexion, finalement accepté.

Je vous en remercie d'ores et déjà au nom des intéressés (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. M. Mazier nous a signalé le cas un peu particulier d'un agrégatif qui, résidant dans une localitée privée de cours de préparation militaire supérieure, n'a pas pu satisfaire aux obligations imposées par la loi afin de bénéficier des dispositions prévues.

Je ferai remarquer à notre collègue qu'il était possible à son protégé de bénéficier des avantages de la préparation militaire supérieure. Il lui suffisait d'accomplir une période bloquée de huit jours; les agrégatifs eux-mêmes peuvent, je pense, disposer quelquefois de huit jours de vacances.

Si, pour une raison valable, cette période n'a pu être effectuée, l'autorité militaire examinera ce cas particulier — et ceux semblables qui pourraient se présenter — avec un très grand souci de bienveillance.

Enfin, M. de Tinguy m'a signalé que des jeunes gens — il en a cité un, mais il y en a peut-être d'autres — pleins de bonne volonté se sont présentés à la préparation militaire supérieure et en ont été écartés pour insuffisance physique.

Je ne crois pas que ces cas soient très nombreux, car, pour l'admission aux cours de préparation militaire supérieure, les normes physiques sont extrêmement larges. Notre collègue n'a donc pas lieu d'être très inquiet: si le jeune homme dont il se préoccupe n'a pas été admis à la préparation militaire supérieure, il est probable qu'à son arrivée au corps il sera ajourné.

Néanmoins, comme, dans un tel cas, il y a eu bonne volonté, il est bien entendu que l'autorité militaire fera preuve de bienveillance, qu'elle tiendra un très grand compte de cette bonne volonté et qu'elle essaiera de faire le nécessaire pour que les jeunes gens dans ce cas ne soient pas lésés.

M. Lionel de Tinguy. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je crois avoir répondu à la plupart des préoccupations, en tout cas aux préoccupations particulières des orateurs. Mais je voudrais, avant de descendre de cette tribune, attirer simplement l'attention de l'Assemblée sur le très grave problème des cadres de notre armée.

Ces 7.000 sursitaires représentent entre autres, pour nous, 2.300 aspirants de réserve et vraisemblablement 2.300 ou 2.400 gradés de réserve. Je vous assure que, dans la situation où se trouvent actuellement nos forces armées, celles-ci ne peuvent pas, sans inconvénient grave, se passer d'un nombre d'officiers et de gradés aussi considérable.

Des divisions stationnées en couverture n'ont parfois qu'un officier par compagnie et cet officier est parfois un officier de réserve. Imaginez le travail supplémentaire que vous allez donner au petit nombre d'officiers d'active et de réserve qui sont actuellement chargés d'administrer et d'instruire nos contingents, si vous les privez de ce renfort.

J'adjure l'Assemblée d'y réfléchir avant de prendre une décision. Nous sommes obligés aujourd'hui de renvoyer en Indochine des officiers d'active qui, parfois, n'ont passé que seize mois dans la métropole et à qui, pendant ces seize mois, nous avons demandé d'accomplir un travail épuisant d'instruction — instruction de préparation militaire supérieure, instruction des réserves — et de manœuvres. Après les avoir ainsi surchargés de travail, nous sommes obligés de les renvoyer en Indochine, alors qu'ils sont insuffisamment rétablis et encore physiquement déficients.

Je vous demande de penser à ces hommes qui viennent, pendant près de trois ans, de lutter en Indochine et qui vont y repartir dans quelques mois. Ne les privez pas de cet auxiliaire absolument indispensable qu'est l'aspirant, le gradé de réserve. Sans ces gradés, sans ces officiers de réserve, il est extrêmement difficile aux cadres et aux responsables de notre armée, de la mettre en condition. Je demande à l'Assemblée de bien le comprendre.

En conclusion, je veux simplement demander à l'Assemblée d'être accessible à toute solution qui pourra être proposée, qui réservera à la fois les droits et les désirs, je ne dis pas légitimes, mais compréhensibles, de ces 7.000 jeunes gens et les intérêts très supérieurs de la défense nationale, intérêts, auxquels, je le sais, l'Assemblée n'a jamais été indifférente. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je désire simplement signaler, sans prendre position sur le fond, que mes collègues de la commission de l'éducation nationale regrettent vivement de n'avoir pu être saisis de la proposition depuis les dernières décisions de la commission de la défense nationale.

Comme M. le ministre l'a dit, cette question est très grave et intéresse vraiment la carrière de tous nos étudiants et universitaires. Si donc, l'Assemblée décide le renvoi à la commission de la défense nationale, je demande instamment, au nom de la commission de l'éducation nationale, que celle-ci soit saisie pour avis, de façon qu'elle puisse se prononcer également, après étude. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Ce débat a été, je crois, très utile, car il a montré à tous nos collègues la complexité d'une question qui met en cause et les intérêts particuliers d'une catégorie assez nombreuse d'étudiants et les intérêts supérieurs de la défense nationale.

Comme le disait à la fin de son exposé M. le secrétaire d'Etat à la guerre, le fait pour l'armée de perdre le bénéfice de l'incorporation, au mois d'avril, de la majorité des 6.000 ou 7.000 étudiants sursitaires qui sont visés par les dispositions des propositions de loi de MM. Minjoz et Triboulet, signifierait que nous nous trouverions, au mois d'octobre prochain, lorsque le dernier contingent de l'année 1952 sera appelé, devant une déficience de cadres extrêmement dangereuse pour l'efficacité de l'armée, en particulier des formations nouvelles que nous sommes en train de créer.

Cela dit, j'admets parfaitement qu'il y a — et la discussion le prouve — des situations particulières. Peut-être serait-il possible d'y porter remède en adoptant une suggestion du genre de celle qui a été offerte par M. Triboulet et que M. de Chevigné était disposé à examiner? Peut-être, par le truchement d'un examen nouveau de préparation militaire supérieure, pourrait-on apporter, dans certains cas, une solution à telle situation particulière?

Pour montrer le souci de conciliation du Gouvernement, je propose le renvoi devant la commission de la défense nationale avant qu'il soit statué par un vote sur le rapport présenté par M. de Villeneuve, favorable à la thèse du Gouvernement.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le renvoi est de droit. (*Exclamations à gauche et sur divers bancs.*)

Je rappelle les termes du paragraphe 1er de l'article 47 du règlement:

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat ».

En conséquence, le renvoi est prononcé.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne conteste pas l'application du règlement, mais je tiens à faire remarquer au Gouvernement qu'il est urgent de prendre une décision. M. le ministre de la défense nationale confirmera sans doute ce qu'il a déjà indiqué mardi lors de la fixation de l'ordre du jour, afin que les étudiants sursitaires susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions ne se trouvent pas incorporés ou obligés de prendre immédiatement des décisions très graves pour leur carrière.

D'autre part, puisque le renvoi est de droit et que nous ne pouvons nous y opposer, la commission de l'éducation nationale pourrait également être saisie pour avis.

Enfin, je demande que la question revienne devant l'Assemblée dans le plus bref délai, car il est indispensable que l'Assemblée nationale soit incessamment en mesure de donner son avis.

Plusieurs voix à gauche et sur divers bancs. A vingt et une heures! (*Protestations.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. En réponse à l'intervention de M. Minjoz, je rappelle à l'Assemblée que, mardi soir, à la suite des déclarations que j'ai faites lors de la fixation de l'ordre du jour, M. le secrétaire d'Etat à la guerre a immédiatement fait connaître, par la voie de la presse, que le délai accordé aux étudiants pour dénoncer leur sursis ou en demander le renouvellement était prolongé jusqu'au 31 mars.

Je propose, au nom du Gouvernement, que l'examen de cette question soit repris au début de la séance de mardi prochain. Si l'Assemblée accepte cette proposition, à la conférence des présidents de mardi prochain, le Gouvernement demandera que la première question à venir en discussion mardi après-midi fût celle-ci.

Cela donnerait à la commission de la défense nationale et à la commission de l'éducation nationale le temps d'étudier le problème et au Gouvernement, d'accord si possible avec les

commissions, la possibilité de rechercher des solutions pratiques à une question qui ne doit pas nous opposer, car il est bien évident que personne, dans cette Assemblée, ne cherche à brimer la jeunesse studieuse et que, d'autre part, j'en suis sûr, tout le monde veut que l'effort que la nation accomplit pour son armée soit efficace. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Trois de nos collègues ont demandé la parole pour un rappel au règlement. Je ne voudrais pas que le règlement, que je suis chargé d'appliquer, soit détourné de son esprit et que, contrairement à ses dispositions, le débat qui a été interrompu puisse reprendre.

Si nos collègues insistent et s'il s'agit vraiment de rappels au règlement, je leur donnerai la parole, mais je signale que le paragraphe suivant de l'article 47 que j'ai cité permet à l'Assemblée de fixer dès maintenant la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

Le Gouvernement vient à l'instant de proposer une date.

Ne suffirait-il pas que l'Assemblée décidât d'accepter la proposition qui lui a été faite, c'est-à-dire de reprendre la discussion de cette affaire mardi prochain ?

M. Jean Minjoz. Après la fixation de date qui figure déjà à l'ordre du jour de mardi prochain.

M. le président. D'accord.

M. Vincent Badie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Badie, pour un rappel au règlement.

M. Vincent Badie. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre de la défense nationale et mon collègue M. Minjoz. Comme eux, je pense qu'il est urgent que ce projet vienne en discussion. Puisque nous sommes d'accord, je n'insiste pas.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je ne reviendrai pas non plus sur le fond, les déclarations de M. le ministre de la défense nationale me donnant satisfaction à cet égard.

J'interviens sur un point réglementaire. Je demande à M. le président de bien vouloir préciser ou, si c'est nécessaire, à l'Assemblée, de bien vouloir décider que ce dont il a été question à plusieurs reprises tout à l'heure est admis et sera fait, c'est-à-dire que le renvoi, qui est de droit, à la commission de la défense nationale sera accompagné du renvoi pour avis, de droit ou par décision de l'Assemblée, à la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Aux termes du règlement, le renvoi pour avis est de droit s'il est demandé.

Sur plusieurs bancs. Il l'a été.

M. le président. Le renvoi à la commission de la défense nationale sera accompagné du renvoi pour avis à la commission de l'éducation nationale.

La parole est à M. Villon, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Villon. J'avais demandé la parole pour répondre au Gouvernement, mais je suis tout prêt à transformer cette réponse en rappel au règlement, car il s'agit effectivement d'une question de règlement.

Un rapport a été discuté par une commission et adopté à l'unanimité moins deux voix, et, subitement, contrairement aux dispositions du règlement, il a été remis en cause ce matin. C'est ce qui nous met dans la situation actuelle.

Pour notre part, nous considérons qu'il s'agit là d'une volonté délibérée de ne pas donner satisfaction aux vœux de l'ensemble des étudiants...

Voix nombreuses. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Pierre Villon. ...qui doivent passer leur examen au mois de juin ou de juillet prochain. Nous estimons même que ce qui a été accordé par le rapport Triboulet, représentait un minimum.

En effet, je rappelle que la proposition Benouville dont parlait M. Minjoz a été mise aux voix en commission...

Voix nombreuses. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Villon, ne pourriez-vous reporter vos explications à mardi, puisque cette question va être inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi.

M. Pierre Villon. J'en viens immédiatement au fond de ma démonstration.

Je le répète, ce qu'accordait le rapport de M. Triboulet représentait un minimum. En particulier, il n'était pas tenu compte de la situation des étudiants qui doivent passer des examens de repêchage en octobre.

Que voulez-vous faire maintenant en prononçant le renvoi en commission ? (*Protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vous voulez tout simplement, par ce renvoi, supprimer les avantages accordés par le rapport Triboulet. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi nous protestons... (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Villon, vos propos ne figureront plus au procès-verbal, car il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

(*M. Villon poursuit son exposé. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Monsieur le président, vous avez fait allusion au second paragraphe de l'article 47, concernant la fixation de la date de reprise du débat.

M. le ministre de la défense nationale a proposé mardi prochain. D'autres débats sont prévus pour ce jour-là.

Je demande à l'Assemblée d'être raisonnable et d'accepter la date de jeudi. Pourquoi ? Parce que nous ne pouvons réunir utilement la commission de la défense nationale que demain.

Il reste vraiment peu de temps pour convoquer les commissaires, qui n'étaient que quatorze ou seize ce matin et qui risquent d'être encore moins nombreux demain. D'autre part, le lundi la plupart des députés sont en province, dans leur circonscription.

La réunion de la commission de la défense nationale ayant lieu normalement le mercredi, je propose que la discussion du projet en cause soit renvoyée au jeudi 20 mars. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel Naegelen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel Naegelen. Je ne saurais accepter la proposition de M. Monteil.

J'insiste pour la date de mardi prochain. Il faut tout de même se rappeler que tous les étudiants sont en ce moment dans l'angoisse. Ils se demandent ce qu'ils vont devenir. Il y a donc intérêt à régler cette question le plus rapidement possible.

Je crois qu'avec un peu de bonne volonté, elle aurait pu être réglée aujourd'hui même. Nous acceptons le renvoi à mardi parce qu'il est de droit, et uniquement pour cela. Sans quoi, nous aurions insisté pour que l'Assemblée prenne sa décision dès aujourd'hui.

Pensez aux étudiants qui se demandent ce qu'ils vont devenir, quel sera leur avenir.

J'insiste donc pour la date de mardi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Tourné. La question peut être réglée tout de suite, monsieur le président.

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Monteil tendant à fixer la reprise de la discussion à la séance du jeudi 20 mars.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, relative à l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 1585, 1878, 2543).

La parole est à M. Demusois, suppléant M. Ballanger, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Antoine Demusois, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Ballanger, qui se trouve actuellement en Algérie avec une délégation de l'Assemblée nationale dotée de pouvoirs d'enquête, délégation conduite par le président de la commission de l'intérieur, M. Cordonnier, m'a demandé de bien vouloir le suppléer si le projet sur les lotissements venait en discussion. Je le fais d'autant plus volontiers qu'il semble que le sujet ne doit pas donner lieu à grand débat, puisque la commission de l'intérieur unanime a accepté le rapport de M. Ballanger et que la commission des finances a donné, elle aussi, un avis favorable, ce qui nous avait même conduits à demander que la proposition de loi soit adoptée sans débat.

Puisque le débat a été décidé, je me tiens à la disposition de l'Assemblée, mais j'ose espérer qu'il n'y aura pas d'observations si importantes qu'on ne puisse aboutir rapidement au vote du rapport présenté.

Je dois dire que la commission de l'intérieur a examiné avec une grande attention l'avis du Conseil de la République. Les modifications, peu nombreuses, présentées par le Conseil de la République ont été pour partie retenues, pour partie écartées.

Mais, à la vérité, sur le fond, nous étions surtout saisis de deux modifications importantes.

L'une, à l'article 1er, visait la date à laquelle pourrait jouer le dispositif et remplaçait celle de la création des lotissements défectueux par la date à laquelle a été prévu le permis de construire.

Sur ce point, la commission de l'intérieur a accepté l'avis du Conseil de la République.

La deuxième proposition porte sur le taux de participation. L'Assemblée nationale l'avait fixé à 75 p. 100. Le Conseil de la République, dans l'article 2, a indiqué « 75 p. 100 au plus », ce qui donne, évidemment, un caractère différent à cette disposition, puisque, si l'on ne peut pas dépasser 75 p. 100, il n'est pas interdit d'octroyer moins, ce qui était d'ailleurs, je crois, dans l'esprit du ministre qui, au Conseil de la République, déclarait qu'il serait disposé à accorder la participation de 50 à 75 p. 100. Mais le texte lui-même ne fait pas état de ces intentions du ministre, de sorte que si on ne peut aller au-dessus de 75 p. 100, rien n'empêchera de descendre aussi bas que l'on voudra au-dessous.

J'attire sur ce point l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement, il n'est pas question pour nous d'ouvrir un procès d'intention aux ministres qui prennent des engagements mais la matière est importante et les ministres passent...

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mais les engagements demeurent.

M. le rapporteur suppléant. Pas toujours, monsieur le ministre, et vous le savez pertinemment. Le Gouvernement peut un jour considérer qu'il ne se trouve pas lié par un texte, prendre argument de telle ou telle situation et en définitive décider une participation qui ne correspondra en rien aux déclarations faites par le ministre à une certaine période.

Pour éviter qu'il en soit ainsi et après, je le répète, un examen sérieux de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, le texte du Conseil de la République a été écarté. Les deux commissions se sont mises d'accord pour retenir la rédaction votée en première lecture, qui porte la participation à 75 p. 100.

Je demande au Gouvernement d'accepter ce chiffre et à l'Assemblée de voter l'ensemble du projet. J'ai exposé les deux seuls points qui pouvaient prêter à discussion, mais ils ont été réglés favorablement par les deux commissions intéressées de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager:

« 1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, cette date étant reportée au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

« 2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 11 août 1946 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

« 3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagement joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène ou de voirie en vigueur.

« L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagement des lotissements visés à l'article 1er.

« Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

« Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952. »

M. Barrier a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire, dans le premier alinéa, après les mots: « le montant des subventions est égal » insérer les mots: « au plus ».

La parole est à M. Barrier.

M. Robert Barrier. Les crédits affectés ou susceptibles de l'être à la résorption des lotissements défectueux seront toujours, dans l'immédiat, insuffisants. Il est donc nécessaire de les utiliser au mieux.

En outre, les situations de lotissements ne sont pas toujours comparables. Une certaine interprétation doit être laissée à l'administration.

Le texte proposé, qui a été voté par le Conseil de la République, permettrait au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'attribuer une subvention variant entre 50 et 75 p. 100, en tenant compte de la situation du lotissement considéré.

Les crédits, mieux utilisés, permettraient ainsi la résorption d'un plus grand nombre de lotissements défectueux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* J'appuie l'amendement de M. Barrier, car il me paraît raisonnable.

Le taux de 75 p. 100 appliqué uniformément risquerait de ne pas tenir compte de l'état actuel des lotissements, dont certains doivent retenir davantage l'attention des pouvoirs publics et, pour cela, être subventionnés au maximum, tandis que d'autres pourraient être résorbés avec des subventions moindres.

Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée nationale et lui demande d'accepter le texte proposé par M. Barrier qui reprend purement et simplement le texte du Conseil de la République.

Autrement, je ne saurais mieux faire que m'associer aux paroles prononcées tout à l'heure par le rapporteur de la commission de l'intérieur qui a très bien résumé l'accord qui s'est établi, tant entre les deux Assemblées qu'entre le Parlement et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Il ne m'est pas possible d'accepter l'amendement, car il porte précisément sur un point qui a été le plus sérieusement débattu au sein de la commission de

l'intérieur, et celle-ci, à l'unanimité, n'a pas cru devoir retenir le texte du Conseil de la République.

D'ailleurs, en ce qui concerne les lotissements les plus défectueux et qui ont besoin de l'aide maximum, le texte de la commission de l'intérieur, auquel la commission des finances a donné un avis favorable, est le meilleur puisqu'il dispose que la participation sera de 75 p. 100.

M. le ministre prétend qu'il est des lotissements qui n'ont peut-être pas besoin d'une participation si élevée. Je n'en crois rien, si j'en juge par l'état des lotissements de la région parisienne que je connais bien.

J'insiste à nouveau sur le fait que le principal argument de la commission de l'intérieur est le suivant: Le Conseil de la République fixe bien un maximum, mais il est muet quant au minimum.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, mais c'est la règle.

M. le rapporteur. Quelle que soit la bonne volonté des hommes, on risque de se trouver un jour dans une situation beaucoup plus défavorable que celle qui existe actuellement où la participation est de 50 p. 100.

C'est pourquoi, tout en prenant acte de la déclaration faite au Conseil de la République, renouvelée d'ailleurs à l'instant devant l'Assemblée nationale, sans mettre en cause la personne du ministre qui l'a faite, mais soucieux de l'avenir, je demande au Gouvernement de ne pas maintenir sa position et d'accepter que les choses soient exprimées clairement dans le texte même de la loi. Ainsi, plus tard, même dans quelques années — mais où serons-nous dans quelques années, monsieur le ministre ?...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dieu seul le sait!

M. le rapporter suppléant. ...il ne sera pas possible de donner une interprétation autre que celle indiquée par le texte même de la loi.

Si la précision demandée par la commission de l'intérieur ne figure pas dans la loi, je crains que dans quelques années, et peut-être avant, on ne puisse descendre à un chiffre qui soit même inférieur au taux de participation actuel.

La tendance des deux assemblées a été d'admettre qu'il fallait élever la participation car, même lorsqu'on précise « 75 pour 100 au plus », on entend bien que le pourcentage actuel de 50 p. 100 n'est pas suffisant et qu'il faut tendre vers 75 p. 100.

Il est donc préférable de s'en tenir à la position adoptée par l'Assemblée nationale à deux époques différentes, d'une part en séance publique, d'autre part dans deux de ses commissions, et de voter le texte que j'ai l'honneur de rapporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barrier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est adopté dans le texte proposé par le Conseil de la République.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Dans les communes où, en vertu des contrats en vigueur, l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité sur les voies publiques incombe aux compagnies concessionnaires, si les travaux correspondant à cette extension sont exécutés, sur les voies privées, aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution annuelle destinée à assurer l'amortissement de la dépense. Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant des sommes dues par les usagers ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 12. — Sont abrogés les articles 4, 9, 11 et 14 de la loi du 15 mars 1928, ainsi que les articles 5, 8, 10, 12 et 15 de ladite loi pour celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 13 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« La présente loi, à l'exception de son article 11, est applicable à l'Algérie, sous réserve de l'extension préalable à ce territoire des diverses dispositions législatives qu'elle modifie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 14 nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Discussion d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret.

Ce rapport, concluant à la validation de M. Secretain, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 21 novembre 1951.

M. Henri Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. J'ai déposé un amendement aux conclusions du 5e bureau, mais celui-ci n'ayant pu en délibérer — j'en prends à témoin M. Delachenal, président du bureau — je demande le renvoi de cette affaire au 5e bureau.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. M. Secrétain a été élu au mois de novembre dernier. Je ne comprends pas qu'en mars on vienne encore demander le renvoi au 5e bureau de la validation de son élection. Il me semble que le bureau a eu largement le temps d'examiner sérieusement le dossier.

D'autre part, étant donné le caractère de cette élection, au scrutin majoritaire à deux tours, l'Assemblée voudra certainement dès aujourd'hui délibérer sur la validation de M. Secrétain.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. En qualité de président du 5e bureau, je tiens à signaler que nous avons étudié très sérieusement et très consciencieusement cette affaire.

M. Bergasse a été entendu, ou, tout au moins, il a été appelé à présenter ses observations. Je crois donc qu'il y a lieu de statuer sur cette élection, sans renvoi au 5e bureau. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Henri Bergasse. L'Assemblée sait que si, après discussion, elle doit se prononcer par scrutin, ce scrutin devra avoir lieu à la tribune. Je me demande s'il est vraiment nécessaire de prolonger le débat à ce point.

Mme Francine Lefebvre. Mais qui demandera le scrutin?

M. Joseph-Pierre Lanet. La commission a conclu à la validation. Il n'y a donc pas lieu à scrutin.

M. Henri Bergasse. Elle n'a pas connu des faits que j'entends exposer.

M. le président. Monsieur Bergasse, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Henri Bergasse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi au cinquième bureau formulée par M. Bergasse.

Mme Francine Lefebvre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	118
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Bergasse d'un amendement tendant à l'annulation des opérations électorales.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Mes chers collègues, au nom du groupe du Rassemblement du peuple français, j'ai déposé un amendement tendant à l'annulation des élections qui ont eu lieu dans le Loiret le 21 octobre et le 4 novembre 1951.

Pour la clarté du débat, je me permets de vous rappeler dans quelles conditions se présentaient les élections dans ce département.

Le candidat du Rassemblement des gauches républicaines, M. Secrétain, qui a été déclaré élu, avait obtenu 31.000 voix au premier tour, M. Duvillard, membre du Rassemblement du peuple français, en avait obtenu 25.237, le candidat communiste, M. Rigal, en avait eu 31.000, le candidat du Mouvement républicain populaire, 13.900, le candidat de la S. F. I. O., 9.080, un candidat indépendant, M. Viscardi, 10.781, et divers autres candidats 6.914, soit les 128.223 citoyens du Loiret qui avaient voté.

Un certain nombre de retraits eurent lieu entre le premier et le deuxième tour sans donner aucune espèce d'indication en faveur des candidats demeurant en course — je vais revenir tout à l'heure sur ce point — et c'est ainsi qu'au deuxième tour, M. Secrétain, ayant obtenu 48.697 voix et M. Duvillard, son concurrent le plus rapproché, 45.760, M. Secrétain fut déclaré élu.

Je signale à votre attention que le candidat communiste avait été maintenu, que le candidat socialiste l'avait été également, et que 7.000 voix se répartirent entre diverses personnes qui n'étaient plus dans la compétition.

Que reprochons-nous à la déclaration d'élection de M. Secrétain ? Un certain nombre de faits qui, tous, sont réprimés par la loi, qui ont abouti à des annulations par des décisions du Conseil d'Etat que je me permettrai très brièvement de rappeler devant vous. Je n'entrerai pas, vous le pensez bien, dans les questions de personnes, bien entendu. Celles qui sont en cause sont des plus honorables, en particulier celle au nom de laquelle je parle, dont l'honorabilité a été reconnue de tous et qui a par surcroît l'estime du parti socialiste ainsi que l'affirme le journal de M. Ségelle dans un numéro du 2 février 1951.

Je ne pense pas que l'on m'oppose une impossibilité de me présenter, je crois au contraire que ma demande d'annulation est irrémédiablement recevable.

J'attaquerai donc d'abord des propos diffamatoires et calomnieux qui ont été émis au cours de l'élection et dont le Conseil d'Etat peut tenir compte d'après les nombreuses décisions qui figurent dans tous les répertoires de jurisprudence, surtout lorsque le candidat non élu, contre lequel la diffamation est dirigée, n'a pas pu répondre, ce qui est exactement notre cas, soit parce qu'elle a été colportée en secret, soit lorsqu'elle s'est produite le jour même de l'élection ou peu de temps avant dans des articles de journaux ou affiches, et qu'elle a pu influencer le vote des électeurs.

C'est très précisément ce qui s'est passé dans la nuit du 20 au 21 octobre 1951. En effet, des affiches étaient apposées à travers le département du Loiret, ainsi conçues:

« M. Roger Secrétain déclare que les communistes le considèrent comme leur ennemi numéro un. La réciproque est vraie, mais il faut aussi que vous sachiez ce que pense M. Duvillard, qui a dit l'autre soir à la salle des fêtes qu'il vaut mieux combattre le R. G. R. que le communisme.

« Vous jugerez et vous défendrez comme moi les libertés démocratiques. »

L'on sait très bien le style qui est employé dans les élections, et je n'incriminerai pas M. Secrétain d'avoir essayé de créer cette confusion. Mais ce qui est grave, c'est que lorsque M. Duvillard eut fait préciser par un constat que j'ai dans mon dossier qu'il n'avait jamais prononcé ces paroles, qu'elles avaient été inexactement rapportées, M. Secrétain l'a reconnu lui-même dans un article qu'il a publié après l'élection. Mais au moment où on lui remet la sommation, le 2 novembre 1951, au moment où son devoir légal est d'en parler dans le numéro suivant, il la met tranquillement dans sa poche, il ne tient aucun compte de la rectification qui lui a été donnée, il ne la publie pas au mépris du droit de réponse qui existe pourtant dans la loi. Il la publie tout simplement, mesdames, messieurs, le lundi 5 novembre, c'est-à-dire au lendemain du scrutin.

Et là, il avoue un peu piteusement, je m'excuse de le lui dire, qu'il a pu se tromper, qu'il a pu être égaré par des témoignages qui n'étaient pas tous sincères, qu'il n'est pas certain que M. Duvillard ait prononcé les propos incriminés. Toutes ces réponses figurent dans un article qui a paru, je le répète, le lendemain de l'élection.

Evidemment, M. Secrétain avait beau jeu de publier les protestations de son adversaire une fois que l'élection était consommée et que l'adversaire ne pouvait plus se défendre.

Je ne crois pas qu'il ait fait en la matière un acte absolument conforme à la loi d'abord, et à la correction politique, d'autre part. Car lorsqu'on proteste contre un texte en temps utile, et qu'on le fait par acte d'huissier qui a date certaine sur le plan du jour et de l'heure, je ne crois pas qu'on puisse délibérément mettre une protestation semblable dans sa poche pour reconnaître ensuite, mais trop tard, qu'on s'est trompé.

Voilà le premier fait. Il ne serait pas bien grave, et je n'y insiste pas davantage, mais il s'aggrave un peu du fait que des fausses nouvelles ont été, au cours de l'élection, propagées par M. Secrétain.

Le Conseil d'Etat est très ferme: Dans un arrêt du 28 janvier 1881, il déclare que les fausses nouvelles sont un motif d'annulation des élections, surtout lorsqu'elles sont produites tardivement et qu'il est impossible de rétablir la vérité, par exemple, la nouvelle répandue par le candidat élu qu'un candidat se désiste en sa faveur, alors que le désistement est pur et simple. C'est ce que le Conseil d'Etat affirme le 28 janvier 1881.

Or, nous voyons dans les tracts et même dans les circulaires officielles adressés par M. Roger Secrétain avant le scrutin de ballotage du 4 novembre 1951, la phrase suivante:

« Le M. R. P., dans un mouvement spontané de défense démocratique, a retiré son candidat, M. le général Delmas » — jusque là tout va bien et c'est ici que j'interviens: « pour ne pas favoriser les extrêmes. »

Or, vous allez voir dans un instant que le général Delmas, avec la plus grande correction, s'était retiré purement et simplement, que, bien entendu, il n'avait jamais prononcé ces mots: « favoriser les extrêmes » lesquels avaient été ajoutés à son propos.

Quant à M. Viscardi, candidat indépendant, il s'est également retiré, invitant ses électeurs à faire leur devoir de bons républicains. On lit à travers les lignes. Il n'y avait plus en l'espèce qu'un bon républicain dans la course, c'était M. Roger Secrétain lui-même. Bien entendu, le candidat du R. P. F. n'était pas un bon républicain, pas plus, d'ailleurs, que le candidat communiste.

Alors, on tronquait et on transformait la déclaration faite par le candidat M. R. P. et par le candidat indépendant, ainsi que vous allez en avoir la preuve dans un instant.

Comment le général Delmas s'est-il retiré ? Il s'est retiré de la façon suivante:

« Pour faciliter l'aboutissement de cette consultation, je me retire purement et simplement. Que mes amis votent selon leur conscience. Je ne donne qu'un mot d'ordre: Pas une voix au candidat communiste. »

Ainsi, voilà une manifestation de loyauté. Le général Delmas s'est retiré purement et simplement, invitant ses amis à voter pour n'importe lequel des candidats restant en course, mais en tout cas — et cela se conçoit dans son esprit — sans apporter leur voix au candidat communiste.

De là à ajouter aux termes du général Delmas qu'il se retirait uniquement pour ne pas favoriser les extrêmes, on comprend — étant donné qu'il n'y a plus comme extrêmes que le candidat communiste d'une part et le candidat R. P. F. de l'autre — ...

M. Louis Sibué. Vous vous considérez comme des extrémistes ?

M. Henri Bergasse. ...et comme je ne pense pas un instant que M. Roger Secrétain puisse se considérer comme un extrémiste, lorsqu'il prétend que le général Delmas ne veut pas que l'on vote pour le candidat R. P. F., il dénature la vérité.

Quant au journal local du mouvement républicain populaire, *La Liberté du Loiret*, il dénonçait avec vigueur, dans son numéro d'octobre 1951, « la collusion radicalo-communiste lors des élections cantonales du Loiret ».

C'est bien dire que le général Delmas n'avait aucunement l'intention de faire voter ses électeurs plus spécialement pour M. Roger Secrétain que pour M. Roger Duvillard.

En le disant, M. Secrétain a donc incontestablement altéré la vérité.

Quant à M. Viscardi, candidat indépendant qui, j'ose le dire, était plus près politiquement de M. Duvillard, il se retire dans les conditions suivantes:

« Dans le but de favoriser l'union des forces nationales, mon devoir est de m'écarter de la compétition électorale du 4 novembre 1951. Trop indépendant pour vouloir faire pression sur la volonté de mes concitoyens... » — il n'y a par conséquent pression ni dans un sens ni dans l'autre — « ...je me retire donc purement et simplement ».

C'est ce que M. Roger Secrétain traduit en ces termes: « M. Viscardi s'est retiré, invitant ses électeurs à faire leur devoir de bon républicain ». Je n'ai pas trouvé dans les termes de M. Viscardi la moindre allusion à ce principe.

Mais il ne s'agit jusqu'à présent que de faits ordinaires. Il existe malheureusement dans nos élections — et je suis le premier à le regretter — un certain nombre de faits du même genre qui sont de petites roueries, ce que l'on pourrait définir en droit un *dolus bonus*. Mais là où les choses se gâtent un peu et où elles sont contraires aux principes, c'est lorsqu'une véritable pression administrative ou même gouvernementale se produit dans une élection, et ceci est véritablement trop sérieux.

J'estime que nous sommes assez nombreux dans cette Assemblée à être attachés aux institutions républicaines pour ne pas laisser répandre des procédés et des moyens du genre de ceux qui ont été employés au bénéfice de M. Secrétain.

Je regrette que M. le ministre de la reconstruction quitte la salle des séances...

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je suis discret. (*Sourires.*)

M. Henri Bergasse. ... je dois dire avec loyauté que je vais parler de lui dans un instant.

« Des communications politiques adressées aux électeurs au moment du vote par le Gouvernement peuvent exercer », dit le conseil d'Etat, « une grande influence sur les élections ».

Nous le savons bien.

Les ministres peuvent prendre part à la lutte électorale dans laquelle ils sont intéressés, mais ils doivent s'abstenir de prendre parti dans une élection où ils ne sont pas candidats.

En général, ils évitent de se déplacer au cours de la campagne électorale, mais un voyage ministériel dans une localité ne peut entraîner l'annulation de l'élection si le ministre n'est pas intervenu en faveur d'un candidat.

Il y avait aussi cette issue pour les ministres qui sont intervenus en faveur de M. Secrétain, mais malheureusement, ils ne l'ont pas choisie et, venant dans le Loiret au cours de la campagne, ils sont intervenus et ont tenu des réunions dans lesquelles ils ont préconisé, d'une manière ouverte, l'élection de M. Secrétain.

C'est ainsi que le samedi 20 octobre, à Orléans, M. Claudius-Petit est venu, comme ministre en exercice, appuyer la candidature de son poulain, et qu'à Châteauneuf, le 9 octobre, il y soignait son excellent ami, notre sympathique collègue du Conseil de la République, M. Claude Lemaître.

M. Claudius-Petit tenait tellement à l'élection de M. Secrétain qu'il est revenu le 18 octobre à Gien, et encore une fois le 31 octobre 1951.

Si ce n'était que pour dire: « Votez pour mon excellent ami, M. Secrétain », cela irait très bien. Que M. Claudius-Petit n'ait pas marchandé son aide à un ami politique, ce sont, mon dieu! de ces fautes qui sont vénielles. Mais ce qu'il y a de malheureux, c'est qu'il n'a pas non plus marchandé l'argent des contribuables, et je vais vous en apporter la preuve.

C'est évidemment, en l'espèce, ce qu'il y a peut-être de plus sérieux car, vous le savez bien et ce n'est pas moi qui aurais à rappeler ici des principes que de plus anciens que moi connaissent parfaitement, il ne faut pas que dans ce qu'on appelle la liberté du vote, une pression électorale — je ne voudrais pas employer le mot corruption, qui serait certainement exagéré — des distributions et des promesses de secours puissent entraîner l'élection, que des promesses faites par un candidat dans un intérêt local soient de nature à influencer le vote de l'électeur. Par exemple, dit le conseil d'Etat, le 8 août 1882, une affiche dans laquelle le candidat député ferait espérer aux électeurs la bienveillance particulière du Gouvernement pour le cas où ils donneraient leurs suffrages à un candidat.

Eh bien! mesdames, messieurs, je dois dire que l'élection du Loiret tombe directement et manifestement dans le cas de l'espèce qui visait une promesse de subventionner certains travaux ou des renseignements fournis à des électeurs sur le chiffre de l'allocation qui leur sera accordée à titre de secours pour des calamités agricoles. On avait pour ce motif, dans le passé, annulé une élection. Il s'agit ici de calamités de guerre, et non pas de calamités agricoles. Mais les faits et le principe ne changent pas. C'est très exactement ce qui s'est passé.

Voici la preuve que j'en apporte, non pas à la suite de dires ou de rapports de témoins, mais à la suite de la lecture du journal de M. Roger Secrétain lui-même qui publiait, dans *La République du Centre*, le 27 octobre 1951, le court article suivant:

« M. Roger Secrétain avait profité de la présence du ministre de la reconstruction à Orléans... » — Parbleu! il y avait fait une réunion — « ... pour attirer son attention sur les constructions d'habitations à loyer modéré dans le Loiret. » — Rien de plus louable. — « Le ministre vient de lui adresser la lettre suivante:

« Mon cher ami, je vous envoie ci-joint copie de la lettre qui a été transmise, à la suite de votre intervention, au président de l'office des habitations à loyer modéré du Loiret.

« Veuillez agréer, etc. ».

Et tout de suite au-dessous, la lettre du ministre au président des habitations à loyer modéré qui est ainsi libellée:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de prendre en considération votre demande de prêt complémentaire s'élevant à 4.620.560 francs. Ce crédit supplémentaire se répartit ainsi qu'il suit: Orléans tant, Montargis tant, Courtenay tant, Châteauneuf tant. Il vous permettra l'exécution des travaux d'achèvement du groupe d'Orléans et l'exécution des dépenses des groupes de Montargis, Courtenay et Châteauneuf. Dès signature de l'arrêté d'autorisation d'emprunt par les ministres intéressés, ampliation vous sera adressée par mes soins ».

Ainsi, mesdames, messieurs, il n'y a pas le moindre doute: les deux documents sont publiés dans le même journal, dans le même article. A la lettre envoyée à M. Secrétain au cours de la campagne est jointe la lettre adressée au président des habitations à loyer modéré, l'une comme l'autre sont publiées dans le même numéro, et il y est bien fait mention que c'est à la suite de l'intervention de M. Secrétain en pleine campagne électorale que les prêts ont été consentis aux municipalités en question.

Et cela est tellement vrai que M. Roger Secrétain s'en vante et tombe alors manifestement sous le coup de l'arrêt du conseil d'Etat dont je parlais tout à l'heure, puisqu'il déclare qu'on vient de lui faire savoir que c'est à cause de lui que ces reconstructions ont lieu. Ainsi il y a non seulement pression administrative, mais offre administrative pour encourager l'électeur à voter pour le candidat.

Il l'écrit lui-même, je ne tronque aucun des textes, dans son journal du 19 octobre 1951, comme une sorte de réclame-publicité, excusez-moi de le dire:

« Pour achever rapidement la reconstruction des villes sinistrées du Loiret, pour résoudre la crise du logement et activer le programme de construction des H. L. M., votez tous pour Roger Secrétain qui, seul parmi tous les candidats, est à même d'obtenir le concours utile des pouvoirs publics. » (*Rires à l'extrême droite.*)

Vous avouerez, mesdames, messieurs, qu'il est difficile d'aller plus loin dans la voie des offres. On reprochait tout à l'heure d'avoir accordé un appui par une présence; on accorde par surcroît un appui par l'argent des contribuables: Le seul moyen d'obtenir quelque chose du ministre de la reconstruction est de voter dans le Loiret pour le candidat de l'U. D. S. R.!

Vous m'excuserez de le dire: Tout cela n'est pas absolument conforme à nos traditions républicaines et à nos principes républicains.

Nous entendons bien souvent ici certains de nos collègues défendre la République. Je crois que le premier moyen de le faire est de la défendre dans ses institutions mêmes.

Lorsque nous avons fait de la République française la première patrie de la liberté des votes, c'était précisément pour que les votes ne soient pas influencés par les pressions administratives et gouvernementales. Les conseils que donne le conseil d'Etat sont plus que jamais valables. Ils auraient dû être respectés bien davantage dans l'élection du Loiret.

C'est uniquement au nom de ces principes républicains que je me permets de vous demander de voter l'amendement que j'ai déposé en vue de faire annuler les élections qui ont eu lieu le 4 novembre dans le département du Loiret. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole pour un plaidoyer *pro modo*. Je ne pensais pas que la campagne électorale que j'ai faite en octobre et novembre derniers aurait son ultime écho ici même et que j'aurais à vous convaincre de la légitimité de la proclamation de mon élection.

Je pourrais, bien entendu, répondre point par point à tout ce que vient de dire M. Bergasse. Avec une bonne foi que je ne mets pas en doute, il a été obligé d'évoquer une série d'événements auxquels il n'a pas été mêlé. Mais pour parler utilement de cette campagne électorale, il eût fallu y assister d'un bout à l'autre. Et je comprends très bien que, dans ces conditions, sa bonne foi ait pu être surprise.

En ce qui concerne les propos diffamatoires et calomnieux qu'on tente de m'imputer, j'ai tout simplement fait état d'une phrase prononcée par mon concurrent au cours de sa campagne électorale, dans laquelle il affirmait, à la fin d'un discours très naturellement véhément — ce que je comprends très bien — en présence, je crois, de M. Vallon, et après toute une série d'arguments, qu'il valait mieux encore voter pour le communiste, ne serait-ce que pour produire un effet de réaction, que pour le représentant du R. G. R.

Ces paroles m'avaient été rapportées sous la foi du serment par des personnes qui assistaient à la séance.

J'ai fait état de cette déclaration dans les jours qui ont suivi, et M. Duvillard, mon concurrent, puisqu'il s'agit de lui, a relevé, en toute dernière heure, cette déclaration en m'envoyant du papier bleu.

C'était le vendredi soir qui précédait le scrutin, c'est-à-dire le jour où l'on préparait le dernier journal devant paraître avant le dimanche.

Je crois connaître la loi sur la presse; c'est mon métier. Je n'ai pas pour habitude de me mettre en contradiction avec elle, et depuis vingt-cinq ans que j'exerce cette profession, je n'ai pas eu une seule condamnation. La loi sur la presse donne vingt-quatre heures pour insérer une réponse. Quand il n'y a pas de journal le dimanche, on renvoie évidemment au lundi. Je ne pouvais pas faire autrement. C'était à mon concurrent qui, lui aussi, j'espère, connaît cette loi sur la presse...

M. Henri Bergasse. La sommation est du 2 novembre, le 2 novembre était un vendredi, et vous aviez jusqu'au dimanche.

M. Roger Secrétain. ...de s'y prendre plus tôt!

Quant à la déclaration que j'aurais faite que le général Delmas, candidat du M. R. P., se serait désisté en ma faveur, je n'ai rien dit de semblable. Il s'est retiré purement et simplement dans un but de défense démocratique. Mais j'avais parfaitement le droit d'interpréter ce retrait, que je considérais comme une défense contre les extrêmes. Je ne crois pas qu'il soit dans la politique du M. R. P. d'agir autrement. En tous cas, le général Delmas — je m'honore de son amitié — n'a protesté en aucune façon.

Quant à M. Viscardi, qui a invité ses électeurs à voter en bons républicains, je n'ai rien sollicité de sa part.

J'ajoute que M. Viscardi a quitté le R. P. F. il y a deux ans, et que ce sont des débats de conscience dans lesquels je n'ai pas la prétention d'entrer. (*Rires à gauche.*)

En ce qui concerne le concours officiel dont j'aurais bénéficié de la part de M. le ministre de la reconstruction — qui, aujourd'hui au moins, ne m'apportera pas son appui (*Sourires*) — je dois dire que des cas semblables se sont souvent présentés. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Comme me le disait un de mes concurrents: « Je ne suis pas sûr que l'appui d'un ministre en exercice ait pu vous être aussi utile... » (*Sourires.*) Et d'ailleurs, pendant toute la campagne électorale, mon concurrent m'a combattu en tant que candidat défendant les positions du Gouvernement.

Je trouve donc que sa protestation est un peu tardive, car c'est au contraire une excellent argument dont il ne s'est pas privé dans le feu de la campagne.

Quant à ce fameux articulet concernant le prêt accordé aux H. L. M. — et qui évidemment serait venu de toute façon si je n'avais pas été candidat — le ministre n'a fait que me tenir au courant.

Après tout, je suis depuis la Libération directeur d'un journal dans lequel je n'ai cessé de défendre la cause des sinistrés et de plaider pour la reconstruction de la France. Je crois que ce titre me permettait justement — et ce n'était pas la première fois — d'intervenir en faveur de la ville dont, en tant que journaliste, je défends aussi les intérêts.

Je n'ai donc fait que publier une information, à mon compte personnel c'est entendu, puisque cette lettre était envoyée directement au président des H. L. M., qui l'aurait eue de toute façon.

J'ai par conséquent le sentiment que la plaidoirie ou plutôt le réquisitoire de M. Bergasse est un peu disproportionné.

Je répète que s'il avait été présent à Orléans, il se serait rendu compte que si j'avais une affirmation à présenter et certain honneur à défendre, ce serait d'avoir fait une campagne très digne. Le journal dont je suis directeur a publié la profession de foi de mon concurrent du rassemblement du peuple français. Je ne crois pas qu'on en ait fait partout autant. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les propos qui sont rapportés ici me peinent beaucoup plus qu'ils ne m'irritent car, je le répète, je crois avoir fait une campagne d'une grande correction. S'agissant d'une élection de caractère uninominal — c'était la première depuis la nouvelle législation — par conséquent à deux tours, où les électeurs choisissent en toute clarté, j'ai obtenu dans le Loiret 3.000 voix de majorité.

Je crois donc que s'il y a eu élection incontestable, après les années de difficultés électorales que nous avons vécues, c'est bien celle-là. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. M. Secrétain m'ayant mis en cause, je tiens à répondre en quelques mots.

J'ai, en effet, avec notre candidat, tenu une réunion véhémente, animée, je dirai même enthousiaste, à Orléans, où, vous le savez, au second tour nous avons eu la majorité absolue, ce qui veut tout de même dire quelque chose.

A aucun moment, naturellement, notre candidat n'a déclaré qu'il fallait choisir entre les communistes et nous. Il a simplement indiqué qu'il y avait deux grandes forces dans le pays, l'une, la force communiste, qui ne représentait pas exclusivement la France et pas du tout les intérêts véritables de la classe ouvrière, et l'autre, le rassemblement du peuple français, qui s'efforçait de représenter l'intérêt général du pays (*Exclamations à gauche et sur divers bancs*), et qu'entre les deux il y avait ces petits « particules » politiciens qui vivent aux crochets du pouvoir et qui expriment précisément la décadence de la France.

Voilà ce qu'a déclaré notre candidat, et il a bien fait de le dire. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je désire seulement, en qualité de président du cinquième bureau et en l'absence du rapporteur, vous exposer en toute objectivité les raisons pour lesquelles le cinquième bureau a conclu à la validation de cette élection.

Voici, en partie — car il serait trop long de vous le lire intégralement — le procès-verbal de notre séance du 21 novembre 1951:

« M. le président donne connaissance des résultats des opérations électorales intervenues le 21 octobre et le 4 novembre dans le département du Loiret. Il indique que la commission départementale de recensement des votes n'a constaté aucune irrégularité et qu'elle a proclamé élu M. Secrétain, qui a

recueilli le plus grand nombre de suffrages, M. Secrétain justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi et nulle protestation n'étant jointe au dossier.

« M. le président invite les membres du bureau à faire savoir s'ils désirent présenter des observations sur ces opérations électorales. M. Bergasse n'ira pas jusqu'à demander l'invalidation, mais il entend élever des protestations contre certaines affirmations qui ont été lancées pendant la campagne électorale ».

Inutile de vous lire l'exposé de M. Bergasse puisqu'il vient de le répéter à la tribune.

« M. le président demande à M. Bergasse s'il conclut à une demande d'enquête ou d'invalidation. M. Bergasse déclare qu'il fera à nouveau connaître ses observations en séance publique, mais que, devant le bureau, il se borne à demander qu'elles soient consignées au procès-verbal.

« M. le président déclare que le bureau prend acte des observations de M. Bergasse, et, constatant qu'aucune demande d'enquête ou d'invalidation n'est déposée, propose de valider les opérations électorales du Loiret. Mise aux voix, cette proposition est adoptée. »

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je me permets d'ajouter quelques mots à ce que vient de dire très justement M. Delachenal.

En tout état de cause, lorsque le rapport conclut à la validation et qu'un député déclare qu'il entend contester l'élection pour un motif dont il indique la nature et la portée, il y a lieu de retirer la discussion de l'ordre du jour et de la réinscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Ce que l'on a fait. C'est la raison pour laquelle je me suis présenté aujourd'hui à la tribune de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mais la commission n'étant saisie d'aucune demande d'enquête ou d'invalidation, je ne pouvais faire autrement que de proposer la validation des élections.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bergasse tendant à l'annulation des opérations électorales.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale n'ayant pas adopté la proposition d'invalidation et aucune autre proposition n'étant faite, la validation des opérations électorales en résulte de plein droit, conformément au 5e alinéa de l'article 5 du règlement.

En conséquence, M. Secrétain est admis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 10 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PRESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 2403).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mes observations seront très brèves.

Le rapport que j'ai déposé au nom de la commission de la justice et de législation a été imprimé et distribué le 15 janvier dernier.

Le Conseil de la République n'ayant apporté que des modifications relativement secondaires au texte qu'à une énorme majorité l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture, j'estime inutile de donner, pour le moment, des explications plus complètes, me réservant, si des amendements sont déposés, de les fournir à propos de chaque article.

Je demande seulement à l'Assemblée nationale d'en terminer rapidement avec le vote de ce texte qui est attendu par tous ceux qui estiment que certaines pratiques n'ont que trop duré et qu'il est temps d'y mettre fin. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, nous avions eu l'occasion de souligner, au cours de la discussion en première lecture, le caractère scélérat de cette loi qui nous revient aujourd'hui, encore aggravée, du Conseil de la République.

Elle fait partie de votre plan de fascisation de la France en vue de la guerre. Elle comble les vœux du R. P. F. fasciste. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

D'inspiration socialiste, puisqu'elle porte les noms de MM. Mazuez et Minjoz, elle a pour but de frapper à la caisse des journaux qui défendent la classe ouvrière, les journaux de la paix...

M. Raymond Mondon. Et le réarmement de l'Allemagne!

M. Marc Dupuy. ...et de les accabler sous les poursuites et les amendes.

Le 8 novembre, lors de la discussion en première lecture, alors que, cinquante-deux fois dans la même journée, les bulletins socialistes et R. P. F. s'étaient mêlés pour obtenir le vote de cette loi, nous avions fait remarquer que vous étiez plus pressés de commettre cette nouvelle scélératesse que de faire voter l'échelle mobile des salaires.

Nous avions même dit: Les travailleurs vont pouvoir juger. Cette loi que vous allez voter va passer très rapidement au Conseil de la République, beaucoup plus rapidement que n'y passera la loi sur l'échelle mobile.

Notre prédiction s'est vérifiée. Vous n'êtes pas préoccupés de l'amélioration du sort de ceux qui travaillent et qui souffrent. Votre souci essentiel est au contraire d'accroître leur misère pour les besoins de votre politique de guerre. Mais comme les choses pour vous deviennent sans cesse plus difficiles et le deviendront encore, vous voulez étouffer la voix des journaux qui démontrent vos mensonges, ...

M. le rapporteur. C'est faux!

M. Marc Dupuy. ...font connaître la vérité et participent, au premier rang, aux luttes de la classe ouvrière et du peuple pour l'indépendance nationale, le pain, la démocratie et la paix.

M. Raymond Mondon. La paix, en effet!

M. Marc Dupuy. Expliquez donc votre vote en faveur de M. Pinay, cela vaudrait peut-être mieux.

Il y a loin cependant de vos désirs aux réalités, malgré la méthode du coup de force utilisée par M. Buron, alors ministre de l'information, que je ne qualifie pas de forfaiture simplement pour ne pas être rappelé à l'ordre.

En pleine crise ministérielle, tandis qu'il n'en avait aucunement le droit, M. Buron prit un décret rendant leurs biens aux journaux collaborateurs, *Le Petit Dauphinois* et *l'Illustration.*

M. le rapporteur. Cela n'a aucun rapport avec le texte en discussion.

M. Marc Dupuy. C'est intimement lié à votre projet et à votre rapport.

M. le rapporteur. C'est vous qui avez empêché le vote de la loi validant définitivement tous les transferts faits en vertu de la loi du 11 mai 1946.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce n'est pas vrai.

M. Jean Le Coutalier. Mais si, vous le savez bien.

M. Marc Dupuy. Cet acte constitue une grave violation de la loi du 11 mai 1946.

Le caractère partisan de la loi qui nous revient en deuxième lecture ne fait aucun doute. Et le rapporteur socialiste, M. Minjoz, a éprouvé le besoin de le confirmer encore et de préciser qu'elle est dirigée contre les seuls communistes.

L'obsession anticommuniste est en train de transformer certains de nos collègues en émules de Forrestal, ce ministre américain qui se jeta par la fenêtre croyant que les Russes arrivaient, alors qu'il ne s'agissait que du passage d'une voiture de pompiers.

M. Minjoz loue la très grande sagesse de ces sénateurs qui, ayant appris qu'un directeur de journal devenu fou avait pu ainsi éviter les poursuites, en ont conclu qu'il fallait d'urgence légiférer pour empêcher que chaque député directeur de journal ne puisse mettre à côté de lui un fou comme co-directeur judiciairement responsable.

M. Minjoz et la majorité de la commission de la justice nous disent leur épouvante de n'avoir pas prévu l'utilisation possible d'un tel procédé qui — je cite — « anéantirait le texte voté par l'Assemblée nationale ». Et très doctement, ils décident: « Toutefois les imprimeurs pourront être poursuivis comme

complices si l'irresponsabilité pénale du directeur et du co-directeur de la production était prononcée après constatation par les tribunaux de leur état de démence. »

Vous avez vraiment des préoccupations à la hauteur de votre politique ! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le monde capitaliste tremble sous vos pieds. Toutes les couches de la population sont mécontentes de votre politique de misère et de guerre. Les peuples coloniaux et dépendants secouent leurs chaînes. Les hommes du pays du socialisme transforment la nature, et leur exemple triomphant est l'étoile des malheureux. Et vous croyez, vous, avec d'aussi petits moyens, empêcher de tourner la roue de l'histoire!

La vérité est votre épouvante. Tout est matière à poursuites pour les gouvernants de la faillite française: photos, dessins, chansons, il est défendu de dénoncer la crise du Gouvernement et de ses représentants. La relation de faits contraires aux désirs gouvernementaux est qualifiée de fausse nouvelle. Lutter contre la guerre, c'est démoraliser l'armée et la nation et provoquer les militaires à la désobéissance.

Votre vérité, c'est celle de Jean-Paul David, le tenancier de boîte de nuit pour officiers nazis. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Les diffamateurs ? Mais ils sont au banc du Gouvernement qui fait chaque jour insulter par sa radio et par sa presse les cinq millions de Français et de Françaises qui votent communiste.

M. le rapporteur. C'est faux.

M. Marius Patinaud. Votre radio menteuse insulte les Français. C'est pourquoi vous ne voulez pas qu'on y parle.

M. le président. Monsieur Marc Dupuy, au lieu d'arguments, vous avez apporté à cette tribune certaines épithètes qui ne sont pas dignes d'elle.

M. le rapporteur. Elles sont inadmissibles.

M. le président. Je regrette d'être forcé de les laisser passer étant, malheureusement, dépourvu de tout moyen de les sanctionner. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marius Patinaud. Votre indignation est à sens unique, monsieur le président, car lorsqu'on nous insulte, vous ne dites rien. Vous feriez mieux de réserver votre indignation à la radio qui ment.

M. le président. Les injures ne devraient avoir aucune place dans nos débats.

La tribune de l'Assemblée est destinée à permettre toutes les confrontations d'opinions mais seulement dans une atmosphère de courtoisie indispensable au régime parlementaire. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Le fait que nos paroles bénéficient dans cette enceinte de l'immunité est une raison de plus pour nous montrer modérés dans nos propos.

L'orateur, qui nous avait habitués à plus de courtoisie, a mis tout à l'heure en cause un de nos collègues absents et l'a injurié. C'est inadmissible. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce collègue ne se gêne pas pour injurier à la radio tous ceux qui professent d'autres opinions que les siennes.

M. Marius Patinaud. Vous savez bien que M. Buron a commis une forfaiture...

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous rappelle à l'ordre.

M. Marius Patinaud. ...en signant son décret. Cela, vous le savez bien.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous rappelle à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, comme certains de ceux qui dirigent souvent les débats de l'Assemblée, vos observations sont à sens unique. On vient, d'ailleurs, de vous le dire.

Lorsque nous sommes injuriés — souvent et hier encore — on ne rappelle pas à l'ordre ceux qui nous insultent.

M. le président. Personne ne vous a injurié.

M. Marc Dupuy. Quant à M. le président de la commission, je lui dirai que, personnellement, je n'ai pas de leçon de courage à recevoir de lui.

M. le président de la commission. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Marc Dupuy. Laissez-moi achever.

En particulier, j'ai toujours pris la responsabilité de mes actes et de mes paroles, comme chaque communiste ou député militant le fait.

M. Edouard Moisan. Comme Thorez!

M. Marc Dupuy. J'ajoute que nous avons pris cette responsabilité dans des circonstances où beaucoup de ceux qui sont sur ces bancs n'ont peut-être pas agi comme nous, comme moi, en particulier.

M. le président de la commission. Si c'est là votre réponse, je ne répliquerai pas.

M. Marc Dupuy. Cela vaut mieux pour vous.

M. le président de la commission. Ce n'est pas le sentiment de l'Assemblée.

M. le président. Les paroles de l'orateur sont destinées à provoquer des incidents au sein de l'Assemblée. Celle-ci se montrera sage en ne réagissant pas comme on voudrait qu'elle le fît.

M. Marc Dupuy. Notre groupe retiendra l'accord complet des députés socialistes et R. P. F. qui, après avoir sauvé par une abstention complice le gouvernement Pinay, veulent aujourd'hui le doter d'une loi scélérate destinée à tenter d'imposer le silence aux hommes qui défendent la paix et luttent pour les véritables intérêts français.

Mais, pas plus que Pétain, aux ordres d'Hitler, ne réussit à imposer silence à la presse communiste, vous ne réussirez aujourd'hui.

Les ouvriers, notre peuple défendront la presse libre et propre...

M. Pierre Guérard. La presse asservie.

M. Marc Dupuy. ... parce qu'elle contribue au succès des batailles et, contre le fascisme, à l'indépendance nationale et à la paix, au socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art.* 42. — Seront passibles comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

« 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication;

« 2° A leur défaut, les auteurs;

« 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs;

« 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et aficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit:

« *Art.* 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans les cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant:

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 6 *bis* introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — A l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, les mots: « faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur » sont abrogés et remplacés par: « sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 6 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

« Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent, peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881, par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité requise	313
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé soit renvoyée à demain.

M. le président. M. le président de la commission demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé soit renvoyée à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission des finances me fait savoir qu'elle sera prête à rapporter dans quelques instants le projet de loi tendant à

approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Edgar Faure s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 12 —

APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée mardi dernier, j'appelle maintenant la discussion du projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 2915).

La parole est à M. Abelin, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande d'approuver deux conventions.

Aux termes d'une première convention, la Banque de France prêterait au fonds de stabilisation des changes un poids d'or équivalant à 22.216.772 kilogrammes d'or fin. Ce prêt serait remboursable en or dans le délai maximum d'un an.

Il convient de dire, au nom de la commission des finances, dans quelles conditions se présente cette opération. Ma tâche sera facilitée par un exposé des motifs du projet, qui est extrêmement clair dans la forme et fort inquiétant au fond.

Notre position à l'Union européenne des payements est devenue débitrice depuis un certain nombre de mois et le déficit augmente chaque mois. Nous devons payer une partie de ce déficit en dollars et en or. Au titre du déficit de février 1952, nous devrions verser normalement 72 millions de dollars en or ou en dollars.

Or, les ressources du fonds de stabilisation des changes étant pratiquement épuisées, nous n'avions, *a priori*, de moyen d'assurer ce payement que grâce à la conclusion d'une convention transférant de l'encaisse de la banque au fonds de stabilisation des changes une quantité de métal correspondante.

Toutefois, le Gouvernement a obtenu un prêt de 100 millions de dollars, remboursable à fin juin, de l'Union européenne des payements. Dans ces conditions, la sortie d'or est limitée à 25 millions de dollars. C'est la raison d'être de la première convention dont l'approbation est aujourd'hui sollicitée de l'Assemblée nationale.

En outre, l'exposé des motifs indique que, grâce à une restitution d'or, dont la décision a été prise récemment par la commission tripartite compétente, une quantité d'or équivalant à 25 millions de dollars provenant des restitutions faites à la France en exécution de l'acte de la conférence de Paris sur les réparations, vient d'être reversée à l'encaisse de la Banque de France.

C'est une bonne fortune car, dans ces conditions, le stock d'or de la Banque de France demeurera inchangé en dépit du transfert demandé par la convention que je viens de résumer.

M. le président du conseil, ministre des finances, a, d'autre part, ajouté que le crédit de 100 millions de dollars de la part de l'Union européenne des payements n'était pas encore définitif puisqu'il est nécessaire que le conseil d'administration de cet organisme ratifie la décision. On peut toutefois être déjà moralement assuré que cette approbation sera décidée. Le Gouvernement était donc en droit de demander de son côté la ratification de la convention à l'Assemblée.

La commission des finances a examiné à cette occasion la situation d'ensemble des payements français. Elle s'est demandé ce qui se produirait par la suite car les mesures qui ont été prises par le gouvernement précédent à la date du 4 février dernier n'ont pas donné, semble-t-il, tous les résultats que le public en escomptait.

Ces mesures comportaient une réduction, partielle d'abord, générale ensuite, des importations en provenance des pays de l'Union européenne des payements. On rétablissait un système de contingentements et de délivrance de licences.

Pourquoi ces mesures n'ont-elles pas donné tous les résultats escomptés par l'opinion publique ? Le Gouvernement nous a donné à ce sujet des précisions.

En Grande-Bretagne, où des mesures semblables ont été prises, les résultats n'ont pas été immédiats; les effets des mesures de restriction édictées au mois de novembre ne se sont manifestés que récemment.

Plusieurs membres de la commission se sont émus des conditions dans lesquelles les restrictions d'importations ont été décidées. Ils ont demandé notamment si toutes mesures ont effectivement été prises pour que des fraudes ne se produisent pas et que des importations qui ne seraient pas souhaitables ne continuent pas.

Le Gouvernement a pu fournir sur ce point également des précisions.

Des conditions sont posées au maintien des opérations d'importation pour lesquelles des commandes avaient été passées. Notre collègue M. Boisdé considérait qu'une des conditions, à savoir que l'importateur ait désigné une banque où le payement doit être domicilié, n'aurait pas tous les effets escomptés.

Un autre de nos collègues, M. Leenhardt, a fait remarquer que la coordination entre les ministères techniques et l'économie nationale n'était pas assez assurée et que l'on pouvait craindre que, en raison de cette coordination insuffisante, des importations ne se fassent qui devraient être évitées.

La commission demande que le choix qui doit être opéré entre les importations s'effectue en considération des intérêts économiques les plus essentiels pour la nation.

Cependant, après avoir formulé ces observations, la commission s'est préoccupée de déterminer les conditions générales pour les prochaines semaines ou pour les prochains mois de l'amélioration de notre balance des payements. Il est clair que le redressement de notre balance commerciale dépend dans une large mesure du niveau des prix qui sera établi dans ce pays. Or, certains facteurs sont défavorables.

C'est ainsi que l'accroissement constaté récemment des biens de production, si avantageux qu'il soit pour le pays, et l'exécution des programmes d'armement risquent, dans une certaine mesure, de diminuer la production des articles de consommation et d'élever les prix de ces produits.

D'autre part, le redressement même de la balance commerciale peut avoir des effets sur les prix intérieurs et l'on sait que les pressions inflationnistes qui se sont exercées au cours du deuxième semestre de 1951 ont été compensées dans une assez large mesure par le déficit même de notre balance commerciale.

S'il y a redressement souhaitable de la balance commerciale, il y a aussi, de ce fait, une certaine répercussion sur le niveau des prix intérieurs.

Enfin, on peut se demander si la détérioration du système d'échanges mondial n'est pas durable, car un certain nombre de pays prennent des mesures de protection.

Récemment, le gouvernement britannique en a annoncé de nouvelles et même pour certaines branches industrielles la crise paraît assez durable.

Il en est ainsi de l'industrie textile pour laquelle la France n'a pas été particulièrement atteinte jusqu'à présent. On peut donc craindre que dans certains domaines, notamment celui de la branche textile, le redressement de la balance commerciale ne soit difficile.

En contrepartie il y a des facteurs généraux plus favorables, particulièrement la baisse actuelle des matières premières d'importation. Toutefois, M. le rapporteur général de la commission des finances avait constaté, et il l'a indiqué dans un rapport récent, que la baisse des matières premières d'importation au cours du deuxième semestre de 1951 ne coïncidait pas avec une baisse des matières premières nationales. Au contraire, les matières premières d'origine nationale avaient, à cette époque, accusé une augmentation très sensible.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Et même les prix de gros.

M. le rapporteur. Enfin, il y a des perspectives peut-être favorables pour la production agricole. Cependant, en admettant que la production agricole soit, cette année, sensiblement majorée par rapport à l'an dernier, les effets ne se manifesteront pas au cours des prochains mois.

Voici les considérations qui ont retenu l'attention de la commission des finances. Il est clair que l'octroi exceptionnel d'un crédit de 100 millions de dollars par l'Union européenne des payements, crédit remboursable fin juin, donne certaine aisance pour les règlements à venir. Ce n'est toutefois qu'un simple report d'échéance et le problème de fond n'est pas, pour autant, réglé.

M. Joannès Dupraz. Ce crédit représente moins que le seul déficit de février.

M. le rapporteur. Ce crédit, je vous en donne acte, mon cher collègue, représente moins que le seul déficit de février à l'Union européenne des payements.

D'autre part, toujours sur le plan des payements extérieurs, la commission des finances s'est préoccupée de nos ressources en dollars en dehors même de l'Union européenne des payements.

En ce qui concerne les payements à effectuer dans la zone dollar, il est clair que les difficultés actuelles sont extrêmement sérieuses.

A la suite des entretiens de Lisbonne, un crédit de 100 millions de dollars qui devait être accordé en deux tranches, nous aurait été promis.

De plus, nous pouvons escompter, semble-t-il une ressource en dollars provenant des contrats *off shore* de 200 millions de dollars. On sait toutefois que ces contrats *off shore* nécessitent des formalités assez complexes et, à supposer que les 200 millions de dollars bénéficient à la France, il faut savoir quand ils deviendront disponibles.

Pour le deuxième semestre de l'année 1952, de nouveaux contrats *off shore* peuvent être conclus, mais on ne sait pas dans quelles conditions ces contrats seront conclus et à quelle date les ressources correspondantes en dollars pourraient nous être octroyées.

Le Gouvernement, sur ce point, n'a pas pu nous donner de précisions, et la commission des finances a estimé qu'elle devrait l'interroger de nouveau lors de la discussion des projets financiers.

Sous réserve des observations que j'ai formulées, la commission des finances a donné un avis favorable à la ratification de la première convention.

Une deuxième convention vous est soumise. Elle porte sur la reconduction de l'opération de financement interne qui, déjà, vous fut proposée il y a quelques jours.

Vous vous souvenez que la Banque de France avait accepté d'escompter un bon du Trésor de 25 milliards de francs. Ce bon devait être remboursé à la date du 20 mars. Il sera remboursé le 20 mars. Mais le Gouvernement demande la reconduction de l'opération, c'est-à-dire que la Banque de France consente un nouvel escompte d'un bon du Trésor de 25 milliards de francs, le remboursement devant être effectué le 15 mai 1952.

A ce sujet, la commission des finances a procédé à un débat assez large. Je rappellerai en quelques mots à l'Assemblée quelles étaient les prévisions budgétaires des gouvernements précédents, avant d'en venir à la situation de la trésorerie.

Vous vous souvenez que le gouvernement de M. Pleven équilibrait le budget à 3.434 milliards de francs. Le gouvernement de M. Edgar Faure, dans sa lettre rectificative, l'équilibrait à 3.620 milliards de francs, l'augmentation, d'un projet à l'autre, correspondant à l'accroissement des dépenses militaires, comme suite de la conférence de Lisbonne.

Les impôts nouveaux, proposés par le gouvernement de M. Pleven, atteignaient 202 milliards de francs, desquels il fallait déduire 56 milliards de dégrèvements fiscaux. Les impôts nouveaux prévus par le gouvernement de M. Edgar Faure, dans la lettre rectificative, portaient sur 237 milliards de francs, desquels il fallait déduire également 56 milliards de francs de dégrèvements fiscaux. Cette majoration d'impôts n'avait pas empêché le gouvernement de M. Edgar Faure de prévoir certaines économies supplémentaires, qualifiées de retranchements de crédits, s'ajoutant aux 26 milliards d'économies qui, déjà, avaient été décidées.

Ces retranchements, vous vous souvenez qu'ils portaient sur le fonds routier, à concurrence de 13 milliards de francs, sur la reconstruction et les habitations à loyer modéré, à concurrence de 26 milliards de francs, enfin sur les investissements, à concurrence de 28 milliards de francs.

Comme il était convenu de ne pas réduire les investissements de base — pour la production électrique, par exemple — les retranchements devaient porter sur un certain nombre d'autres équipements: agriculture, distribution électrique, territoires d'outre-mer, industries diverses et touristiques, Air France, prêts sociaux.

La seule décision du gouvernement de M. Pinay que nous connaissions actuellement porte sur la suppression de la hausse des tarifs d'électricité, initialement prévue pour le mois d'avril, ce qui limitera de 12 milliards de francs l'autofinancement d'Electricité de France et aura pour conséquence que les crédits concernant la distribution de l'électricité seront en 1952 très réduits.

A la suite des accords de Lisbonne, le budget de la défense nationale est fixé à 1.400 milliards de francs. Sur ces 1.400 milliards, 830 milliards sont prévus pour la défense nationale au sens strict, dont 720 milliards environ pour les secteurs d'Europe et d'Afrique du Nord.

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur, ces chiffres de 1.400 milliards de francs, dont 720 milliards pour la défense de l'Europe et de l'Afrique du Nord, entraîneront une réduction de crédits afférents à des commandes déjà passées pour du matériel considéré comme extrêmement important.

Si cette indication vous est donnée, c'est parce que la commission des finances peut craindre légitimement, dans l'hypothèse où la répartition des crédits militaires ne serait pas modifiée, que des collectifs d'ordonnancement ne soient présentés en cours d'année, de façon à éviter l'arrêt des chaînes de fabrications portant sur du matériel qui sera certainement énuméré lors des discussions sur les budgets militaires, ou bien des résiliations fort coûteuses pour le Trésor public.

En ce qui concerne les dépenses civiles, j'ai fait état des retranchements. Il faut aussi mentionner que les 26 milliards d'économies décidées par les gouvernements précédents devront être opérées sur une période de neuf mois au lieu de douze, ce qui rend l'effort de compression des dépenses particulièrement pénible et risque de peser sur la trésorerie.

Tout cela ne signifie pas, pour la commission des finances, qu'il ne faille ni faire d'économies ni pratiquer une gestion financière rigoureuse. C'est simplement un cadre que je vous indique, avant d'aborder l'examen de la situation de la trésorerie proprement dite.

Je note auparavant que la commission des finances a jugé utile de formuler de brèves considérations sur l'action contre la fraude fiscale.

M. le ministre du budget du gouvernement précédent a déclaré à cette tribune qu'au cours de l'exercice 1951 il avait été récupéré, au titre de l'action contre la fraude fiscale, 101 milliards de francs. Il est assez difficile, sans doute, de dire ce qui correspond dans ce chiffre à l'action contre la fraude fiscale proprement dite; mais il faut ajouter que ces 101 milliards de francs doivent être ventilés de la façon suivante, d'après les renseignements qui nous ont été fournis: 25 milliards provenant de l'action contre la fraude fiscale pour l'exercice en cours, 50 milliards provenant de l'action contre la fraude fiscale pour les exercices antérieurs et 25 milliards provenant, en gros, des amendes infligées aux contribuables.

Il n'a pas échappé à la commission des finances que si les 25 milliards de récupération provenant de l'exercice 1951 devaient se retrouver en 1952 — parce que les contribuables en cause ne recommenceraient pas à frauder — en revanche, on ne pourrait comptabiliser dans les recettes de l'exercice 1952 la récupération opérée sur les exercices antérieurs et qui est acquise pour une seule fois. On ne peut pas non plus prendre en recettes pour 1952 le produit des amendes fiscales perçues en 1951.

C'est dire que le chiffre de 60 milliards de francs, attendu du gouvernement précédent comme rentrée supplémentaire au titre de la lutte contre la fraude fiscale, s'ajoutant aux 100 milliards de francs comptabilisés en 1951 et qui sont supposés devoir être reconduits, constitue déjà un total relativement important. Ces perspectives nécessitaient la mise en vigueur de mesures très aggravées contre les fraudeurs.

Ces mesures ont été partiellement proposées par le gouvernement de M. Edgar Faure. Il est clair que si l'on attend de l'action contre la fraude une rentrée fiscale supérieure au chiffre déjà élevé qui était attendu par le gouvernement précédent, les mesures qui devront être prises contre les fraudeurs seront particulièrement sévères et étendues.

J'en viens maintenant à la situation présente de la trésorerie.

M. Pierre Meunier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abelin ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Pierre Meunier. Vous avez indiqué les chiffres des recettes et des dépenses prévues par le gouvernement précédent. Or, dans sa déclaration d'investiture, le 6 mars, M. Pinay a fait état d'un chiffre de dépenses publiques supérieur à celui qui était prévu par le gouvernement de M. Edgar Faure. Tandis que le chiffre prévu par M. Edgar Faure était de 3.620 milliards de francs, M. Pinay a parlé de 3.860 milliards. Le *Journal officiel* en fait foi.

Je demande donc à M. le président du conseil de bien vouloir nous indiquer s'il s'agit simplement d'une erreur matérielle ou si son gouvernement envisage de nouvelles dépenses.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Voulez-vous me permettre de répondre à M. Meunier, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'envisage pas de nouvelles dépenses. Il envisage, au contraire, de limiter strictement les dépenses.

Mais à la suite des évaluations qui avaient été arrêtées, il a été demandé des crédits militaires, des crédits de dépassement et des crédits pour l'Indochine. Ces chiffres correspondent à des dépenses que je n'ai pas le droit de négliger.

D'après les évaluations qui ont été faites, c'est le chiffre de 3.800 milliards, autant que je puisse citer de mémoire, qui a été fixé. Je n'envisage, croyez-le bien, aucune dépense nouvelle.

M. Pierre Meunier. Il s'agit donc d'un accroissement des dépenses militaires.

M. le rapporteur. J'ai cité les chiffres retenus par le gouvernement précédent. Nous attendons les propositions du gouvernement actuel à ce sujet.

Je traiterai maintenant, brièvement, la situation de la trésorerie.

On se rappelle qu'au début de l'exercice 1951 la trésorerie était largement approvisionnée, puisqu'elle disposait de quelque 80 milliards de francs.

Au début de l'exercice 1952, les réserves de la trésorerie étaient limitées à 30 milliards de francs; cependant, le Trésor public avait bénéficié, au cours de l'exercice 1951, de plus-values fiscales de 233 milliards de francs, compensées partiellement par des rentrées inférieures aux prévisions de l'aide américaine.

Ces 233 milliards de francs de plus-values fiscales de l'exercice 1951 correspondaient surtout à la hausse des prix puisque, dans ce chiffre, la plus-value sur impôts directs ne s'élève qu'à 30 milliards de francs environ.

Si le Gouvernement, comme nous le souhaitons, engage une action extrêmement énergique contre la hausse des prix, il est à penser que les plus-values fiscales provenant en 1951 de la hausse des prix ne se reproduiront pas.

La commission des finances rappelle à ce sujet que toute opération d'*open market* permettant d'assurer au Trésor des disponibilités serait tout à fait contraire au crédit public et constituerait une violation très directe et très précise de la loi.

D'après les chiffres que nous avons présentement, l'aide que nous avons à attendre, en francs, de l'extérieur, porte sur 70 milliards, pour l'aide civile américaine, sur 90 milliards pour la première tranche de l'aide militaire américaine et sur 105 milliards de francs, pour la deuxième tranche de l'aide militaire américaine.

Lorsqu'un crédit en dollars nous est consenti par le gouvernement des Etats-Unis, la contre-valeur en francs ne peut pas bénéficier au Trésor dans un délai très bref. Sur ce point, la commission des finances a interrogé le Gouvernement; il lui a été répondu qu'après la mise à disposition du crédit en dollars il fallait compter environ cinq mois pour que le Trésor soit crédité en francs, et encore à la condition que des mesures de déblocage interviennent, qui ne sont pas de la compétence du Gouvernement français.

C'est dire que, pour les besoins de la trésorerie en francs, des difficultés très sérieuses se manifesteront, comparables à celles que nous éprouverons pour nos payements en devises.

C'est dans ces conditions que la commission des finances a eu à se prononcer sur le projet de convention entre le Trésor et la Banque de France.

J'ajoute, pour être complet, que le Gouvernement a indiqué à la commission des finances que les 25 milliards de francs d'avances de la Banque de France ne suffiraient pas à assurer l'échéance trimestrielle de fin mars, qui est particulièrement lourde, et qu'il escomptait, en sus des souscriptions normales de bons du Trésor, des souscriptions nouvelles à concurrence de 15 milliards de francs.

Mesdames, messieurs, j'en aurai terminé lorsque j'aurai indiqué quelles sont les possibilités d'emprunt.

Tout d'abord, il faut rappeler que le gouvernement précédent avait tablé sur un montant possible de 400 milliards de francs d'emprunt — de ressources de trésorerie, pour être exact — qui se ventilait de la façon suivante: 30 milliards d'emprunt supplémentaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations — M. Joseph Denais, notre éminent collègue, considérait que le chiffre admis pour cette rentrée supplémentaire était plutôt optimiste — 100 milliards correspondant aux effets publics de compte courant, 100 milliards de bons sur formule, et, enfin, 170 milliards de correspondants du Trésor.

Les seules émissions publiques qui ont été réalisées depuis début de l'année 1952 sont constituées par l'emprunt des Charbonnages de France, à concurrence de 13 milliards 500 millions de francs, l'emprunt d'Electricité et Gaz d'Algérie, pour un milliard de francs, chiffres auxquels il convient d'ajouter, pour mémoire, la fin de l'émission de l'emprunt qui a été contracté par la caisse nationale de crédit agricole et dont le total s'élève à 4.500 millions de francs.

A titre indicatif, il est permis de souligner que le taux de rendement de l'emprunt à 5 p. 100 1949, dit « emprunt Petsche », pour un porteur ayant souscrit moitié en numéraire, moitié en rente à 3 p. 100, s'élevait en moyenne à 5,50 p. 100.

Le taux de rendement de l'emprunt des Charbonnages de France, émission ouverte le 7 février 1952, s'élèvera, d'après les indications fournies, pour les porteurs remboursés à la date normale du 1er novembre 1960, à 8,04 p. 100, compte tenu de l'augmentation escomptée de la productivité des Charbonnages de France et qui est de 5 p. 100 par an.

Lorsqu'on parle d'un emprunt qui a bien réussi, à savoir l'emprunt 5 p. 100 1949, il faut enfin se demander quelle est la partie d'argent frais qui l'a alimenté.

A ce sujet, les chiffres suivants doivent être rappelés: sur les 297 milliards de francs qu'a rapportés l'emprunt 1949, 145 milliards venaient de titres de rente et d'obligations convertibles, 44 milliards de bons du Trésor et 108 milliards seulement d'argent réputé frais.

Mais, alors que 108 milliards de souscriptions d'argent réputé frais bénéficiaient au Trésor, il s'est produit dans les établissements bancaires, entre le 31 décembre 1948 et le 31 mars 1949, des prélèvements d'un total presque identique, à savoir de 106 milliards de francs.

108 milliards de francs provenaient d'agent considéré comme frais; mais 106 milliards de francs sont sortis des établissements bancaires à la même date, se décomposant de la façon suivante: 66 milliards de francs de crédit aux entreprises, 13 milliards de francs de souscriptions d'effets publics et 27 milliards de francs de retraits sur comptes créditeurs.

Ainsi, en cours de trimestre, les banques, pour compenser la ponction effectuée sur leurs réserves, ont dû se procurer des fonds.

Elles se sont procuré des fonds de la façon suivante: à concurrence de 10 milliards de francs auprès de la Banque de France sous forme de réescompte, de 40 milliards de francs par le moyen de l'*open market* et, en dernier lieu, de 26 milliards de francs par réescompte auprès du crédit national et de la caisse des dépôts et consignations.

C'est dire que l'inflation, au point où elle en est dans notre pays, est difficile à réduire et que, lorsqu'un emprunt important sera émis, il faudra reconstituer pratiquement les disponibilités des banques par des moyens comparables à ceux qui ont été mis en œuvre à l'occasion de l'emprunt de 1949.

Certes, en dehors du circuit bancaire, les souscriptions peuvent venir des détenteurs de livrets de caisses d'épargne, des titulaires de comptes courants postaux; mais il est clair que le Trésor centralise déjà, dans la plus large mesure, ce qui provient des caisses d'épargne et des comptes courants postaux.

Dans ces conditions, s'il y a consolidation, à la suite de l'émission d'un emprunt, il y a, pour une très faible part, collecte d'argent frais. Cela fixe les limites des emprunts qui peuvent être émis présentement et surtout le volume d'argent dit frais que l'on peut se procurer au moyen des emprunts.

La commission des finances ayant procédé, sur tous ces points, à un échange de vues assez large, s'est prononcée sur les conventions qui lui étaient proposées.

M. Mendès-France a fait remarquer que dans le passé, chaque fois que des conventions entre le Trésor et la Banque de France étaient conclues, le Gouvernement proposait dans le même temps un certain nombre de mesures destinées à éponger l'inflation momentanée et à prévenir la passation de nouvelles conventions du même ordre dans un bref délai.

La commission des finances a considéré que ces réserves étaient fondées en elles-mêmes mais, compte tenu de la date des échéances, à savoir le 18 mars, pour les règlements concernant l'Union européenne des payements et le 20 mars pour le remboursement du Trésor à la Banque de France, elle a estimé qu'il était préférable de ne pas attendre le dépôt des projets financiers et l'exposé de la politique d'ensemble du Gouvernement; elle a formulé, par 19 voix contre 7 et 17 abstentions, un avis favorable aux deux recommandations conclues par le Gouvernement

Mais, en donnant cet accord de principe, la commission des finances ne méconnait pas — et vous l'avez senti — la gravité de la situation actuelle aussi bien en ce qui concerne les payements extérieurs que les besoins de trésorerie. Elle attend du Gouvernement une action extrêmement énergique pour faire face à cette situation, pour redresser la balance commerciale et ne pas demander dans quelque temps la ratification d'une nouvelle convention entre la Banque et le Trésor public.

En formulant cet avertissement de façon pressante et grave, la commission des finances ne rend pas responsable un gouvernement qui vient de se constituer de l'état de choses qu'elle constate. Mais elle avait le devoir de fixer un cadre, de rappeler des expériences antérieures, d'indiquer nos possibilités et nos limites, d'énoncer des mises en garde. Dans l'attente des projets financiers, c'est un acte de foi dans le Gouvernement qu'elle accomplit aujourd'hui en vous demandant de bien vouloir ratifier les conventions en cause. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, les projets qui nous sont soumis trahissent une situation financière extrêmement sérieuse.

La pénurie de devises, la crise de trésorerie sont le résultat d'une politique qu'on avait voulu nous présenter sous un jour cependant favorable. Elles sont le résultat de l'application à l'économie française de la politique du plan Marshall.

Il est très significatif de se reporter aux débats qui ont entériné cette politique.

M. Leenhardt, rapporteur du plan Marshall, déclarait le 2 juillet 1948:

« L'aide Marshall ne vise plus seulement à secourir une Europe dévastée par la guerre et privée de moyens de payement, mais à permettre à cette Europe de porter en quatre ans sa capacité de production à un niveau tel qu'elle n'ait plus besoin d'une aide extérieure ayant un caractère exceptionnel. »

Et M. Leenhardt concluait:

« Il y a véritablement en ce moment une chance à saisir, à exploiter, pour libérer notre pays de la pénurie de devises à laquelle il se heurte chaque jour pour ses importations essentielles. »

Quant à M. Bidault, ministre des affaires étrangères, il indiquait:

« Le déséquilibre actuel est un mal auquel nous ne pouvons porter remède autrement que par des moyens de rééquipement et une amélioration économique considérables pour lesquels nous savons très bien qu'il n'y a pas d'autre source que les Etats-Unis d'Amérique. »

Bref, dès 1947 et 1948, les milieux officiels affirmaient que le plan Marshall permettrait à la France d'équilibrer sa balance des payements, d'arrêter l'hémorragie d'or et de devises résultant de son déficit et que, au plus tard en 1952, la pénurie de dollars dont souffrait l'économie française serait éliminée.

Que sont devenues ces belles paroles, ces envolées oratoires destinées à tromper l'opinion, à faire croire aux Français qu'une aide américaine était désintéressée ? Devant quelle situation nous trouvons-nous dans la quatrième année du plan Marshall, année où, paraît-il, toutes difficultés devaient avoir disparu ?

Le déficit à l'égard de l'Union européenne des payements n'a cessé de croître et, si l'on se reporte à l'exposé des motifs du projet en discussion, on constate qu'il était, le 31 décembre 1951, de 184 millions de dollars; le 31 janvier 1952, de 287 millions de dollars; le 28 février 1952, de 417 millions de dollars. Encore faut-il ajouter que, pour le seul mois de février, ce déficit s'est élevé à 129 millions de dollars.

Pendant tout ce temps, pendant le mois de février en particulier, on a assisté à un asséchement total de nos disponibilités en devises, ce qui nous met dans la nécessité de prélever, pour l'échéance du 15 mars, une quantité d'or très appréciable.

On nous propose d'approuver deux conventions avec la Banque de France, l'une tendant à proroger jusqu'au 15 mai 1952 l'avance provisoire de 25 milliards consentie au début de février, l'autre tendant à prélever sur les réserves 22 tonnes d'or, soit 25 millions de dollars, monnaie de compte.

Il ne s'agit évidemment que d'une disposition provisoire, la plus grosse part des difficultés étant reportée au 30 juin.

Le plus clair de votre bilan, après quatre années de plan Marshall, est inscrit dans les chiffres que nous ne cesserons de rappeler. L'encaisse or est passée de 707 tonnes en 1946 à 512 tonnes en 1951 et vous vous proposez de la réduire encore de 75 tonnes avec l'échéance du 30 juin. Les avoirs en devises sont tombés à néant. Ils étaient de 131 milliards au 4 octobre 1950. Le montant des billets en circulation est passé de 800 milliards au début de 1947 à 1.880 milliards environ actuellement.

Quelles sont donc les causes essentielles de cette situation ?

L'examen de l'inventaire financier et plus particulièrement des tableaux de la balance des payements fournit d'utiles constatations qui montrent à quoi nous a conduits le prétendu désintéressement du plan Marshall.

En réalité, on voit comment l'aide américaine a imposé à la France des chaines de plus en plus lourdes: les clauses du plan Marshall favorisaient de toutes les façons la pénétration, en France et dans les territoires d'outre-mer, des capitaux, des techniciens, des hommes d'affaires américains.

Dans la balance des payements, l'évolution du poste « Revenus et services » traduit les résultats dans ce domaine.

De 1948 à 1950, les versements de la zone franc à la zone dollar, au titre des revenus des capitaux américains, de redevances pour brevets, licences, droits d'auteur, etc., ont augmenté de 66 p. 100, passant de 27 millions en 1948 à 45 millions de dollars en 1950.

Pour ne citer que quelques exemples: en décembre 1950, 2.658.000 dollars ont été versés au titre du règlement de redevances d'exploitation de films américains en France. A la même date, 280.000 dollars ont été réglés à titre de dividendes pour la société « Le lait Gloria ». Dans les premiers mois de 1951, 520.000 dollars ont été transférés, au titre de dividendes, par la société Gillette, 100.000 dollars au titre de redevances sur brevets par la Compagnie générale des constructions téléphoniques.

A cette première raison, déjà importante, s'ajoutent les évasions d'or et de devises.

D'autre part, il est nécessaire de montrer ce que sont les crédits américains, les emprunts réalisés en dehors du plan Marshall qui, dans l'esprit de certains, devaient nous permettre de remédier à certaines de ces difficultés.

Les chiffres de la balance des payements montrent où nous a conduits l'endettement à l'égard des Etats-Unis et, plus généralement, à l'égard de la zone dollar.

Si l'on fait, en dollars, le bilan des emprunts obtenus dans la zone dollar, on constate que, en 1948, les recettes étaient de 324.900.000 dollars; les remboursements, de 22.900.000 dollars; les intérêts, de 55.900.000 dollars.

En 1949, les recettes s'élevaient à 30 millions de dollars; les remboursements, à 76.700.000 dollars; les intérêts, à 60 millions de dollars.

En 1950, les recettes étaient de 55 millions de dollars; les remboursements, de 126.800.000 dollars et les intérêts, de 62.700.000 dollars.

Si l'on fait le total pour ces trois années, on constate que les recettes s'élèvent à 409.900.000 dollars; les remboursements, à 226.400.000 dollars et les intérêts, à 178.600.000 dollars.

Je signale que le total des remboursements et des intérêts s'élève à 405.000.000 de dollars.

Ainsi, tandis que les sommes obtenues par l'emprunt diminuent, les remboursements viennent à échéance et leur volume s'accroît, ainsi que celui des intérêts à payer, si bien que, pendant les trois années 1948, 1949 et 1950, la Banque de France a reversé en trois ans ce qu'elle avait obtenu à titre d'emprunt pendant ces trois mêmes années, en dehors, je le répète, du plan Marshall.

M. Paul Reynaud lui-même reconnaissait, le 24 septembre 1951, que les 150 millions de l'aide américaine pour l'année 1951 nous permettraient tout juste de faire le service de notre dette en dollars.

En 1952, cela exclut évidemment la possibilité d'une amélioration de notre balance par des emprunts dans la zone dollar.

Il est question d'un prêt de 100 millions de dollars de l'O. E. C. E. destiné à nous faire passer le cap difficile. Il ne s'agit là que d'un expédient prouvant que M. Pinay, outre l'appui du grand patronat français, a celui du patronat étranger pour développer sa politique de misère et de guerre.

Une convention concerne un remboursement par l'Allemagne de 25 tonnes d'or, ce qui nous permettrait de ne pas toucher à l'or de la Banque de France.

Nous faisons remarquer à ce sujet que si nous n'avions pas un déficit envers l'U. E. P., nous aurions, du fait du reversement des 25 tonnes d'or de l'Allemagne, 25 tonnes d'or de plus dans les caves de la Banque de France et que, en fait, ce que l'on nous présente comme une situation stationnaire correspond à une réduction de 25 tonnes d'or de notre stock d'or.

Cela nous conduit à noter une deuxième raison de nos difficultés financières actuelles.

L'Allemagne a pris pendant la guerre 212 tonnes d'or à la France, sur lesquelles 90 tonnes ont déjà été remboursées. Il y est ajouté 25 tonnes auxquelles fait allusion la première convention. Mais il reste environ 100 tonnes à nous rembourser.

Or, d'une question que j'avais posée à M. le président du conseil à la commission des finances, il résulte que ces 25 tonnes constituent le dernier remboursement de l'Allemagne. Vous abandonnez le reste, messieurs. Peut-on donc décemment entendre parler, dans ces conditions, de déficit avec l'U. E. P. et notamment avec l'Allemagne ?

L'abandon des réparations n'est-elle pas un aspect de l'extention à l'Europe de la zone dollar et du fait que l'Union européenne des payements n'est qu'un appendice américain. Il faut rappeler que l'Allemagne, responsable de tant de ruines, et qui a causé tant de dommages dont le montant dépasse 40.000 milliards en francs actuels, n'a remboursé, au titre des réparations, que quelques dizaines de milliards de francs.

Enfin, il est clair que la situation actuelle résulte de l'orientation même de notre commerce extérieur.

Je ne parlerai que pour mémoire de notre commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. Nos exportations y sont pratiquement nulles et n'intéressent que quelques produits semi-finis. D'autre part, nul n'ignore que d'autres pays de la zone dollar refusent d'acheter en France tant que la dévaluation, réalisée en fait, n'aura pas été légalisée.

Les prix français sont trop élevés sur le marché mondial, disent-ils. Chacun sait d'ailleurs que la guerre de Corée n'a qu'une influence réduite sur cet état de fait.

Les prix ont monté sur notre marché intérieur beaucoup plus que dans les autres pays. D'une part, cela est dû à la politique d'armement qui, par la raréfaction des matières premières qu'elle a entraînée et la réduction des fabrications de produits de grande consommation, a « impulsé » une hausse très importante, notamment à partir du deuxième semestre 1951. D'autre part, cela est dû à l'accroissement des taxes fiscales entraîné par la politique de guerre.

Devant l'hémorragie des devises, vous avez rétabli le système des contingents d'importation en provenance des pays de l'Union européenne des payements. Ces mesures n'ont pas arrêté la dépréciation accélérée du franc, puisque, le 22 février, le dollar atteignait le cours de 482 francs sur le marché parallèle, alors que le cours officiel est de 350 francs. Elles n'ont pas amélioré les cours sur les marchés extérieurs, bien au contraire.

La vérité est que vous ne pouvez pas vous en tirer avec des expédients. Vous avez beau affecter un calme de façade, la vérité est que vous ne pourrez améliorer votre balance des payements que par un changement fondamental de notre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous parlez toujours de pénurie de dollars. Cette pénurie de dollars n'existe et ne peut exister que dans le cadre de votre politique. En réalité, il s'agit d'une chose beaucoup plus grave, il s'agit d'une crise de notre commerce extérieur due à la politique que vous suivez. Nous manquons de matières premières par suite de la politique que vous suivez depuis quatre ans.

L'orientation donnée à notre commerce extérieur fait que les pays avec qui, en application du plan Marshall, nous faisons du commerce, ne nous fournissent pas ce dont nous avons besoin.

Pour ne citer qu'un exemple, nous manquons actuellement de bois, que nous nous procurons d'ailleurs, mais en quantité insuffisante, dans l'Union sud-africaine, avec ce que cela peut représenter de frais de transport supplémentaires. Or, nul n'ignore que nous pourrions nous procurer les quantités de bois nécessaires à nos industries, et à moindre frais, auprès des pays de l'Est, notamment de la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique.

Il en est de même des céréales secondaires, que nous nous procurons en Argentine, alors que nous pourrions en obtenir plus près de chez nous. Il en est de même encore des métaux, plus particulièrement des métaux non ferreux. Cela, les accords du plan Marshall nous l'interdisent.

J'ajoute que le développement du commerce avec l'Est peut s'envisager sans que se pose le problème des devises, puisqu'il s'agit, en compensation, de fournir des produits que nous fabriquons chez nous et dont les pays de l'Est ont besoin.

M. Diomède Catroux. Quelle est la monnaie de compte ?

M. René Lamps. Il faut en finir cependant avec les listes discriminatoires de produits qui, sous le couvert de matériaux stratégiques, interdisent pratiquement tout commerce sérieux avec ces pays.

Or, à ce déficit de devises et de matières premières, s'ajoute le déficit budgétaire auquel M. Pinay veut paraître accorder moins d'importance que ses prédécesseurs.

Le déficit budgétaire atteint cependant, sur la base des chiffres actuels, 400 milliards de francs. Contrairement à ce que déclarent certains démagogues, il ne résulte pas de la sécurité sociale, pas plus que de la Société nationale des chemins de fer français ou des entreprises nationalisées.

Rappelons qu'en ce qui concerne les entreprises nationalisées, *l'inventaire de la situation financière en* 1951 fournit des renseignements précieux. Voici ce qu'il dit à la page 19 :

« Les comptes définitifs de l'exercice 1951 ne sont pas encore établis. Néanmoins, pour les Houillères nationales, les résultats provisoires de l'exercice laissent prévoir un excédent de l'ordre de 2 milliards de francs... Le compte d'exploitation d'Electricité de France affermira la situation de cet établissement en dégageant un solde bénéficiaire d'un montant approximatif de 8 milliards. Quant à Gaz de France, il est vraisemblable que ses comptes se présenteront sans bénéfice, ni perte. Il y a lieu de tenir compte que ces trois entreprises supportent, au titre de l'indemnisation des anciens propriétaires, une charge financière non négligeable qui s'établit annuellement à plus de 6 milliards de francs ».

Pour la sécurité sociale, si des difficultés sont prévisibles par suite de l'écart grandissant entre les salaires et les prix, il reste qu'en 1952, il n'y aurait aucune charge pour le budget si tout d'abord l'Etat payait ses dettes à la sécurité sociale, si, ensuite, tous les efforts avaient été faits pour le recouvrement des cotisations patronales. D'après *Le Monde* du 27 octobre 1951, le montant de la fraude patronale a été évalué à 40 milliards de francs par le ministère du travail. Elle est en fait beaucoup plus importante.

Pour la Société nationale des chemins de fer français, un déficit est prévu en 1952. Ce déficit est dû à un certain nombre de causes, notamment au fait que des tarifs préférentiels sont accordés aux grosses sociétés capitalistes et pour le transport du matériel de guerre. Mais ce déficit ne représente qu'une petite part du déficit total du budget pour 1952. Ajoutons d'ailleurs qu'il a toujours existé, même avant la nationalisation, et que là ne se trouve pas la cause nouvelle du déficit du budget.

L'origine du déficit se trouve dans l'augmentation des dépenses militaires. Si on considère la variation des dépenses de l'Etat de 1949 à 1952, on constate que les dépenses civiles sont passées de 842 milliards à 1.391, les investissements de 432 milliards à 364, les crédits pour les dommages de guerre et la construction de 246 milliards à 374. Quant aux dépenses militaires, d'après les chiffres officiels, elles sont passées de 377 milliards en 1949 à 1.270 milliards en 1952. Mais les déclarations qu'a faites tout à l'heure M. Pinay rendent absolument officiel le chiffre de 1.700 milliards qui avait été seulement envisagé comme possible au moment où nous avons discuté des crédits militaires.

Ainsi, alors que la hausse des prix de 1949 à 1952 se situe à environ 50 p. 100, que l'augmentation des dépenses civiles, des dommages de guerre et des crédits pour la construction est du même ordre de grandeur et que les investissements diminuent, les dépenses militaires officielles sont au coefficient minimum de 3,3 par rapport à 1949.

C'est donc bien de l'accroissement des charges militaires que provient le déficit croissant du budget.

L'inventaire de la situation financière indique en outre les pourcentages suivants du coût de la guerre d'Indochine par rapport aux dépenses militaires totales : en 1947, 26,3 p. 100 ; en 1948, 31,6 p. 100 ; en 1949, 34,5 p. 100 ; en 1950, 39 p. 100.

Pour les charges effectives de la « sale guerre » les chiffres sont les suivants : en 1948, 89 milliards de francs ; en 1949, 130 milliards ; en 1950, 201 milliards ; en 1951, 308 milliards. Pour 1952, il est prévu officiellement 435 milliards, mais on peut

d'ores et déjà affirmer que l'on atteindra au moins 600 milliards, chiffre qui a été avancé à cette tribune par un certain nombre de nos collègues.

L'aide américaine du plan Marshall s'élève, d'après la même source — l'inventaire de la situation financière — aux sommes suivantes: en 1948, 140 milliards; en 1949, 263 milliards; en 1950, 181 milliards; en 1951, 149 milliards.

C'est évidemment peu de chose auprès des charges militaires qui découlent de la liquidation de notre indépendance nationale et de la politique de guerre qui en résulte.

On comprend, dans ces conditions, combien apparait misérable la tentative de M. Pineau de rejeter sur les communistes la responsabilité de notre situation financière, lors de la présentation à l'Assemblée de la première convention. D'ailleurs, comme pour mieux souligner la nature démagogique de cette opération, les socialistes, à la commission des finances, se sont aujourd'hui abstenus!

Les causes des difficultés résident, ainsi que je viens de le montrer, dans l'asservissement de notre pays à la politique agressive des milliardaires américains. Que ceux qui ont toujours approuvé cette politique et qui ont, de ce fait, vidé les caisses de l'Etat, en acceptent toute la responsabilité! Nous qui n'avons aucune responsabilité dans votre mauvaise gestion, nous voterons contre les projets qui nous sont présentés. Nous les repousserons d'autant plus que M. Pinay, en ne répondant pratiquement à aucune des questions posées en commission des finances, a montré qu'il voulait obtenir un blanc-seing pour sa politique à la petite semaine.

Quelles sont les solutions ? Elles ne résident évidemment pas dans la politique de M. Pinay, soutenue par le grand patronat, ainsi que le prouvent les mouvements récents sur les rentes et sur l'or.

Vous parlez de politique d'austérité, comme si cette politique n'existait pas depuis longtemps déjà pour la classe ouvrière et pour l'ensemble des masses laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez bloquer les salaires, écraser les petits et moyens paysans et commerçants, vous voulez refuser aux fonctionnaires la revalorisation de leurs traitements et l'application de l'article 32 du statut de la fonction publique. Vous parlez de lutte contre la fraude, mais vous entendez sauvegarder les gros fraudeurs par une amnistie totale. En même temps, vous voulez reviser la Constitution. C'est donc la politique du patronat, une politique ultra-réactionnaire destinée à préparer la voie au fasciste de Gaulle.

C'est une politique destinée à sauvegarder les privilèges et les bénéfices des gros capitalistes, en reportant toutes les difficultés sur les masses laborieuses.

Mais cela ne peut résoudre en aucune façon nos difficultés financières. En ce qui concerne ces dernières, vous vous contentez de reporter l'échéance. En réalité, il faut exporter, si nous voulons que nos usines puissent tourner, si nous voulons redresser notre économie.

Mais exporter où ? Et quoi ? Avec vous, on ne peut rien exporter ou presque.

Exporter en Amérique ou vers la zone dollar ? L'expérience est là, concluante. Elle a abouti aux difficultés que nous connaissons aujourd'hui même.

Exporter vers la zone sterling ? Chacun sait que les marchés de ce côté sont abondamment pourvus par les produits allemands et japonais.

La seule issue vraiment sérieuse est d'exporter vers l'Est, et les possibilités en seraient décuplées dans un changement de politique. (*Exclamations à droite.*)

M. Victor Plantevin. Pour ne jamais être payés!

M. René Lamps. Je vous en prie, soyez sérieux! (*Rires sur divers bancs.*)

Il faut, selon nous, dénoncer le plan Marshall, le plan Schuman et toutes les conventions annexes et établir des relations commerciales normales avec tous les pays, quels qu'ils soient, notamment avec les pays de l'Est de l'Europe et le vaste pays de 475 millions d'habitants qu'est la Chine populaire, avec ses immenses besoins.

Pour résoudre nos difficultés financières, il faut faire rembourser à l'Allemagne les sommes qu'elle nous doit, notamment l'intégralité de l'or que les Allemands nous ont pris pendant l'occupation.

M. Victor Plantevin. Parlez-nous des fonds russes.

M. René Lamps. On vous a déjà répondu, mon cher collègue, sur cette question.

M. Jean Cristofol. Et les rentes françaises, qu'est-ce que vous en avez fait ? Vous avez ruiné les rentiers.

M. Victor Plantevin. Vous parlez de combler le déficit de la France, mais pas de nous faire rembourser tout l'argent que nous avons donné là-bas!

M. le président. Mon cher collègue, si vous désirez intervenir, veuillez vous faire inscrire.

M. Victor Plantevin. J'ai dit tout ce que j'avais à dire.

M. Jean Cristofol. Ce n'est pas grand'chose.

M. René Lamps. Je renvoie simplement M. Plantevin à l'intervention de mon collègue Cristofol qui a largement épuisé le sujet.

Pour résoudre les difficultés, il faut terminer les conflits en cours, notamment la guerre d'Indochine. Il est nécessaire de réduire à 600 milliards le montant de nos dépenses militaires, ce qui donnerait à notre armée son véritable caractère d'armée nationale.

C'est donc une politique d'indépendance qu'il faut à la France, ce qui permettra à notre pays d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble du peuple en garantissant la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a dressé tout à l'heure un tableau sévère de notre situation de trésorerie.

Qu'il me permette de le remercier d'avoir bien voulu souligner que, nouvellement constitué, le Gouvernement n'avait aucune responsabilité dans cette situation.

Il s'est inquiété des mesures que le Gouvernement se propose de soumettre à l'Assemblée pour apporter le remède réclamé par M. Mendès-France. Ces mesures vous seront soumises mardi prochain. Aujourd'hui, il s'agit simplement de présenter à l'Assemblée deux conventions à ratifier.

Dans la déclaration d'investitude, j'ai dressé avec loyauté un constat. Ce constat, vous le savez, comporte deux premières échéances inéluctables, l'échéance devises et l'échéance trésorerie.

Le 15 mars, c'est-à-dire après-demain, la France doit régler à l'Union européenne des payements 72 millions de dollars. Le 21 mars, le Trésor doit rembourser à la Banque de France 25 milliards; ce sont les termes de la convention que vous avez approuvée ici même le 29 février.

Je vous avais dit que le Gouvernement viendrait devant vous et présenterait deux conventions avec la Banque de France. Vous êtes saisis de ces deux conventions. Je vous dis avec honnêteté que deux faits nouveaux favorisent nos règlements extérieurs. Une décision internationale intervenue hier restitue à la France une nouvelle quantité de 25 tonnes d'or sur le stock spolié sous l'occupation. Une décision qui interviendra, j'ai tout lieu de l'espérer, demain, à l'O. E. C. E., nous octroiera un prêt de cent millions de dollars jusqu'au 30 juin prochain.

Ces deux mesures, je le dis simplement, couronnent l'action continue et opiniâtre de l'administration française. Ainsi, pourrons-nous régler notre dette tout en conservant l'intégralité de l'encaisse or de la Banque de France.

En ce qui concerne nos règlements intérieurs, c'est-à-dire la trésorerie, l'avance de la Banque de France est prorogée jusqu'au 15 mai. Elle n'est pas dépassée.

Le plafond des avances n'est donc pas modifié; il sera entièrement respecté et la prolongation du délai n'est prévue que pour attendre les rentrées fiscales normalement plus abondantes d'avril et de mai.

Par ces deux séries de mesures nous avons ainsi paré à une situation critique connue de tous.

Mais les concours mêmes qui nous sont donnés nous créent des obligations impérieuses. Ils les créent vis-à-vis du pays comme vis-à-vis de nos partenaires étrangers. Ils doivent nous donner le courage de prendre avec rigueur les mesures appropriées.

Le Gouvernement s'emploie dès maintenant avec la plus grande énergie à combattre les causes réelles de la double crise passagère.

Il s'est attaqué au problème des prix en prenant des mesures immédiates et en ouvrant des négociations essentielles.

Il aborde maintenant le problème budgétaire à la fois dans les recettes et dans les dépenses.

Il entend réduire le déséquilibre de la balance des comptes.

Le Gouvernement est persuadé qu'un changement de climat dont les indices se multiplient à travers le pays ne peut que renverser la tendance où nous étions jusqu'alors en créant la certitude que les engagements financiers sont respectés et que la monnaie est sauvegardée.

Tel est notre plan d'action pour les jours qui viennent.

Il témoigne de notre volonté de répudier toute solution de facilité qui nous aurait assuré un long répit. Il marque notre acceptation d'une situation qui nous met le dos au mur et qui nous impose l'efficacité dans la rapidité.

Il prouve notre détermination d'agir pour ne décevoir ni le Parlement ni le pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Est approuvée la première convention ci-annexée, passée le 13 mars 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et relative à une avance en or consentie par l'institut d'émission au fonds de stabilisation des changes. »

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. A ce point de la discussion et avant de passer au vote, je voudrais expliquer la position de mes amis. A l'unanimité, nous avons décidé de nous abstenir dans cette affaire.

Si j'étais méchant à l'égard de M. le président du conseil, je lui dirais que ses déclarations sont assez différentes de celles qu'il nous a faites antérieurement. Il nous avait déclaré, avec beaucoup de courage, qu'il était entièrement solidaire des gouvernements précédents et il vient de dire, aujourd'hui, à cette tribune, qu'il est entièrement irresponsable de la situation de la trésorerie. Il affirme donc exactement le contraire de ce qu'il nous avait dit précédemment.

Je dois ajouter, par ailleurs, que si j'étais technicien — mais je ne le suis pas, comme chacun sait — j'aurais beaucoup de questions précises à poser sur toutes sortes de points obscurs de ce projet.

Je comprends très mal — je l'ai déjà dit à la commission des finances — qu'alors que le 3 février le Gouvernement avait pris un décret bloquant les importations venant des pays participant à l'Union européenne des payements, jamais, au cours du mois de février, le déficit de ces importations n'a été aussi grave et aussi lourd.

Je comprends difficilement aussi — et je m'en excuse envers vous, monsieur le président du conseil — qu'alors que ce solde débiteur de l'Union européenne des payements atteint, pour février, 130 millions de dollars, c'est-à-dire 43 milliards de francs qui ont été versés par les importateurs et qui ont profité à la trésorerie, il puisse y avoir une crise de trésorerie intérieure.

J'avoue aussi ne pas comprendre qu'alors que le poste de l'*open-market*, c'est-à-dire des opérations traitées par la Banque de France sur les valeurs du Trésor, atteint des niveaux vertigineux, on nous demande une deuxième fois une convention spéciale pour une opération qui, après tout, est relativement modeste quand on consulte le dernier bilan de la Banque de France.

Mais je m'arrête. M. Pinay a déjà sans doute son plan. Il l'aura en tout cas mardi, puisqu'il nous l'a promis. Jusqu'à mardi par conséquent, accordons-lui ce délai de grâce. Pour aujourd'hui, nous nous abstiendrons. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dupraz.

M. Joannès Dupraz. Monsieur le président du conseil, le souci d'honorer la signature de la France sur le double plan des payements extérieurs et intérieurs nous amènera à voter la ratification des deux conventions que vous avez signées, mais nous voudrions faire entendre une double protestation.

Elle s'adresse à vos prédécesseurs, plus sans doute qu'à vous-même, mais le principe de la continuité gouvernementale fait que vous les représentez tout de même.

Si cette double crise des payements intérieurs et extérieurs n'est pas aujourd'hui pour nous un fait nouveau — puisque le décret du 3 février a alerté l'opinion publique et parlementaire sur la crise des payements extérieurs et puisque la première convention avec la Banque de France nous a alertés sur la crise des payements intérieurs — jamais à ma connaissance — j'en prends à témoin M. le président de la commission des finances — nous n'avons été saisis, non seulement à l'Assemblée mais encore en commission des finances, de façon solennelle, de l'imminence de ces crises.

Sans doute, à plusieurs reprises, les difficultés des payements ont-elles été évoquées. Jamais le Gouvernement n'est venu devant nous pour nous signaler le rythme qui s'accusait, qui s'accélérait et qui pouvait un jour nous placer et placer le pays en présence de difficultés graves.

Nous avons hâte de connaître les mesures que vous allez prendre. Aujourd'hui, vous nous demandez de ratifier deux conventions; nous ne pouvons certes pas vous opposer un refus. Mais enfin, lorsque nous constatons, dans votre propre exposé des motifs, l'accélération du déficit depuis le mois de septembre; lorsque nous constatons en particulier que le déficit du mois de février — j'en faisais tout à l'heure la remarque au rapporteur — a été supérieur au crédit de 100 millions de dollars que vous recevrez et qui devra être remboursé fin juin; lorsque nous constatons que ce déficit, le plus important des derniers mois, concerne précisément une période pendant laquelle nos importations étaient théoriquement bloquées, nous vous crions: gare! Nous avons hâte de savoir quelles mesures vous permettront d'arrêter ces hémorragies dans les jours qui viennent.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous voterons les deux textes qui nous sont présentés.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mon cher collègue, je suis obligé de dire que vous êtes injuste à l'égard de mes prédécesseurs.

Le 7 février, le jour de sa déclaration d'investiture, M. Edgar Faure, en des termes extrêmement clairs, extrêmement nets, a exposé la situation devant laquelle nous nous trouvions.

En tout cas, pour ce qui me concerne, vous ne pouvez pas me reprocher de rien dissimuler.

M. Joannès Dupraz. Je ne l'ai pas fait.

M. le président du conseil. Ma déclaration d'investiture, comme les propos que j'ai tenus avant-hier et aujourd'hui, montrent que le Gouvernement a nettement conscience de la situation grave devant laquelle il se trouve.

C'est pourquoi je vous prie de lui faire confiance pour vous apporter les moyens d'y faire face.

M. Joannès Dupraz. C'est ce que je fais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée, par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, la deuxième convention ci-annexée, passée le 13 mars 1952 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, et relative à des opérations d'achat de bons du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Diethelm. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	401
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	301
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 13 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la loi autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 décembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis :

1° Sur le projet de loi n° 2707 relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle ;

2° Sur le projet de loi n° 2854 tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur le rapport supplémentaire n° 2914 fait par M. de Villeneuve au nom de la commission de la défense nationale sur les propositions de loi : 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues n° 1218 tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ; 2° de MM. de Benouville et Prelot n° 2407 tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DECISIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie (n° 1443).

Acte est donné de cette décision.

J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 708-2482).

Acte est donné de cette décision.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Coudray et Lucas une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 paragraphe 7° de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Devinat et Gaborit une proposition de loi tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2909, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marty et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux ayants cause des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, ou décédés des suites de blessures reçues ou maladies contractées, les avantages réservés aux ayants cause des combattants de la guerre 1939-1945 et à ceux qui auraient reçu blessures ou contracté maladie, alors qu'ils appartenaient à l'armée républicaine espagnole, les droits acquis par les combattants de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2910, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duveau une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir aux fonctionnaires d'Etat, des administrations publiques, aux agents des entreprises nationalisées ou concédées (S. N. C. F.) de tous grades, tous les avantages afférents à leurs statuts et à leur situation, en cas de détachement sur un théâtre d'opérations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations d'impôts et cotisations, des indemnités et secours, et des réparations, aux sinistrés des inondations de novembre 1951, pour les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et du Gard, à prévoir les crédits nécessaires, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux concernant les ouvrages de défense contre les eaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couston et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéroclubs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Médecin une proposition de loi tendant à étendre l'application des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle aux procès civils où des magistrats sont en cause dans leur personne ou dans leurs biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Schmitt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les auxiliaires au titre d'emplois réservés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la ristourne sur les carburants agricoles à tous les agriculteurs possédant des tracteurs, motoculteurs, moteurs fixes quelle que soit la puissance de ceux-ci.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à subordonner tout octroi de licences d'importation de laine à la justification d'un achat préalable de laine nationale dans une proportion au moins égale aux 20 p. 100 du montant de la licence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire pour la campagne en cours toutes importations d'huile d'olive en provenance de pays étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michaud et de Tinguy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt les dispositions nécessaires en vue de la remise en état de l'écluse du bassin à flots du port des Sables-d'Olonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Coutant un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 10 août 1951, sur le projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métrolitaine (n° 670).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2911 et distribué.

J'ai reçu de M. Monin un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à rechercher l'utilisation des alcools provenant de la partie excédentaire de la production vinicole, cidricole et betteravière par des mesures susceptibles de diminuer certaines de nos importations (n° 2603).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2912 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français (n°s 497, 2384, 2768).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2925 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'arrêté ministériel n° 21-402 du 9 février 1951 fixant les nouveaux pris de loyer en hôtels et meublés, 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des hôtels et meublés; 3° de M. Maurice Grimaud tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés (n°s 104, 1107, 2808).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2926 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles (n° 1892).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2927 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n° 2886).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2929 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux (n° 787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2931 et distribué.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Marrane et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 60 p. 100 la réduction accordée aux groupes sportifs voyageant sur les chemins de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2924, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commisstion des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Schwartz tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par le Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

L'avis sera imprimé sous le n° 2928, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 14 mars 1952, à quinze heures, séance publique:

Réponses des ministres au dix questions orales suivantes:

1. — M. Damette signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation de la reconstruction et de la construction dans certains départements dont celui du Nord particulièrement, qui se trouvent, sinon arrêtées, tout au moins ralenties par manque de fer rond et de béton, et lui demande les mesures qu'il envisage pour permettre l'accélération, dans ces départements, de la répartition ou de l'importation, soit de l'étranger, soit de la Sarre, de ces éléments indispensables pour les travaux des entreprises (3e appel);

2. — M. Pierre Souquès rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que toutes les nations étrangères ont déjà poussé jusqu'à un point très avancé leur préparation en vue des prochains jeux olympiques. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement a prises jusqu'à ce jour, et celles qu'il compte prendre pour assurer à la représentation française, dans tous les sports, les conditions matérielles et morales les meilleures en vue de sa préparation optima (2e appel);

3. — M. Minjoz demande à M. le ministre de l'intérieur si: 1° une femme peut être nommée aux fonctions de garde champêtre dans une petite commune où les candidatures masculines font défaut; 2° le garde champêtre d'une commune peut exercer simultanément les mêmes fonctions dans la commune voisine à condition, bien entendu, qu'il soit nommé régulièrement dans l'une et l'autre commune;

4. — M. Joseph Denais demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs n'a pas encore été demandée au Parlement français la ratification de la convention intervenue entre le Gouvernement français et le gouvernement du Canada, en date du 16 mars 1951

pour éviter la double taxation du revenu perçu dans l'un et l'autre pays — ladite convention ayant été ratifiée par le Parlement canadien le 30 juin 1951 et l'ajournement de cette ratification par le Parlement français entraînant cette conséquence que les porteurs français de valeurs canadiennes continuent à supporter un prélèvement de 18 p. 100 alors qu'il devrait être ramené à 3 p. 100;

5. — M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord avec la note n° 2608 de la direction générale des impôts, par laquelle M. le ministre du budget crée un privilège fiscal afin de favoriser l'enseignement confessionnel;

6. — M. Senghor expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que depuis deux ans, des chefs de canton ont détourné l'impôt du minimum fiscal. L'opinion publique au Sénégal s'en est vivement émue et a demandé des sanctions contre ces détournements; en réponse à une lettre d'un parlementaire du Sénégal, le gouverneur de ce territoire précisait que la mise à la retraite n'était pas prévue dans le statut des chefs coutumiers. D'autre part, le gouvernement du Sénégal qui refuse de prendre des sanctions contre les chefs de canton qui ont détourné l'impôt, met, par contre, à la retraite d'office un chef de canton du cercle de Ziguinchor qui a été moins coupable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures envers les chefs de canton, selon qu'ils sont d'un parti ou d'un autre;

7. — M. Bartolini rappelle à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi du 2 août 1949 les retraités ont droit à la péréquation. Or, dans les faits, cette loi est violée, l'Etat devant, actuellement, à cette catégorie plusieurs tranches de péréquation: 1er septembre 1950, 1er décembre 1950, 1er mars 1951, 10 septembre 1951, soit au total, une augmentation minimum de 40 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour payer immédiatement, comme l'oblige la loi, les quatre tranches de péréquation aux retraités bénéficiaires de la loi du 2 août 1949;

8. — M. Jean Nocher demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un préfet à qui un membre du pouvoir législatif a signalé objectivement un abus du pouvoir exécutif, est fondé à lui répondre: « Je vous retourne votre lettre et je vous avise que désormais aucun suite ne sera donnée aux communications ou sollicitations, que vous pourriez m'adresser »; 2° dans la négative, quel recours le parlementaire, ayant reçu cette réponse, possède contre ce préfet, et quelles sanctions peut encourir celui-ci; 3° quel moyen peut employer le parlementaire dont les mandants sont ainsi injustement pénalisés, pour faire parvenir au pouvoir exécutif leurs « communications ou sollicitations »; 4° si, un préfet représente le Gouvernement de la République française ou le Gouvernement de l'heure présente;

9. — M. Fernand Bouxom demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans quel délai il a l'intention de faire paraître le décret portant règlement d'administration publique prévu aux termes de l'article 17 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, relatif au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, décret qui doit fixer les modalités d'application de ladite loi;

10. — M. Bouxom attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les graves conséquences qu'aurait pour les étudiants sursitaires devant passer des examens en juin et juillet prochain, l'application stricte de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950 les obligeant à être incorporés avant le 1er juin 1952 pour bénéficier du service militaire d'un an prévu pour leur classe d'âge. Il lui demande s'il compte donner, sans délai, toutes instructions utiles pour que l'incorporation de ces étudiants, justifiant qu'ils ont des examens à passer en juin et juillet 1952, soit reportée immédiatement après ces examens;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé (n°s 1027, 2353, 2556. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749. — M. Maurice Fredet, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux radioéléments artificiels (n° 1973. — M. Barrot, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du Crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782. — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 221) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948; 2° de la proposition de résolution (n° 605) de M. Guislain tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (n° 2138. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 641) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n° 2344. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083. — M. Jean Cayeux, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676. — M. Duveau, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887. — M. Castera, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962, 2463. — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869. — M. Wagner, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 1992. — M. Commentry, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925, 2639. — M. Jean Nenon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.) (N° 2360. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 février* 1952.

Page 889, 2e colonne, 17e alinéa, 6e ligne:

Au lieu de: « 1er janvier 1947 »,

Lire: « 1er janvier 1946 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 février* 1952.

Page 963, 2e colonne, 3e ligne.

Discours de M. Charles Barangé, rapporteur général.

Au lieu de: « ...et parfois même le président du conseil... »,

Lire: « ...et parfois même le président du conseil actuel, alors garde des sceaux,... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 février* 1952.

Page 1046, 2e colonne, 14, Dépôt de propositions de résolutions, 1er alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préserver le patrimoine de la France et à assurer l'ouverture au public de tous les monuments ou sites ayant un caractère historique ou artistique ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 février* 1952.

Page 1047, 1re colonne, 11e alinéa, 7e ligne:

Au lieu de: « de l'abattement comme vétusté »,

Lire: « de l'abattement pour vétusté ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 mars* 1952.

Page 1197, 1re colonne, 20, Dépôt de rapports, 1er alinéa:

a) 2e ligne, compléter comme suit cette ligne:

« Sur la proposition de résolution de M. Puveau »;

b) 6e ligne:

Au lieu de « 19 janvier 1952 », :

Lire: « 12 janvier 1952 ».

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 27 décembre 1946 et de l'article 16 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats, présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henry Lévy-Bruhl, Charles Rousseau, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les nouveaux agriculteurs de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pendant les deux premières années de leur installation (n° 2841).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

12 mars 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 février 1952 par M. Pelleray pour sa proposition de loi tendant à exonérer les nouveaux agriculteurs de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive pendant les deux premières années de leur installation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la situation financière actuelle, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de rapporteurs.

BOISSONS

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2741) de M. Léon Jean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 331 du code du vin.

M. Seynat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2801) de M. Briot tendant à inviter le Gouvernement à exonérer: 1° de la totalité des impôts sur les bénéfices les vignerons au-bois qui, en vertu de la loi du 22 juillet 1927, reconstituent annuellement le dixième de la superficie de leur exploitation; 2° d'une fraction proportionnelle à leurs efforts, ceux des vignerons au-bois qui reconstituent une fraction moindre de leur vignoble.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2833) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les contingents de soufre et de cuivre pur, indispensables à la fabrication de produits anticryptogamiques, dont a besoin la viticulture, et à mettre fin au rationnement de ces produits.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 721) de M. Debû-Bridel, sénateur, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps), en remplacement de Mme Bastide.

M. Gautier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1792) abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, en remplacement de Mme Bastide.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur du rapport (n° 1881) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs, en remplacement de Mme Bastide.

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2477) de MM. Gau et Hutin-Desgrées relative au régime pénitentiaire applicable aux vieillards, en remplacement de Mme Bastide.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2677) fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Châteaubriant.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2709) relatif à la vente des immeubles de faible valeur dépendant des successions vacantes.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2710) tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2763) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants, nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement, sur les registres de l'état civil du domicile des parents.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2808) de M. Maurice Grimaud tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2854) tendant à développer et à contrôler les adoptions d'enfants.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Febvay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2666) de M. Golvan et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier la loi du 22 septembre 1948 fixant le régime des pensions de retraite des marins de commerce et de la pêche.

M. Henneguelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2832) relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes.

M. Defferre a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2303) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables, dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2459) de M. Pellenc, sénateur, tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2678) portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2679) portant déclassement de la section Couterne-Bagnoles-de-l'Orne de la ligne d'intérêt général de Couterne à la Ferté-Macé.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2770) de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer secondaires les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et à dégager les crédits nécessaires à la caisse autonome mutuelle des retraites pour mettre en application cette réforme.

PENSIONS

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2548) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à: 1° homologuer définitivement les réseaux, mouvements et formations diverses de la Résistance en fonction des services réels; 2° définir et uniformiser les qualités des membres de la Résistance en fonction de leurs services; 3° accorder à bon escient la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2586) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2655) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux personnes internées par l'ennemi moins de trois mois pendant la guerre 1939-1945, le bénéfice de la loi du 6 août 1948 si elles sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

M. Devemy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2668) relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de la guerre.

M. Pradeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2694) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux anciens combattants pensionnés à titre définitif pour maladie contractée à l'unité combattante, le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que pour les pensionnés pour blessures de guerre.

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2720) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue de permettre de valider ou d'homologuer les écrits ou volontés exprimés par des déportés ou internés, décédés ou disparus, dans des formes non admises par les lois applicables en temps de paix.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2731) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, par l'inscription des camps et prisons d'Italie, la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pris le 15 décembre 1949 en application des textes établissant le statut des déportés et internés résistants.

Mme Péri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2787) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux pensionnés de guerre et aux ayants cause bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, le cumul de leurs pensions avec l'allocation temporaire aux catégories sociales économiquement faibles.

M. Peltre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2797) de M. Jean-Raymond Frugier tendant à rajuster la pension de retraite des agents de l'ancien service de l'assurance-crédit d'Etat.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2813) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la résistance, à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte de combattant volontaire.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2528) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les catégories du personnel des Charbonnages de France les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2707) relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les mines.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2708) relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les mines.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2791) de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures urgentes en vue de maintenir en exploitation les mines de Ronchamp.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. René Schmitt (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2695) de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 6 (6°) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. M. Gravelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2779) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dommages de guerre.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2762) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les travailleurs la prime spéciale de transport allouée aux travailleurs de la région parisienne et à la fixer à 1.000 francs par mois, en remplacement de M. Segelle.

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1172) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, en remplacement de M. Segelle.

M. a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2090) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre la prime de transport aux agglomérations dites de grosse industrie, en remplacement de M. Segelle.

M. Linet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2583) de M. Souquès tendant à abroger les arrêtés des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950, ainsi que la circulaire du 25 octobre 1948, portant attribution d'une prime de transport.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2617) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'intégration dans le régime général de la sécurité sociale des diffuseurs de la presse et à leur reconnaissance de salariés.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2618) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence le statut de fonctionnaire au personnel technique enseignant des centres d'apprentissage.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2647) de M. Moisan portant codification de la législation des jardins familiaux.

M. Yiatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2659) de M. Médecin tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

M. Arbeltier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2672) de M. Daron et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la résistance.

M. Meck a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2706) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

M. Boutbien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2717) relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2719) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles afin de permettre aux veuves des victimes d'accidents du travail remariées et à nouveau veuves de percevoir leur pension primitive.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2721) de MM. Mignot et Maurice Grimaud tendant à compléter l'article 19 du livre IV du code du travail relatif aux secrétaires des conseils de prud'hommes.

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2728) de M. Pierre Souquès tendant à modifier l'article 54 *g* du livre II du code du travail concernant les congés annuels.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2774) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la section VI du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2804) de M. André Mercier tendant à modifier l'article 5 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation-chômage...

M. Camphin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2814) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à l'application intégrale de la semaine de 40 heures, en vue d'assurer une meilleure répartition du travail à l'ensemble des ouvriers et de remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs complets et des chômeurs partiels.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 13 mars 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Secrétain, député du Loiret.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
RENÉ PLEVEN.

la signature:

Le président du groupe,
FRANÇOIS MITTERRAND.

II. — GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Montillot.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 13 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INDUSTRIE ET COMMERCE

3059. — 13 mars 1952. — **M. Souquès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le décret n° 52-210 du 27 février 1952, portant attribution de primes de rendement aux fonctionnaires du cadre spécial des carburants; et lui demande en vertu de quel texte et pour quelles raisons un décret du 27 février 1952 peut avoir effet à compter du 1er janvier 1951, et le montant total des crédits nécessaires au payement de ce rappel d'indemnité pour l'année 1951.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3060. — 13 mars 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'industrie française de la lunetterie est productrice d'excellentes lunettes de sport montées d'oculaires en « rhodoïd » qui sont très demandées par la clientèle étrangère; que le marché suédois en particulier, ouvert aux lunettes montées d'oculaires en verre, soumet les lunettes à oculaires de « rhodoïd » à un régime de licences d'importation très restrictif. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'entreprendre des négociations avec le gouvernement suédois pour obtenir une libération de l'importation des lunettes françaises avec oculaires de « rhodoïd », ceci dans le but de redonner aux industries françaises de la lunette une prospérité gravement menacée par une active concurrence sur les marchés étrangers.

3061. — 13 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un grand infirme (paralysé des quatre membres), bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, qui fait percevoir son allocation mensuelle à la trésorerie générale du Rhône par sa femme, munie d'une procuration spéciale. Ayant bénéficié d'un rappel de 31.000 francs, l'intéressée s'est vu exiger, par le trésorier général du Rhône, la présentation d'une procuration notariée, la procuration habituelle étant, paraît-il, sans valeur pour cette somme. Or, d'après certains renseignements, dans les autres départements, les trésoriers-payeurs généraux payeraient ces rappels dans les conditions habituelles, sans formalités supplémentaires. De plus, la procuration notariée, dont le coût est de 1.500 francs, a été conservée par le trésorier général du Rhône et jointe au mandat acquitté. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que: 1° à l'avenir, la procuration habituelle soit seule réclamée dans les cas de l'espèce; 2° la procuration notariée soit restituée à l'intéressé.

3062. — 13 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 et la loi n° 50-1050 du 29 août 1950 ont apporté dérogation aux prescriptions sur la législation du cumul et y ont soustrait certaines catégories du personnel de deux industries nationalisées. D'autre part, M. le ministre de l'agriculture, dans différentes notes et réponses, a toujours fait connaître que le personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles était composé de salariés agricoles. Ces caisses sont, d'ailleurs, généralement régies par la loi de 1884 et la loi du 4 juillet 1900. Elles n'étaient donc pas visées par le décret du 29 octobre 1936 et, d'autre part, elles ne sont pas visées nommément par la loi de finances du 24 mai 1951. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et possible qu'une dérogation, semblable à celle dont bénéficient les catégories visées par les lois indiquées ci-dessus, soit accordée en faveur du personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles entrées en fonction avant le 1er janvier 1951.

3063. — 13 mars 1952. — **M. Henneguelle** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les ventes à la commission effectuées par les mandataires aux poissons pour le compte des mareyeurs expéditeurs, les comptes de ventes, ou bordereaux, adressés par les mandataires aux expéditeurs comportent: 1° l'indication du produit brut de la vente; 2° le détail des retenues opérées par les mandataires sur ce produit brut, notamment les frais de transport, de camionnage, d'abri et de décharge, postaux, acquittées directement, par chèques, par les mandataires pour le compte des expéditeurs; 3° la commission des mandataires; 4° l'indication du produit net restant sur le montant de la vente, que le mandataire transmet, par chèque, à l'expéditeur. Suivant les usages établis aux halles centrales de Paris, les bordereaux de ventes, qui constatent ainsi la libération des mandataires de tout ce qui leur est dû par les expéditeurs du fait de la vente, sont timbrés, au départ, par les mandataires pour le montant total des retenues et de la commission. Dans une matière similaire, M. Delorme, conseiller de la République, a exposé le 18 mai 1948 (débats Conseil de la République, page 1152-2) à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un fournisseur facture à son client une marchandise, en reçoit payement et adresse ultérieurement, à ce client, une note d'avoir (par reprise, rabais, ristourne ou tout autre cause), l'administration admet que cette note d'avoir ne soit pas soumise au timbre quittance à la condition que le payement, par le client, de la fourniture initiale ait donné lieu à un reçu timbré, ou exempt de timbre (notamment dans le cas de payement par chèque) sur sa question de savoir si l'on peut admettre que toutes les fois qu'une marchandise facturée a été réglée par chèque, les avoirs ultérieurs s'y rapportant peuvent être considérés comme exempts de timbre, le ministre a répondu affirmativement « sous la réserve que les notes d'avoir soient revêtues, comme l'auraient été les quittances initiales, s'il en avait été délivré lors du payement des marchandises, de toutes les mentions auxquelles l'article 8 de la loi du 31 décembre 1921 subordonne le bénéfice de son application ». Il lui demande si, par analogie, l'administration ne devrait pas étendre aux bordereaux de vente des mandataires, pour le montant des retenues (y compris la commission) effectuées par eux sur le produit brut de la vente, le bénéfice de la décision, libérale, prise à l'égard des notes d'avoir sur factures réglées par chèques et sans établissement de reçus. A l'appui de cette thèse on peut faire valoir que le produit brut de la vente est déjà lourdement chargé de frais; qu'il est astreint, pour sa totalité, au payement des taxes sur le chiffre d'affaires (alors que l'expéditeur n'encaisse que le produit net) et que les retenues sur ventes et les produits nets des ventes sont réglés par chèques.

3064. — 13 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les parents ayant entièrement à leur charge un enfant majeur, infirme à 100 p. 100, non hospitalisé, et pour lequel ils ne perçoivent aucune allocation à quelque titre que ce soit, peuvent déduire, de leurs revenus, le montant des frais d'entretien et des soins pour maladie, qu'ils supportent pour cet enfant.

3065. — 13 mars 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la vive inquiétude manifestée par certains industriels de la métallurgie concernant les marchés coloniaux français qui risqueraient de leur échapper au profit de l'industrie étrangère si une aide analogue à celle qui vient d'être décidée pour l'exportation n'est pas étendue à ces marchés. Ils rencontrent, sur ces territoires qui ne sont pas protégés par des droits de douanes et taxes, une concurrence venant particulièrement des industries allemandes. Il lui demande si des mesures de protection sont envisagées pour remédier à cet état de choses.

3066. — 13 mars 1952. — **M. Ramonet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui, ne bénéficiant pas des assurances sociales, a dû assumer intégralement les frais résultant du séjour de sa fille mineure dans un sanatorium d'Etat pendant de longs mois; et lui demande: 1° si ce contribuable peut déduire les frais de sanatorium de l'impôt sur le revenu dit surtaxe progressive; 2° étant donné que le droit à déduction ne lui serait pas contesté si sa fille était majeure, quelles atténuations peuvent être prévues à une telle disparité de traitement.

3067. — 13 mars 1952. — **M. Signor** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts (art. 410 *bis* ancien du code de l'enseignement), prévoit: Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande si l'attribution à un copartageant des immeubles ruraux composant une exploitation agricole unique (bâtiments et terres) d'une valeur inférieure à un million de francs, est susceptible d'entraîner l'exigibilité du droit de soulte, alors que l'attributaire était, antérieurement au partage, seul propriétaire du matériel et du cheptel qui, le précisé-t-on, n'ont jamais dépendu de l'indivision.

AFFAIRES ETRANGERES

3068. — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, malgré la correspondance échangée, suivant les conseils donnés dans la réponse du 15 janvier 1952, à sa question écrite n° 1861, aucune précision n'a pu lui être donnée à la date du 10 mars 1952. Il lui demande: 1° quelles ont été pour les onze premiers mois de 1951 le nombre et l'objet des missions ou voyages d'études et d'information à l'étranger qui ont été organisés aux frais de l'Etat; 2° les qualités des chefs de mission et de délégation, le montant des dépenses effectuées et les résultats escomptés et réels de tels déplacements pour lesquels le département des affaires étrangères ainsi que les représentants de la France à l'étranger ont toujours eu à intervenir; 3° quel est le service chargé de noter l'existence et l'objet des missions à l'étranger; 4° à quelle date ledit service pense pouvoir être en mesure de transmettre aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République l'état de ces missions qui doit leur être légalement communiqué; 5° si le retard incriminé doit être mis sur le compte de l'ampleur ou de la « délicatesse » des états à établir.

3069. — 13 mars 1952. — **M. Pupat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 8 décembre, a adopté une recommandation confirmant son avis conforme sur le texte du protocole additionnel proposé par le comité des ministres et relatif au droit de propriété. Ce texte stipule notamment: « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ». Il lui demande de lui préciser les « principes généraux du droit international » en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment sur le point de savoir si les principes généraux du droit international stipulent ou non la condition d'une juste et préalable indemnité.

AGRICULTURE

3070. — 13 mars 1952. — **M. Béné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les commis principaux et commis des eaux et forêts ont été transformés, dans la proportion de 95 p. 100 de l'effectif, sans modification de fonctions ni de recrutement, en adjoints forestiers avec traitements fixés à l'indice 280; que, suivant les termes de l'article 61 de la loi du 21 septembre 1948, les pensions des commis principaux retraités devaient naturellement être revisées, au moins dans la même proportion de 95 p. 100, sur ce nouvel indice 280; qu'en fait, les anciens commis principaux retraités avant le 1er janvier 1949 ont été exclus du bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'il existait encore un cadre de commis (5 p. 100 du personnel seulement). Il lui demande s'il serait possible de réparer cette situation préjudiciable.

EDUCATION NATIONALE

3071. — 13 mars 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal que soit nommé, à titre définitif, directeur d'un centre de formation professionnelle un fonctionnaire contre qui une action de détournement et d'indélicatesse a été déposée, suivant la voie hiérarchique, par un autre fonctionnaire, et s'il ne serait pas normal que, dans de tels cas, on attende que l'instruction soit définitivement close.

3072. — 13 mars 1952. — **M. Gosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur, du fait que ce diplôme ne leur garantit pas, comme dans d'autres professions, un coefficient minimum pour la détermination de leur rémunération. Cependant, ce diplôme a une valeur technique certaine et il ne semble pas y avoir de raison pour qu'il ne donne pas, à ceux qui en deviennent titulaires, des avantages analogues à ceux que peuvent procurer d'autres diplômes techniques. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures utiles pour qu'une telle lacune soit comblée, en garantissant aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur un coefficient minimum de rémunération.

3073. — 13 mars 1952. — **M. Sauvajon** (Drôme) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer l'état des crédits et subventions qui ont été attribués au titre de la culture populaire des mouvements de jeunesse, des arts et lettres, de la musique, pour l'année 1951 dans le département de la Drôme.

3074. — 13 mars 1952. — **M. Signor** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation exceptionnellement difficile du collège de garçons de Lannion (Côtes-du-Nord). C'est un établissement vétuste et exigu, qui ne peut répondre aux besoins des enfants de la région. En attendant qu'il soit reconstruit, une annexe lui a été affectée dans un local utilisé pendant la guerre de 1914-1918 à l'hébergement de la troupe, et qui ne convient aucunement à son usage actuel. Quarante-cinq enfants n'y ont aucune cour de récréation. Ils passent le temps des inter-classes dans la rue, à la merci des intempéries et d'accidents éventuels que redoute fort le personnel de surveillance. Cet état de choses suscitant les protestations justifiées des familles, il lui demande si ses services envisagent la construction d'un nouvel établissement public d'enseignement secondaire à Lannion, et à quelle époque.

ETATS ASSOCIES

3075. — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés** que, lors de la constitution de ce ministère, les services qui lui furent confiés relevaient d'autres départements, compte tenu des transferts de responsabilités et de fonctions; il demande: 1° quel est actuellement le chiffre des fonctionnaires dépendant du ministère des Etats associés, notamment les « chargés de missions »; 2° à quelles diminuttons de postes correspondent ces mutations ou créations d'emplois, dans les autres ministères mis en cause.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3076. — 13 mars 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les difficultés rencontrées par les exportateurs de vins et sur l'intérêt que représente ce commerce avec l'étranger, pour notre pays. Il s'étonne que les arrêtés du 6 février 1952 relatifs au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices aient écarté, du bénéfice de cette mesure, le commerce exportateur de vins, qui avait pourtant été admis en 1951, parmi les industries et commerces exportateurs, au bénéfice de ces mêmes mesures limitées à la zone dollar restreinte U. S. A et Canada. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une omission regrettable et quelles mesures il compte prendre pour la réparer.

INTERIEUR

3077. — 13 mars 1952. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une personne, employée comme dactylographe dans une administration municipale, âgée de quarante et un ans, et comptant onze ans de services dans la même administration municipale, est autorisée à se présenter à un concours de commis; et dans la négative, les raisons de cette interdiction.

3078 — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives et sénatoriales d'une part, cantonales et municipales, d'autre part, les services du ministère de l'intérieur collationnent les déclarations de candidatures et les résultats proclamés pour les comparer avec la liste des personnes déclarées ou maintenues inéligibles. Il demande: 1° que cette liste soit rendue publique; 2° s'il n'existe pas des personnalités déclarées inéligibles à qui sont, cependant, confiées des missions diplomatiques et culturelles de la plus haute importance; 3° en vertu de quels textes ces inéligibilités sont maintenues; 4° s'il existe, dans la législation des première, deuxième et troisième Républiques, des textes enlevant aux assemblées parlementaires le droit de statuer sur l'éligibilité comme sur les conditions d'élection de leurs membres et privant le corps électoral souverain du droit de choisir ou d'évincer les candidats qui sollicitent son verdict, sans avoir subi la moindre condamnation, comme c'est le cas pour la plupart des inéligibles.

3079. — 13 mars 1952. — **M. Sauer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'interprétation exacte à donner à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 fixant les principes de classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux et libellé comme suit: « Le traitement des agents employés pour une durée inférieure à la durée réglementaire sera calculé sur la base des indices affectés à l'emploi qu'ils occupent. Ce traitement sera proportionnel au nombre d'heures de travail effectué. » S'agit-il simplement du cas des agents n'effectuant qu'un service incomplet par rapport aux autres membres du personnel qui effectuent le temps complet fixé réglementairement par le conseil municipal, ou bien de l'ensemble dudit personnel n'effectuant qu'une durée de travail inférieure à la durée fixée à 45 heures par semaine par l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939. Dans le second cas, le préfet d'un département est-il en droit de prescrire la réduction des traitements dudit personnel, proportionnellement à la durée effective de travail considérée par rapport à la durée fixée par le décret ci-dessus rappelé.

JUSTICE

3080. — 13 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les obligations du propriétaire vis-à-vis du locataire qui lui est imposé par voie d'échange, notamment en ce qui concerne le transfert des contrats de gaz, d'électricité, d'abonnements téléphoniques, les certificats de domicile, etc.

3081. — 13 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, lors du décès d'un locataire, la situation de son sous-locataire, lorsque le contrat de sous-location, enregistré, a été passé avec l'agrément exprès ou licite du propriétaire.

3082. — 13 mars 1952. — **M. Quénard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un instituteur, vieil original, qui ne subvient pas aux besoins de sa femme, laquelle vit dans la plus grande misère. La femme a, par application de l'article 864 du code de procédure civile, obtenu du juge de paix compétent, pour contribution du mari aux charges du ménage, une certaine somme mensuelle, avec autorisation de saisie-arrêter et de toucher ladite somme mensuelle du trésorier-payeur général, sur le montant de la retraite du mari. Ce jugement a été signifié au trésorier-payeur général. Aux termes de l'article susvisé, cette signification au tiers saisi vaut attribution, sans autre procédure, des sommes allouées. Or, le trésorier-payeur général se refuse à exécuter la décision judiciaire, pour le motif que le mari ne vient plus toucher sa retraite, laissant s'accumuler les arrérages trimestriels à sa trésorerie, cependant que la femme est dans le dénuement le plus complet. Il lui demande, la loi disposant que la signification de la décision judiciaire vaut attribution sans autre procédure, comment cette femme peut s'y prendre pour arriver à une exécution du jugement.

3083. — 13 mars 1952. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer combien d'amnisties individuelles ont été accordées, par décret, depuis le 1er juillet 1951, ainsi que le nombre des dossiers instruits, le nombre des dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable, le nombre des libérations anticipées (articles 20 et 21, chapitre 4), enfin le nombre de détenus condamnés en vertu des ordonnances d'Alger et restant actuellement en prison.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3084. — 13 mars 1952. — **M. Billiemaz** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un certain nombre de locataires, se trouvant dans l'impossibilité de trouver un autre local et désirant éviter les frais de procédure, ont été amenés à accepter, de leur propriétaire, un classement de leur local dans une catégorie trop élevée. Ces locataires, instruits par l'expérience de trois ans, désireraient obtenir du propriétaire un reclassement de leur local. Il lui demande si ce reclassement est possible et, dans ce cas, quelle procédure doit être suivie par le locataire.

3085. — 13 mars 1952. — **M. Billiemaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un local d'habitation classé, à l'origine, en 4e catégorie, a été, par suite d'améliorations apportées par le nouveau propriétaire (eau sur évier), classé ultérieurement en catégorie 3 B; au 1er janvier 1949, le loyer mensuel avait été fixé, pour la 4e catégorie, à 230 francs. En catégorie 3 B, il passe à 349 francs. Il lui demande quelle formule doit être appliquée pour établir le montant du loyer mensuel à partir du 1er janvier 1952, le locataire prétendant que ce loyer s'obtient en ajoutant, à la somme de 349 francs, cinq majorations semestrielles calculées sur 230 francs et une majoration semestrielle calculée sur 349 francs; le propriétaire estimant, de son côté, qu'il convient d'ajouter au loyer de base de 349 francs six majorations semestrielles calculées sur 349 francs, étant donné que si un nouveau locataire entrait dans les lieux, c'est cette dernière formule qui serait utilisée.

3086. — 13 mars 1952. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers dispose, en son titre Ier, article 4er, IIe alinéa, que la réglementation est applicable « dans toutes les villes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement ». Il lui demande si, d'un point de vue juridique, on peut considérer que le législateur a voulu, sous cette forme, protéger les communes où il y avait un excédent de naissance de plus de 5 p. 100 plutôt qu'un excédent de population dû uniquement à des déplacements de personnes par suite de la guerre.

3087. — 13 mars 1952. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les règlements de son administration ne s'opposent pas au recrutement d'individus dont le casier judiciaire se trouve chargé et quelles mesures seraient prises dans le cas où certaines nominations auraient été faites en dépit de cette interdiction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3088. — 13 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est admissible que la victime d'un accident engageant la responsabilité de l'Etat et ayant enfin fait déterminer ses droits par arrêt du conseil d'Etat le 4 juin 1951, attende encore au présent jour, près de cinquante mois après l'accident survenu le 27 janvier 1948, le versement de l'indemnité à elle due.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3089. — 13 mars 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas équitable que les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et reconnus atteints d'infirmités chroniques, puissent recevoir les soins nécessaires, au moins pendant cinq ans consécutifs, et ne pas être astreints à une demande de renouvellement tous les six mois. Il attire son attention sur le fait que ces démarches sont parfois longues et pénibles et les obligent à une avance de fonds que leurs maigres ressources ne peuvent leur permettre.

3090. — 13 mars 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, les invalides mariés ou chargés de famille visés par ladite loi ont droit, en plus de la pension qui leur est accordée, aux prestations familiales. Elle lui soumet le problème posé par les grands infirmes et invalides civils bénéficiaires de la loi susvisée qui, continuant de travailler, sont dans l'impossibilité d'exercer une profession salariée, soit dans l'industrie privée, soit dans le secteur public, et qui ont la qualité de travailleurs indépendants. Ces grands infirmes sembleraient devoir bénéficier, pour le calcul de leurs prestations familiales, d'un salaire de base aussi élevé que celui qui leur serait appliqué s'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle. A cet effet, il devrait leur être versé une allocation différentielle analogue à celle qui est accordée aux travailleurs indépendants bénéficiaires, soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales correspondant au deuxième ou au troisième groupe, soit d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, soit d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale (cf. circulaire n° 111 S. S. du 2 juillet 1951, chapitre 4, article 32, paragraphe 1°). Or, les préfectures allèguent qu'elles n'ont pas reçu d'instructions pour accorder ladite allocation différentielle aux grands infirmes visés par la loi du 2 août 1949. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner, au plus tôt, des instructions utiles pour que les intéressés ne soient pas plus longtemps victimes de cette injustice.

3091. — 13 mars 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des agents de la Société nationale des chemins de fer français soumis au régime de la loi du 30 décembre 1923, prévoyant comme limite d'âge celui de soixante-deux ans. Dans le cas où ces agents ont été révoqués ou radiés des cadres par mesure d'épuration, la Société nationale des chemins de fer français leur verse à partir de l'âge de cinquante-cinq ans (limite d'âge du régime général) en vertu d'accords contractuels intervenus entre les organisations syndicales, d'une part, et M. Surleau, alors directeur de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une pension gracieuse calculée, non d'après le statut propre, mais d'après le régime général de 1925. La Société nationale des chemins de fer français, mise en présence de la réponse à la question écrite 1281 (*Journal officiel*, déb. parl. Ass. nat., 2e séance du 14 décembre 1951, p. 9259), refuse d'appliquer cette décision aux bénéficiaires de cette pension gracieuse, motif pris de ce que les intéressés n'auraient pas eu l'âge de cinquante-cinq ans au moment de la décision de révocation ou radiation des cadres prononcée contre eux. Il lui demande si la réponse à la question écrite précitée a un caractère absolu et doit s'appliquer dans tous les cas, que la pension soit qualifiée gracieuse ou statutaire.

3092. — 13 mars 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de deux époux domiciliés dans le ressort de la cour d'appel de Colmar dont l'épouse a quitté le domicile conjugal en 1937. L'époux a introduit une demande en divorce antérieurement à la déclaration des hostilités devant un tribunal dudit ressort. Ce tribunal, sous l'annexion de fait, a prononcé, en 1942, le divorce d'entre les époux. L'époux divorcé s'est remarié en 1943, civilement, mariage suivi de la célébration religieuse. Après la libération, la première épouse a assigné l'époux divorcé et remarié en annulation du divorce prononcé sous l'annexion de fait. Cette dernière instance se trouve à l'heure actuelle pendante devant la cour d'appel de Colmar. Dans ces conditions, en droit strict, le divorce prononcé en 1942 doit être considéré comme valable et produire ses effets aussi longtemps que la cour d'appel de Colmar n'aura pas statué. Il lui demande laquelle des deux épouses a droit, en attendant, aux prestations d'assurance maladie de la caisse à laquelle est affilié le mari.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3093. — 13 mars 1952. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la protestation formulée par le conseil municipal de la commune de Maynal contre la suppression du gardiennage du passage à niveau n° 43 sur la route nationale n° 83. Cette mesure apparaissant comme très dangereuse du fait de la traversée de ce passage par de nombreux enfants se rendant à l'école ou aux offices religieux, par des troupeaux de bétail et des attelages d'animaux, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire revenir la S. N. C. F. sur cette suppression, qui entraînera, par ailleurs, les frais d'un appareillage lumineux automatique très coûteux, et d'efficacité douteuse en ce qui concerne la protection des jeunes enfants et du bétail.

3094. — 13 mars 1952. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe, au commissariat général au tourisme, des crédits d'équipement, réservés aux associations qui ont établi des dossiers en vue de la constitution ou l'aménagement des centres de tourisme, dit populaire (500 millions à répartir sur cinq années). Dans la réglementation établie en vue de la constitution de ces dossiers, il y a une formalité indispensable, qui est d'obtenir, à toutes fins utiles, la garantie du conseil général du département intéressé. Or, le département ne pourrait accorder sa garantie financière pour des emprunts contractés par des organisations non publiques (d'après M. le ministre de l'intérieur). Il lui demande comment les associations intéressées peuvent transmettre un dossier à son ministère. (Ce dossier étant incomplet sera-t-il toujours refusé par la commission financière compétente dans l'attribution des crédits ?)

3095. — 13 mars 1952. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les nombreux et très graves accidents qui se sont produits au passage à niveau n° 143 à Malause (Tarn-et-Garonne), à l'intersection de la route nationale n° 113, Bordeaux-Marseille, et de la voie ferrée Bordeaux-Sète; et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'accidents aussi tragiques, et notamment, s'il envisage l'établissement, à cet endroit particulièrement dangereux, d'un passage aérien ou souterrain.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2600. — M. Meck expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° que les fonctionnaires en congés de maladie en vertu des articles 91 et 92 (§ 1er) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants; 2° qu'en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 régissant les fonctionnaires en matière de sécurité sociale, ces derniers ne peuvent prétendre aux allocations journalières consenties par l'assurance maladie ou de longue durée, ni aux avantages consentis au titre du régime général des assurances sociales. Il lui demande: *a*) quelles sont les allocations ou indemnités auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires malades en vertu des articles 91 et 92 (§ 1er) totalisant plus de six mois de congés de maladie pour une période de douze mois consécutifs; *b*) si, en cas de réforme après douze mois de congés de maladie consécutifs et n'atteignant pas l'âge ou les années de services exigés leur permettant de bénéficier de la retraite, les fonctionnaires en question peuvent prétendre à une pension proportionnelle ou à une pension de réforme ou d'invalidité; *c*) dans l'affirmative, quels sont les avantages auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires pouvant se trouver dans l'une des situations indiquées sous les rubriques *a* et *b* ci-dessus et quels sont les textes des lois et règlements leur accordant ces avantages. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — *a*) Les fonctionnaires malades ayant bénéficié des six mois de congé de maladie prévus par l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946 ne peuvent prétendre à aucune indemnité ou allocation en application des articles 91 et 92 (1°) de cette loi. Toutefois, les dispositions combinées des articles 92 (1er alinéa) et 115 du statut général des fonctionnaires permettent, si l'état de santé des intéressés le justifie et sur avis favorable du comité médical, de leur accorder une disponibilité d'office avec demi-traitement pendant une période maximum de six mois. A l'expiration de cette période de six mois, cette disponibilité peut être renouvelée sans traitement dans les conditions fixées par les articles 115 et 116 de la loi du 19 octobre 1946. *b*) Les fonctionnaires en cause peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle, sans condition d'âge ni de durée de service, conformément aux dispositions des articles 6 (§ III, 2°) et 26 de la loi du 20 septembre 1948. *c*) Les fonctionnaires en disponibilité d'office pour raisons de santé peuvent bénéficier, à l'expiration des six mois pendant lesquels ils perçoivent le demi-traitement, de l'indemnité prévue par l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 puis, le cas échéant, de l'allocation d'invalidité temporaire dans les conditions fixées par le décret du 26 septembre 1949 et la circulaire d'application de ce décret du 25 avril 1950. D'autre part, ces mêmes fonctionnaires peuvent bénéficier également, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie, de l'assurance invalidité — prestations en nature — dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1949 précité. Enfin, les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat ont droit, pour les soins nécessités par cette invalidité, aux prestations en nature de l'assurance-invalidité en application de l'article 9 du décret du 30 octobre 1947 modifié.

2692. — M. Bèche expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 4 du statut des administrateurs civils stipule qu'à dater du 28 mai 1949, ne peuvent être nommés aux emplois de sous-directeur, directeur adjoint, chef de service et, plus généralement aux emplois supérieurs de chaque administration centrale jusqu'à celui de directeur exclusivement, que les administrateurs civils ayant atteint le 2e échelon de la 2e classe de leur grade, qui justifieront d'au moins deux ans de services civils effectifs depuis leur titularisation comme administrateur civil. Le même article ajoute qu'un règlement d'administration publique peut éventuellement déterminer pour chaque administration les conditions dans lesquelles certains de ces emplois pourront être attribués à d'autres fonctionnaires. Un tel décret n'ayant pas encore paru, il demande si, en fait, ces emplois doivent être strictement réservés aux seuls administrateurs ou si, par l'application logique d'une règle de sélection en usage depuis 1946, les autres fonctionnaires des administrations centrales appartenant à la catégorie A et ayant un indice équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, peuvent également concourir à ces emplois. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 28 mai 1949 que les postes de sous-directeur des administrations centrales ne peuvent être accordés à des fonctionnaires autres que des administrateurs civils que dans la mesure où un règlement d'administration publique, pris à cet effet, le prévoit expressément. En l'absence d'un tel texte, dont l'initiative appartient aux administrations intéressées, seuls les administrateurs civils remplissant les conditions définies à l'alinéa 1er du décret précité, peuvent être nommés à ces postes.

AGRICULTURE

2518. — M. Dejean expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur ayant sollicité, en 1951, le concours financier de l'Etat prévu par les lois sur la restauration de l'habitat rural, pour la construction d'une bergerie, et à qui il a été répondu que les instructions ministérielles prescrivent au préfet de l'Ariège de réserver les crédits aux projets concernant l'amélioration du logement des personnes, en raison de l'insuffisance de ces crédits sur l'exercice 1951. Il lui demande si les crédits mis à sa disposition pour l'exercice 1952 lui permettent d'envisager l'octroi de subventions au titre de la restauration de l'habitat rural, pour l'ensemble des travaux envisagés par les agriculteurs et non plus seulement pour l'aménagement de leur habitation personnelle et si, notamment, la tranche de crédits mise à la disposition du département de l'Ariège permettra de subventionner, en 1952, les constructions rurales qui n'ont pu être subventionnées antérieurement, en raison des instructions ministérielles susvisées. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les instructions adressées aux préfets n'ont pas spécifié que les crédits seraient « réservés » aux projets concernant l'amélioration du logement humain, mais que ces projets seraient examinés et subventionnés par priorité. Compte tenu de la nécessité impérieuse de remettre en état et d'améliorer les bâtiments destinés au logement humain, il ne paraît pas désirable de modifier les instructions en vigueur. Ce n'est donc que dans le cas où les crédits pour 1952 seront nettement plus importants que les crédits accordés les années précédentes qu'il sera possible de subventionner les projets touchant aux bâtiments d'exploitation.

2578. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quel tonnage se montent les quantités de beurre actuellement stockées par ses soins ou sous son contrôle; 2° comment se répartit ce tonnage entre les diverses catégories ayant pour objet le classement du produit en cause selon son degré de rancissure; 3° les motifs qui s'opposent à la livraison dudit produit à la consommation de bouche et qui militent en faveur du processus de rancissure susvisé; 4° la destination finale qui sera assignée aux quantités ainsi rendues impropres à ladite consommation. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de beurre stocké par les soins du ministère de l'agriculture. A la date du 20 février 1952, les stocks de beurre constitués par les professionnels sous le contrôle du Gouvernement sont de: beurre français, 399 tonnes; beurre importé: 3.400 tonnes, total: 3.799 tonnes; 2° il n'existe pas de classement des produits stockés selon leur degré de rancissure; 3° chacun des stockeurs veille sur les produits dont il est propriétaire. Il est parfaitement libre — en ce qui concerne les beurres français — de les mettre en consommation quand il le juge utile. En ce qui concerne les beurres d'importation, il doit demander à l'administration l'autorisation de mettre sur le marché les quantités qui arriveraient, le cas échéant, à la limite de conservation; 4° il ne saurait être question de laisser des beurres en stock plus longtemps qu'il n'est possible de les conserver.

2652. — M. Doutrellot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la collecte des graines de colza étant effectuée depuis plus de sept mois, les producteurs n'ont reçu que des acomptes de l'ordre de 6.500 francs par quintal; que le prix des oléagineux est un prix garanti; que les fabricants d'huile, industriels et coopératives se déclarent dans l'impossibilité de payer intégralement ce prix garanti; il lui demande quelles dispositions peuvent être prises en leur faveur pour les mettre en mesure de faire face aux engagements pris par les pouvoirs publics et comment le Gouvernement entend assurer le règlement définitif de la récolte de colza au prix garanti. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse — Le ministère de l'agriculture est intervenu récemment auprès de M. le ministre des affaires économiques pour lui exposer que les fabricants d'huile étaient actuellement dans l'impossibilité de procéder au règlement de la récolte oléagineuse métropolitaine 1951 sur la base des prix à la production fixés par l'arrêté du 17 octobre 1951, les ristournes accordées par l'arrêté du 27 décembre 1951 aux triturateurs de graines métropolitaines s'avérant insuffisantes. Pour remédier à cet état de choses, le ministère de l'agriculture a proposé que soit allouée une ristourne complémentaire, qui tiendrait compte de la différence entre le prix de revient tel qu'il est fixé par les services de la direction générale des prix et le prix de marché effectivement constaté.

EDUCATION NATIONALE

2441. — M. Jean-Paul Palewski attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire interministérielle n° 460, visant à l'application de l'arrêté du 8 juillet 1951 concernant les rémunérations allouées par les communes aux instituteurs chargés de cours en dehors des heures réglementaires de service (cours du soir). Le procédé qui consistait à laisser les maîtres recevoir directement ces rétributions et à se les répartir n'avait jamais donné prétexte à la moindre réclamation, ni des parents, ni du corps enseignant. Or, lorsque la participation des familles sera réclamée en dehors de l'école et, ultérieurement, par le percepteur, les parents auront tendance à considérer la somme due comme un superimpôt qui les frapperait injustement et non comme la

rémunération d'un service rendu. Ainsi l'économie accomplie par les communes, qui se bornaient, jusqu'à présent, strictement à prendre en charge la part concernant les élèves indigents, se traduira rapidement, non par un avantage financier, mais par un déficit qui ira grandissant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La circulaire n° 160 du 12 décembre 1951 n'exclut pas la possibilité pour les instituteurs de procéder eux-mêmes au recouvrement des contributions dues par les parents d'élèves au titre des études surveillées. S'agissant d'un service public, l'encaissement des participations des familles doit normalement être retracé dans la comptabilité d'un comptable public ou d'un régisseur d'avances agissant sous la responsabilité de celui-ci. Le directeur de l'école peut être désigné comme régisseur d'avances. Cette circulaire a essentiellement pour but d'assurer le contrôle de rémunérations publiques. Elle n'entraîne aucune charge supplémentaire pour la commune. En effet, il n'est pas fait obligation à la commune d'inscrire dans son budget les recettes et les dépenses afférentes aux études surveillées. L'ouverture d'un compte hors budget, dont la circulaire n'exclut pas la possibilité, permet de sauvegarder l'intérêt des finances communales, car il implique nécessairement que les dépenses ne doivent pas être supérieures aux recettes. Par ailleurs, j'ai saisi les ministères intéressés d'une proposition de modification de l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 1951, modification tendant à assouplir au maximum, en faveur des communes, la réglementation instituée par ledit arrêté.

2442. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons qui ont motivé son arrêté du 27 décembre 1951 relatif à l'épreuve de travail manuel au concours d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers; et, en particulier, pourquoi deux spécialités (ajustage et tournage) ont été seules retenues, alors que des établissements qui préparent au concours enseignent d'autres spécialités industrielles; 2° pourquoi le travail du bois a été éliminé. Il attire son attention sur le fait que des spécialités industrielles comme la fonderie et le matriçage, vitales pour l'industrie de certaines régions comme celle des Ardennes, sont désormais interdites aux élèves candidats aux écoles d'arts et métiers et lui demande les raisons économiques, sociales et pédagogiques de l'élimination des spécialités susvisées. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La suppression, à l'épreuve de travail manuel du concours d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, de certaines spécialités qui, antérieurement, étaient laissées au choix des candidats, entre dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 21 juin 1948. A titre transitoire, pendant une période de six années, l'ancien régime a été maintenu. A partir de 1953, le nouveau régime, précisé par l'arrêté du 27 décembre 1951, entrera en vigueur. Cette décision d'astreindre tous les candidats à subir une épreuve de mécanique a son origine dans l'évolution de l'industrie. En effet, la machine envahit toutes les professions, y compris celles qui paraissent y échapper: agriculture et travaux publics, par exemple. Pour répondre à ce besoin, depuis de nombreuses années, les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ne forment plus des ingénieurs spécialisés dans la mécanique, la forge, la fonderie ou la menuiserie, mais des ingénieurs polyvalents avec une forte prédominance en mécanique. Un recrutement d'élèves plus homogène était nécessaire. La suppression, à l'épreuve de travail manuel du concours d'admission, des spécialités: menuiserie, forge, fonderie, choisies souvent en raison de la rapidité de la préparation, a donc été décidée.

2443. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de local qui lui soit propre, l'E. N. S. E. T. fonctionne dans les locaux des arts et métiers, à Paris, boulevard de l'Hôpital. Deux grands établissements d'enseignement sont ainsi contraints de fonctionner dans des conditions défavorables au travail des étudiants et de leurs professeurs. Or, la construction de bâtiments pour l'E. N. S. E. T. est prévue à Cachan depuis fort longtemps mais les travaux n'avancent que très lentement. Elle lui demande pour quelle raison il en est ainsi et les mesures qu'il envisage pour faire accélérer les travaux. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'école nationale supérieure d'enseignement technique figure dans la première urgence des travaux à exécuter au centre national d'enseignement technique de Cachan. Un avant-projet a été approuvé par le conseil général des bâtiments de France, le 26 juillet 1951. Actuellement les plans sont terminés et les travaux mis en adjudication pour un montant total de 510 millions de francs.

2538. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si tous les stagiaires de formation professionnelle sortis, depuis juillet 1951, des écoles normales ont été inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants; 2° sinon quel est le nombre de ceux qui, ayant terminé ce stage entre juillet 1951 et février 1952, n'ont pas été inscrits sur cette liste et pour quelles raisons; 3° quelle est la situation de ces instituteurs à l'égard de l'administration; 4° quelle mesure il pense prendre pour que ces instituteurs soient effectivement employés par l'administration et rétribués selon leur catégorie. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — 1° Tous les stagiaires de formation professionnelle ont été inscrits sur la liste des instituteurs remplaçants. Si des cas particuliers existaient, l'honorable parlementaire est invité à les signaler par lettre afin qu'ils puissent être examinés. 2° 3° et 4° L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser par lettre le sens de ces questions. En effet, depuis le mois d'octobre 1951, aucun stage n'a dû être effectué par des auxiliaires non inscrits préalablement sur la liste des remplaçants.

2539. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les dossiers et lettres concernant les acquisitions de matériel et les subventions des sections techniques des cours complémentaires et collèges sont adressés aux chefs d'établissements et non aux maires, alors qu'il s'agit de matériel et d'outillage achetés sur les fonds communaux et de subventions entrant en recette dans les budgets communaux. Comme les chefs d'établissements de bonne foi, achètent quelquefois directement ces matériels, il s'ensuit des complications au moment des mandatement, du fait: 1° qu'ils ne connaissent pas toujours les règles de comptabilité publique imposant, entre autres, la confection de traités de gré à gré entre la ville et le fournisseur; 2° que les maires estiment devoir choisir les fournisseurs. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les subventions aux collectivités locales pour l'achat de matériel et d'outillage en faveur des collèges techniques, écoles de métiers, sections techniques de collèges modernes, sections professionnelles de cours complémentaires, sont attribuées dans les conditions suivantes: les demandes qui comportent la liste du matériel à acquérir avec l'indication des prix sont établies par les chefs d'établissement. Sont jointes à ces demandes, soit une délibération du conseil municipal fixant le montant de la participation de la ville (subvention extraordinaire), soit la simple indication de la participation locale, somme ou pourcentage (subvention ordinaire). Les dossiers sont transmis au ministère par la voie hiérarchique (inspecteur d'académie, inspecteur principal, recteur), chaque autorité étant appelée à émettre un avis motivé du point de vue pédagogique et technique. Les subventions attribuées aux villes en faveur des établissements précités sont accordées après avis des inspecteurs généraux, des techniciens et des commissions compétentes. Elles sont notifiées: 1° aux maires, sous couvert des préfets; 2° aux chefs d'établissements, sous couvert des recteurs. A aucun moment l'autorité administrative communale et de tutelle n'est donc tenue en dehors de la question; qu'il s'agisse de la présentation de la demande ou de son aboutissement. Pour ce qui regarde la passation des commandes, il faut observer que les établissements bénéficiaires sont dépourvus de la personnalité civile. Les commandes ne peuvent donc être faites que par les services communaux sur la demande des chefs d'établissements et conformément au programme ayant fait l'objet de la subvention accordée. Certaines villes autorisent, toutefois, les chefs d'établissements, après accord verbal avec leurs services, à faire directement les commandes qui ne nécessitent pas la passation d'un marché. Quant à la conclusion des marchés elle incombe à la municipalité, dans le cadre des dispositions réglementaires (ordonnance du 2 novembre 1945 et décret du 25 août 1948).

JUSTICE

2415. — M. Mouton expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un grand mutilé expulsé de son logement *manu militari* le 6 janvier 1952, alors qu'il avait toujours payé régulièrement son loyer. Il lui demande, le propriétaire étant logé convenablement, s'il est légal d'exercer le droit de reprise à l'encontre d'un invalide à 100 p. 100. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

2463. — M. Pluchet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre, par dignités et grades, des membres de la Légion d'honneur qui ont été arrêtés au titre de l'épuration depuis la libération; 2° le nombre, par dignités et grades, de ceux qui ont été condamnés; 3° le nombre, par dignités et grades, de ceux qui ont été rayés de la Légion d'honneur; 4° parmi les fonctionnaires civils et militaires frappés au titre de l'épuration, combien y avait-il de membres de la Légion d'honneur; 5° pour quelle raison les motifs de citation à l'ordre de l'armée pour la médaille militaire et la Légion d'honneur ne sont-ils plus publiés au *Journal officiel* depuis 1945, contrairement à la tradition. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° La chancellerie n'est pas en mesure de fournir ce renseignement. En effet, les arrestations des membres de la Légion d'honneur ne sont pas spécialement signalées à la grande chancellerie, à qui les parquets notifient seulement la condamnation définitive des ayants cause; 2° et 3° la dignité ou le grade n'est pas pris en considération pour la fixation des peines disciplinaires encourues par les membres de l'ordre. La presque totalité des membres de l'ordre condamnés au titre de l'épuration ont été frappés de l'indignité nationale, peine qualifiée infamante, avant la dernière loi d'amnistie, et qui, en vertu des textes organiques de la Légion d'honneur, a entraîné automatiquement la radiation des matricules de l'ordre; 4° quarante et un membres de l'ordre ont été frappés de sanctions disciplinaires au titre de l'épuration administrative des personnels civils et militaires; 5° cette dernière question relève entièrement de M. le ministre de la défense nationale, à qui elle a été transmise.

2724. — M. de Salvre expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 441 du code d'instruction criminelle prévoit des modalités à la charge de M. le procureur général à la cour de cassation, section criminelle, pour faire reviser, casser les jugements de condamnation qui auraient été prononcés contre la loi et n'être que le résultat d'une application erronée de la loi pénale, contre l'intérêt d'ordre public et de bonne administration de la justice répressive. L'article 442 du code d'instruction criminelle prévoit que le procureur général près la cour de cassation pourra, d'office, réclamer l'annulation des jugements prononcés comme contraires à la loi comme il l'a fait, en janvier 1951, pour un jeune déserteur qui avait été condamné à six mois de prison avec sursis. Il lui demande si le procureur général près la cour de cassation n'aurait pas dû, dans la plénitude de ses attributions et de son indépendance, réclamer l'annulation ou la revision de certains procès qui ressemblent par trop à ceux que l'on dénonce journellement comme étant de mise derrière le rideau de fer. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée, la chancellerie aurait intérêt à connaître: 1° le cas d'espèce qui aurait motivé un pourvoi formé par M. le procureur général près la cour de cassation en janvier 1951 et en vertu de l'article 442 du code d'instruction criminelle; 2° les cas d'espèce que l'auteur de la question croit devoir rapprocher du précédent.

2726. — M. de Salvre expose à **M. le ministre de la justice** que la loi d'habilitation du 19 mars 1939 a permis au Gouvernement d'alors de prendre une série de décrets-lois parmi lesquels figure celui du 29 juillet 1939 qui a modifié les articles 75 à 86 du code pénal, 533 et la suite du code d'instruction criminelle et divers articles du code de justice militaire, en ce qui concerne les atteintes à la sûreté de l'Etat. Mais, l'article 11 dudit décret-loi prévoyait la ratification parlementaire. D'après les débats parlementaires, et, en particulier, des déclarations de M. le ministre de la justice d'alors (*Journal officiel* du 11 mars 1950, page 787, Conseil de la République), il ressort que ladite ratification parlementaire n'aurait pas été donnée et qu'en conséquence, les articles susvisés seraient devenus nuls et de nul effet depuis le 1er janvier 1940. Il lui demande à quelle date, dans le cas contraire, ledit décret-loi a pu être ratifié par le Parlement et, dans la négative, si la doctrine et la jurisprudence constante en la matière ne font pas que, du point de vue strictement juridique, le décret-loi du 29 juillet 1939 est frappé de la nullité qui s'attache à tout acte qui est illégal. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — La chambre criminelle de la cour de cassation, suivant une jurisprudence désormais constante, a tranché la question évoquée par l'honorable parlementaire, notamment dans un arrêt en date du 15 février 1951 qui s'exprime comme il suit: « Attendu qu'il est vainement prétendu par le demandeur que le décret du 29 juillet 1939 serait dépourvu de toute force exécutoire, comme n'ayant pas été ratifié par les Chambres avant le 31 décembre 1939; qu'à la vérité le paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 19 mars 1939, autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets délibérés en conseil des ministres, les mesures nécessaires à la défense nationale, dispose que ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1939, mais que cet article ne fait pas dépendre la force exécutoire de ces décrets de l'accomplissement dans le délai susvisé de la formalité qu'il édicte. Attendu que le décret précité du 29 juillet 1939, étant obligatoire depuis le jour de sa promulgation, demeure en vigueur tant que le législateur n'a pas manifesté sa volonté d'en abroger les dispositions; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli. »

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2770. — M. Prache expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que son administration a publié des prix de revient des transports postaux en régie qui s'échelonnent de 23 à 59 francs par kilomètre et s'appliquent à l'année 1950. Il lui demande: 1° si ces chiffres comprennent le salaire du conducteur; 2° si, dans le poste « frais généraux », qui est l'une des composantes des prix de revient donnés ci-dessus, sont bien compris tous les salaires, charges et traitements de tout le personnel de direction et d'exécution (autre que le personnel de conduite visé au paragraphe précédent) appartenant ou non à l'administration et affecté ou détaché à la direction, au contrôle et à l'exploitation de ces services; 3° si ces chiffres valent, à la fois, pour les liaisons à long kilométrage et pour les services de ville; 4° si les prix de revient des services adjugés à l'entreprise privés sont, pour l'année considérée, inférieurs ou supérieurs aux prix indiqués ci-dessus; 5° en tout état de cause, quels sont les prix de l'entreprise pour les véhicules correspondant à ceux utilisés en régie; 6° s'il est bien exact que, pour ces transports, l'entreprise supporte en totalité les impôts et taxes et notamment les taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production 5,80 p. 100, taxe d'acquittement 1 p. 100, taxe locale de 1,5 à 2 p. 100), alors que l'administration n'a évidemment pas à en acquitter le montant sur les travaux faits en régie, si bien que, pour le même prix payé par l'administration pour l'exécution d'un même service en régie ou en entreprise, le budget général et les budgets des collectivités locales sont frustrés au minimum d'une recette comprise entre 8,3 et 8,8 p. 100 du montant du marché lorsque le service est exécuté en régie; 7° si, compte tenu des résultats financiers de l'expérience, son administration envisage une extension systématique des services postaux en régie. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — Les prix de revient kilométrique publiés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne se rapportent pas aux transports postaux en régie; ils concernent les véhicules utilisés pour la construction et l'entretien des lignes des télécommunications. Ces prix sont surtout destinés à permettre aux services d'évaluer le montant des dépenses de construction ou de réfection de lignes téléphoniques lorsque de tels travaux sont effectués à titre remboursable. Par ailleurs, les prix de revient signalés par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas à l'année 1950; ils ont été déterminés en fonction des prix, traitements et salaires effectivement en vigueur au 1er novembre 1951. A noter, en particulier, que l'amortissement est calculé non d'après le prix d'achat du véhicule, mais d'après le prix de renouvellement. 1° Ces chiffres ne comprennent pas le salaire du conducteur; 2° tous les traitements, salaires et charges de tout le personnel de direction et d'exécution (autre que le personnel de conduite), affecté ou détaché à la direction, au contrôle et à l'exploitation des services, sont bien compris dans les prix de revient soit dans le poste « frais généraux », soit dans divers autres postes; 3° et 4° ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ces prix de revient ne s'appliquent pas aux liaisons postales; 5° les prix de transports postaux obtenus des entreprises après les appels d'offres effectués conformément aux dispositions du décret du 6 avril 1942 — c'est-à-dire après publicité et mise en concurrence — sont extrêmement divers. Ces prix résultent d'abord des conditions particulières des transports à assurer (kilométrage, nature, charges et amplitude du service, difficultés topographiques, etc.). Ils sont également très variables d'une région à l'autre, suivant l'état du marché et la concurrence qui se manifeste. Pour être valable, une comparaison entre les prix des deux modes d'exploitation (régie ou entreprise) doit s'appliquer à un même service ou à des services absolument identiques. A titre d'indication, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a repris, depuis 1947, pour les exploiter en régie, les services de transports des dépêches dans Paris et la banlieue, précédemment confiés à deux entreprises privées. Alors que, par rapports à 1939, l'exploitation a été étendue à quatorze lignes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne correspondant à un parcours supplémentaire annuel de 1.100.000 kilomètres, le prix de revient total pour l'année 1951 (tous frais généraux compris) est au coefficient 14,8 seulement par rapport à la dépense effectivement payée à l'entreprise privée pendant les douze mois qui ont précédé la guerre; 6° il est tenu compte des charges fiscales de l'entreprise lorsque, pour un service déterminé, on est appelé à établir une comparaison entre les résultats financiers des deux modes d'exploitation (régie et entreprise); 7° l'administration n'envisage pas une extension systématique des services postaux en régie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2239. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 10 du décret du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes interdit l'exercice de la profession en boutique et précise qu'« est considérée comme boutique, tout local qui, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ayant accès ou vue sur la voie publique est limité par une devanture vitrée ». Il lui demande si on doit considérer comme ne répondant plus à la définition ci-dessus une boutique dont la vitrine a été remplacée par un verre dépoli ou opaque et dont la porte d'entrée donnant sur rue a été supprimée, l'entrée du cabinet dentaire s'effectuant par une porte donnant dans le couloir de l'immeuble. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Etant donné qu'en application de l'ordonnance du 24 septembre 1945 sur l'exercice des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, toutes les infractions au code de déontologie de chacune de ces professions, et en particulier les dispositions concernant les modalités de l'exercice professionnel, sont jugées exclusivement par le conseil régional de l'ordre et en appel par la section disciplinaire du conseil national, avec pourvoi possible devant le conseil d'Etat, il ne peut appartenir au ministre de la santé publique et de la population de donner une appréciation sur le cas qui lui est soumis par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1928. — M. Barrès expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 septembre 1951 sur le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire aux vieux et des prestations familiales ne comporte pas la revalorisation des pensions et des rentes de la sécurité sociale, alors qu'il était d'usage de majorer du même pourcentage, et en même temps, l'ensemble des pensions, rentes et allocations de retraites servies par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Il lui signale en outre l'injustice qui consiste à revaloriser les prestations des non-cotisants avec les fonds des cotisants qui, eux, ne reçoivent pas de revalorisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 21 décembre 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 56 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, l'intervention de coefficients de revalorisation pour les pensions et rentes de sécurité sociale ne doit intervenir qu'une fois par an, avec effet du 1er avril. Ces coefficients sont déterminés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations

encaissées et de l'effectif des assurés. En application de la procédure visée ci-dessus, la question de la revalorisation desdites pensions et rentes va maintenant être mise à l'étude et serait susceptible d'obtenir une suite favorable si les conditions prévues par la législation se trouvaient réalisées.

2475. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones utilise dans ses services des auxiliaires bénévoles effectuant un véritable apprentissage. Ces jeunes employées, n'étant liées, évidemment, par aucun contrat d'apprentissage, ne peuvent bénéficier d'aucune prestation familiale. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions pour que ces apprenties des postes, télégraphes et téléphones, soient considérées comme telles et puissent bénéficier, à ce titre, des prestations de la sécurité sociale. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi du 22 août 1946 dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage, et l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 considère comme apprenti l'enfant placé en apprentissage, dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail. En application de ces textes, l'existence d'un contrat d'apprentissage est indispensable pour que le droit aux prestations soit ouvert. Il est, en conséquence, normal, que des enfants qui ne sont liés par aucun contrat d'apprentissage, bien qu'ils apprennent un métier et ne perçoivent aucun rémunération, n'ouvrent pas droit aux prestations familiales. La situation est d'ailleurs la même en matière de prestations d'assurances sociales, les intéressées ne pouvant être considérées comme membres de la famille de l'assuré, au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il appartient, dans ces conditions, à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones d'étudier les données suivant lesquelles la situation des intéressées pourrait être modifiée.

2481. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'augmentation de 15 p. 100 survenue à l'occasion des hausses récentes n'a pas été accordée: *a*) aux rentes servies aux retraites ouvrières et paysannes; *b*) aux majorations pour conjoint à charge; *c*) aux charges de famille. Il lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas fourni l'augmentation de 15 p. 100 à toutes les pensions servies par la sécurité sociale. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 56 et 71 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, l'intervention de coefficients de revalorisation pour les pensions et rentes de sécurité sociale ne doit intervenir qu'une fois par an, avec effet du 1er avril. Ces coefficients sont déterminés d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée, tel qu'il résulte de la masse des cotisations encaissées et de l'effectif des assurés. En application de la procédure visée ci-dessus, la question de la revalorisation desdites pensions et rentes va maintenant être mise à l'étude et serait susceptible d'obtenir une suite favorable si les conditions prévues par la législation se trouvaient réalisées. Il est signalé que la majoration pour conjoint à charge visée au paragraphe 2 de l'article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est portée, en application du paragraphe 3 de cet article, à la moitié d'une somme égale au taux de l'allocation aux vieux travailleurs, lorsque le conjoint à charge atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Dans ce cas, la majoration pour conjoint à charge a été revalorisée à partir du 1er octobre 1951, en vertu des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 portant relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2491. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien colonial salarié, âgé de cinquante-sept ans et qui a, de 1928 à 1945, travaillé dans divers maisons de commerce à Saigon; pendant cette période, il n'y avait pas de sécurité sociale, et, de ce fait, il n'a commencé à cotiser qu'après son immatriculation en France en 1946, ayant été rapatrié en 1945. Il lui demande: 1° si les anciens coloniaux salariés ont droit à une retraite; 2° s'il y a rétroactivité, au bénéfice de la retraite, sur la période non couverte par ses cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — L'avantage auquel l'intéressé pourra éventuellement prétendre au titre de l'assurance vieillesse sera déterminé en fonction des cotisations de sécurité effectivement versées. La législation de la sécurité sociale n'est applicable que sur les territoire métropolitain ou dans les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion). En conséquence les périodes de travail accomplies à Saigon pendant la période 1928-1945 au cours de laquelle le requérant n'était pas assujetti aux assurances sociales ne peuvent lui procurer d'avantages au titre de l'assurance vieillesse. Lesdites périodes de salariat ne sauraient non plus être prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 précisant que les emplois salariés dont justifie le requérant à l'allocation précitée doivent avoir été occupés sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2068. — **M. Gosnat** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la route qui conduit de la Grande-Côte au phare de la Coubre et à la côte Sauvage (Charente-Maritime) est devenue impraticable dans la partie comprise entre la Grande-Côte et le lieudit le Clapet, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réfection de cette route, dont l'actuelle situation ne manque pas d'être dommageable au tourisme de cette région. (*Question du 27 février 1952.*)

Réponse. — La route dont il s'agit ne faisant pas partie de la voirie nationale, l'affaire ne concerne pas l'administration des travaux publics, mais le ministère de l'intérieur.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

2229. — 15 janvier 1952. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie, traditionnellement exportatrice, de la ganterie, durement touchée dans ces dernières années par les augmentations de salaires, les primes exceptionnelles, l'accroissement des charges sociales et autres, voit aujourd'hui se fermer la majeure partie de ses débouchés et se heurte, à l'étranger, soit à des réglementations de blocage des prix intérieurs, soit à des contingentements restrictifs. Les exportations ayant, au cours du dernier trimestre de 1951, diminué de plus de 30 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente, il lui demande ce qu'il compte faire pour venir en aide à cette industrie et s'il ne lui serait pas possible d'envisager: 1° l'élargissement et l'extension des mesures d'exonération des charges fiscales et sociales; 2° la libre disposition d'une part importante des devises rapatriées; 3° l'abaissement du taux de la taxe à la production; 4° l'assimilation des charges de sécurité sociale aux charges fiscales, l'une et l'autre devant être calculées sur le prix de facturation des produits.

INFORMATION

1398. — 22 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que les anciens employés du journal *Le Nouvelliste* de Lyon, qui devaient bénéficier des retraites versées par la caisse mutualiste constituée par eux-mêmes en 1929, se trouvent actuellement dans une situation tragique. En effet, par suite de la confiscation des biens de la société du journal et de leur dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, ces employés sont privés du bénéfice des retraites auxquelles cette caisse leur donnait droit, la Société nationale des entreprises de presse invoquant le fait que les arrêtés d'application prévus par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 n'ont pas été pris. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer ces arrêtés pour remédier à cette situation.

1476. — 27 novembre 1951. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'information** quand il compte prendre l'arrêté prévu par l'article 36 de la loi du 11 mai 1946, et fixant les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de caisses de secours mutuels de journaux et d'entreprises de presse, dont les biens ont été dévolus à la Société nationale des entreprises de presse, pourront obtenir le payement des retraites pour lesquelles ils ont cotisé.

1477. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard,** considérant la crise que traverse la presse française, demande à **M. le ministre de l'information:** 1° quelles sont, pour les quotidiens et les hebdomadaires de Paris et des départements métropolitains parus en 1944 et 1945, les autorisations données et les dons consentis par les gouvernements d'alors à titre de lancement; 2° quelles sont les publications qui ont dû cesser de paraître depuis 1944, avec les sommes approximatives qui restent dues aux salariés, aux fournisseurs, notamment à la Société nationale des entreprises de presse, à la sécurité sociale, au fisc, etc.; 3° quelles sont actuellement les sommes dues par les entreprises de presse: à la Société nationale des entreprises de presse, à la sécurité sociale, au fisc; 4° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour rendre moins précaire l'existence des entreprises de presse; *b*) pour assainir le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse.

1550. — 29 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que l'agence France-Presse a diffusé à l'étranger, le 24 et le 25 novembre dernier, deux dépêches tendancieuses relatives aux assises du rassemblement du peuple français, et demande comment il se fait qu'une agence subventionnée par les fonds publics soit autorisée ou engagée à mener une action de propagande partisane.

1922. — 4 décembre 1951. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de l'information** si une société d'éditions, régulièrement constituée, imprimant et mettant en vente des publications périodiques destinées en grande majorité aux membres d'associations sans caractère lucratif, auxquelles elle est liée par contrats d'abonnements, bénéficie des dispositions de la loi du 22 avril 1931, modifiée par l'article 52 de la loi du 28 février 1934, ainsi que de celles du décret du 13 juillet 1934, toutes les autres conditions prévues par l'article 1er dudit décret étant remplies par ailleurs.

2230. — 15 janvier 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'information** que la loi de 1946 prévoit le remboursement, par la S. N. E. P., des actionnaires dits de bonne foi. Quelques-uns d'entre eux ont assigné, à cet effet, les séquestres de la S. N. E. P. Les tribunaux les ont déboutés, en indiquant que le décret réglementaire, qui doit fixer les conditions dans lesquelles les créanciers de bonne foi seront remboursés, n'avait pas paru. Il lui demande: 1° si ce décret a été préparé et, dans l'affirmative, quand il sera signé; 2° pourquoi ne l'a-t-il pas été plus tôt, alors qu'il s'agit, non seulement d'un droit certain reconnu par la loi, mais d'une question de simple équité.

INTERIEUR

1134. — 8 novembre 1951. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 32 des statuts de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » dispose que: « Le président du conseil adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'intérieur: 1° les rapports et comptes rendus du directeur, du secrétaire, et des commissaires; 2° le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'assemblée en séance générale, décret du 4 juin 1887 modifié par décret du 28 août 1913 ». Qu'il résulte de ce texte que le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur » doit être soumis au contrôle gouvernemental et, par voie de conséquences, au contrôle parlementaire, et lui demande, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles les services de son département refusent, sous les plus fallacieux prétextes, de communiquer le bilan de la société anonyme, dite « Institut Pasteur », aux parlementaires qui en font la demande. (2e rappel.)

1670. — 5 décembre 1951. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire entré dans son administration après la Libération, par voie de concours. L'intéressé dont il s'agit — qui pouvait se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 et du décret n° 46-747 du 18 avril 1946 — avait demandé sa nomination sur titres dans les cadres de la sûreté nationale en se basant sur les dispositions du décret n° 49-164 du 3 février 1949. Sa requête, transmise par la voie hiérarchique, a été rejetée par la sous-direction du personnel de la sûreté nationale de son département ministériel, sous le prétexte que « le décret du 3 février 1949 ne s'appliquait qu'aux candidats fonctionnaires de police dont les dossiers avaient déjà été retenus par la commission administrative de reclassement instituée par l'ordonnance susvisée ». Ladite commission de reclassement n'ayant pas siégé à l'échelon régional, mais national, n'a retenu, selon toute vraisemblance, que les cas des fonctionnaires qui avaient fait une demande d'intégration dans les cadres de la sûreté nationale, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Elle n'a donc pu examiner le dossier de ce fonctionnaire (dont les états de services au cours de la guerre 1939-1945 et, notamment, pendant la clandestinité, sont fort élogieux), puisque antérieurement au 3 février 1949 il n'avait jamais saisi l'administration d'une demande de cette nature. L'intéressé entre, par ailleurs, dans l'une des catégories prévues par la circulaire n° 324 du 30 juin 1948 (concernant le reclassement rétroactif en application de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948). Il lui demande: 1° si l'intéressé, compte tenu des effectifs budgétaires de 1952, peut espérer obtenir son intégration dans la sûreté nationale; 2° dans l'affirmative, les démarches qu'il devra effectuer; 3° dans la négative: *a*) si des possibilités sont offertes à ce fonctionnaire en vue d'obtenir la réparation du préjudice causé à sa carrière pour les raisons exposées ci-dessus; *b*) si son dossier ne sera pas obligatoirement examiné en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; 4° la date à laquelle son département ministériel procédera aux nominations des candidats fonctionnaires de police qui ont déjà fait leur demande d'intégration en sûreté nationale et dont les dossiers ont été retenus par la commission compétente.

1838. — 18 décembre 1951. — **M. Jules Valle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 3 février 1949 (J. O. A. du 8 février 1949, p. 143 et suivantes), le service de la propriété foncière et le service topographique ont été fusionnés en une administration unique qui a pris le nom de service de la topographie et de l'organisation foncière; qu'à la suite de cette fusion, les anciens cadres doivent disparaître par voie d'extinction et que, déjà, à l'heure actuelle, à quelques rares exceptions près, les agents des deux anciens services précités (commissaires, enquêteurs et géomètres) ont été intégrés dans le corps nouveau des ingénieurs topographes; que le programme du concours d'accès à l'emploi d'ingénieur topographe (fixé par l'arrêté n° 1183 du 15 juin 1949, J. O. A. du 24 juin 1949) est resté identique à celui de l'ancien concours d'accès à l'emploi de géomètre du service topographique. Il lui demande: si les géomètres et les commissaires enquêteurs admis à la retraite avant le 1er janvier 1948 peuvent bénéficier de la réorganisation administrative susvisée et prétendre à la péréquation de leur retraite en fonction des traitements actuels alloués à leurs collègues actifs intégrés dans le corps nouveau des ingénieurs topographes.

2045. — 30 décembre 1951. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la ville de Paris, déjà partiellement approvisionnée en eau potable par la rivière de l'Avre, envisage de capter, non plus les deux tiers de l'eau débitée, mais la totalité, ce qui porterait le plus grave préjudice aux riverains. Il deviendrait ainsi impossible sur 20 km. d'irriguer les prés, d'alimenter les lavoirs et d'abreuver les animaux. La population serait, d'autre part, exposée à de très sérieux risques de maladies par suite de la stagnation d'eaux polluées dans certains bras du cours d'eau.

JUSTICE

2126. — 5 janvier 1952. — **M. Crousseaud**, estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé.

2164. — 8 janvier 1952. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin.

2231. — 15 janvier 1952. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre de la justice** si l'inscription au registre du commerce, instituée par la loi du 18 mars 1919 est liée à la qualité de commerçant et si, par suite, le propriétaire d'un fonds de commerce, qui ne l'exploite pas lui-même, soit par suite de mise en gérance libre, soit pour toute autre cause, est tenu de se faire inscrire audit registre.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2233. — 15 janvier 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons un employé des postes, télégraphes et téléphones arrêté sur dénonciation mensongère, révoqué à la suite de l'épuration, puis acquitté et exempt de toutes condamnations politiques et civiques, se voit refuser sa réintégration sous prétexte que la décision administrative est indépendante de la décision judiciaire. Or, la décision administrative a été prise à la suite de l'arrestation et la réintégration doit suivre immédiatement l'acquittement. L'administration exige un fait nouveau. Il est difficile de fournir un fait nouveau à un innocent qui vient d'être acquitté.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1345. — 20 novembre 1951. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions peut agir l'autorité préfectorale et sur quels textes elle peut se baser pour faire saisir un mandat représentant un acompte adressé par le Crédit national à un sinistré mobilier, assisté hospitalisé dans un asile départemental, marié sous le régime de la communauté légale, et dont la femme n'est pas hospitalisée, alors que l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 stipule: « Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien » et l'article 42 du même texte: « Les indemnités de reconstitution versées au titre de ladite loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution ». La femme du sinistré étant, dans ces conditions, mise dans l'impossibilité d'employer l'indemnité allouée à la reconstitution du foyer familial, comment, en vertu des dispositions de l'article 41 du même texte, les services du M. R. U. pourront-ils procéder au versement du solde du montant de la somme due qui ne peut l'être que sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

1488. — 27 novembre 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de l'article 22 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951, qui stipule: « les poursuites exercées par les receveurs pour les recouvrements des produits revenant aux offices ont lieu comme en matière de contri-

butions directes »: 1° le locataire d'un local d'habitation H. L. M. ou I. L. M. doit considérer, désormais, son loyer et ses charges communes comme des impôts directs; 2° si le receveur municipal est devenu, de ce fait, un agent fiscal et s'il est autorisé à utiliser le cachet du ministère des finances.

1926. — 21 décembre 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si: 1° les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, pour la réalisation de programmes de construction autres que des opérations en location-attribution; 2° si, pour le financement de ces constructions, les sociétés coopératives peuvent assurer le coût total de l'opération par le prêt de l'Etat augmenté du produit de la libération d'actions souscrites, en qualité d'actionnaires, par les futurs occupants; 3° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, accorder un droit de jouissance pour les logements construits avec le concours des futurs occupants-sociétaires; 4° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, prévoir un loyer conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1949; 5° si les sociétés coopératives peuvent provoquer la libération des actions souscrites et non libérées, afin d'assurer l'équilibre financier de la gestion des immeubles construits; étant entendu que cette libération ferait l'objet d'une décision prise en assemblée générale pour une libération fixée chaque année à un montant au plus égal à l'amortissement supporté par la société pour le remboursement du prêt de l'Etat obtenu en faveur de la construction réalisée; 6° si les sociétés coopératives ne doivent pas prévoir, dans leur contrat, une clause indiquant formellement que les opérations de location-coopérative ne peuvent tendre, en aucun cas, à se substituer aux opérations d'accession à la propriété (location-attribution).

1974. — 24 décembre 1951. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ceux qui ont commencé à construire des habitations à loyer modéré (par l'intermédiaire des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré) d'achever cette construction, en présence de l'augmentation des prix des matériaux, et s'il ne serait pas opportun de décider immédiatement que les sociétés coopératives d'habitations à bon marché pourront augmenter le montant des sommes prévues pour ces constructions dans la mesure nécessaire pour que ces constructions puissent être achevées au plus tôt et ne restent pas en souffrance.

2007. — 27 décembre 1951 — **M. Robert Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il ne juge pas trop complexes les dispositions réglant l'administration des constructions provisoires édifiées par l'Etat, et regrettable l'interférence de nombreuses administrations dans cette gestion, dont le moindre inconvénient réside en une dispersion des responsabilités se répercutant dangereusement sur un patrimoine important. La perception de loyers infimes peut compromettre l'œuvre de reconstruction et de modernisation par la fixation de populations dans des conditions d'habitabilité précaires ou inconfortables; 2° étant donné que l'extrême modicité des redevances d'occupation n'est pas susceptible de couvrir les frais d'un entretien indispensable à la conservation d'un bien public et qu'actuellement ces dépenses sont, au budget de l'Etat, une charge superflue mais aisément réductible; s'il ne lui serait pas possible de faire reconnaître la compétence des offices municipaux des habitations à bon marché, à la gestion de ces constructions, compte tenu, toutefois, de la destination primitive de ces bâtiments, à savoir l'hébergement prioritaire des sinistrés, réfugiés, et victimes de guerre.

2048. — 30 décembre 1951. — **M. Dagain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un vieux travailleur, ex-salarié, âgé de soixante-douze ans dont les ressources, depuis 1950, ne dépassent pas le minimum vital qui s'est vu refuser le bénéfice de la loi du 2 août 1950 sous le prétexte qu'en 1949, ses revenus du travail ont dépassés ce même minimum vital. Ce vieux travailleur qui a formulé sa demande d'allocation-déménagement avant le 31 décembre 1950 auprès de la mairie du 18e arrondissement de Paris, remplissait toutes les conditions édictées par la loi. Celle qui motive la décision de rejet prise à son encontre, le 4 août 1951, et qui ne lui a été signifiée, sur sa réclamation, que le 18 octobre 1951, ne paraît nullement correspondre à l'esprit et à la lettre d'une loi destinée à dégager des logements en faveur des citadins qui en sont dépourvus. Il lui demande s'il compte annuler cette condition ignorée des intéressés, ainsi que les décisions de rejet qu'elle a entraînées.

2236. — 15 janvier 1952. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le nombre de déportés sinistrés totaux qui ont bénéficié de leur qualité prioritaire et qui ont eu, à cet égard, leur habitation reconstruite; 2° s'il compte généraliser la pratique qui a été mise en application dans le département de la Gironde. Dans ce département, en effet, la clause prioritaire dont bénéficiaient les déportés a joué comme le demandait le législateur, et tous les déportés ont été, à ce jour, à peu près intégralement indemnisés. Cette disposition ne semble pas devoir être seulement appliquée dans le département de la Gironde mais à tous les départements de France; 3° s'il compte accorder aux titulaires de la carte de déporté, la mise en application immédiate du principe prioritaire qui a été donné par les lois statuts du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948.

2237. — 15 janvier 1952 — **M. Roger Linet** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une municipalité du département de la Seine qui, en 1947, constitua un office d'habitations à loyer modéré. La construction de 500 logements comprenant deux pièces, une cuisine, une entrée, était prévue. Mais le dossier reste en souffrance dans les services du ministère. Sous prétexte qu'un récent décret supprimerait les entrées dans les appartements des H. L. M., ce dossier est susceptible de connaître un nouveau retard, encore plus considérable. Il lui demande si l'existence d'un tel décret est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que, si une nouvelle étude est rendue nécessaire, l'avis de son ministère soit donné le plus tôt possible, afin de permettre la construction rapide desdits logements.

2268. — 17 janvier 1952. — **M. Roger Linet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est, au regard de la législation sur les loyers, la situation des locataires habitant un immeuble vendu par appartements, vis-à-vis de leur nouveau propriétaire, et en particulier, comment le nouveau propriétaire peut prétendre faire procéder à l'expulsion du locataire pour jouir personnellement de l'appartement qu'il vient d'acheter; 2° quels sont les textes qui protègent les locataires se trouvant dans ce cas.

2270. — 17 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la faculté des sciences recherche actuellement des terrains en vue de l'édification d'une cité universitaire scientifique; qu'outre les terrains de la halle aux vins, de Gentilly, de Cachan, d'Antony et du quartier Latin, on a retenu l'offre d'un terrain d'environ 50 hectares à Bagneux, ce qui aggrave le morcellement de la faculté; de plus, il s'agit de carrières dont l'exploitation vient de cesser, dont le sol est sillonné de galeries et dont les parties à ciel ouvert ont été comblées et nivelées (et le sont encore actuellement) par des apports de gravats et d'ordures ménagères; enfin ce terrain est frappé depuis plus de vingt ans d'une servitude de *non ædificandi*. Il lui demande: 1° quels motifs ont pu décider l'administration à arrêter son choix sur un tel terrain (terrain de Bagneux); 2° pour quelles raisons elle refuse les terrains solides et de bonne qualité qui lui sont offerts sur les territoires d'Antony et de Châtenay, d'une superficie de beaucoup supérieure, qui permettraient la création d'un institut d'un seul tenant, au lieu du morcellement sur les six emplacements actuellement retenus.

2314. — 22 janvier 1952. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, propriétaire d'immeubles réparables, adhérent à une société coopérative de reconstruction, peut effectuer les travaux par lui-même, et s'il peut obtenir, de la coopérative, le remboursement des dépenses qu'il a engagées, sur les fonds que cette dernière a perçus pour son compte; 2° si la coopérative de reconstruction est en droit de refuser l'avance sollicitée par ce sinistré pour l'achat des matériaux et les dépenses de main-d'œuvre.

2371. — 25 janvier 1952. — **M. Garet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains sinistrés désirent vendre leurs maisons qui sont, soit reconstruites, soit en cours de reconstruction, dans le cadre d'une association syndicale et sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement. Il demande, cette vente devant intervenir avant apurement du compte du sinistré, si elle doit porter sur: 1° les constructions elles-mêmes; 2° le droit au solde d'indemnité non employé; 3° la créance contre l'association de remembrement, ou sur: 1° le droit à l'indemnité totale pour dommages; 2° la créance contre l'association de remembrement, les constructions étant considérées comme inexistantes. Si cette deuxième hypothèse était retenue, il faudrait en déduire que les associations syndicales sont propriétaires non seulement des terrains à elles transférés, mais aussi des constructions qu'elles édifient avec les indemnités de leurs membres.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1637. — 4 décembre 1951. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret 46-1111 du 18 mai 1946 précise à l'article 8: « Il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir, sous quelque forme que ce soit, des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés. Toutefois, les pharmaciens d'officine ne possédant pas un laboratoire d'analyses sont autorisés à percevoir des honoraires, qui seront fixés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, sur les analyses effectuées par un laboratoire, sur leur demande »; il lui demande: 1° si les honoraires des pharmaciens, pour les transmissions d'analyses à un laboratoire, ont été fixés comme prévu par le décret, et quels sont-ils; 2° de qui les pharmaciens sont autorisés à percevoir les honoraires: du laboratoire ou du malade.

1642. — 4 décembre 1951. — **M. André Mancey** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses instructions ministérielles en date du 22 janvier 1949, ont prescrit que les hospitalisés bénéficiaires de pensions, recevaient sur leurs pensions, comme argent de poche, par trimestre, s'ils ont: la retraite des vieux travailleurs, 750 francs; l'allocation temporaire pour ceux qui ont élevé moins de trois enfants, 1.250 francs; l'allocation temporaire pour ceux ayant élevé plus de trois enfants, 1.350 francs. Ces deux derniers taux sont appliqués aux pensionnés des mines. Or, lesdites sommes sont encore calculées sur les anciens taux de retraites, bien que celles-ci aient subi, depuis, quelques augmentations. Pour les pensionnés mineurs, le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, article 172, prévoit: « ces prestations d'invalidité, de vieillesse et pension de survivant ne sont cessibles et saisissables qu'au profit des établissements hospitaliers pour le payement de prix de journée du bénéficiaire admis à l'hospitalisation et dans la limite de 80 p. 100 de leur montant. Ces dispositions ne sont pas appliquées dans les hospices du Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter le montant de l'argent de poche destiné aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire et de respecter les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, article 178, en ce qui concerne les pensionnés des mines.

1972. — 24 décembre 1951. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un préfet a cru pouvoir refuser le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à une jeune sourde et muette, prétextant le choix fait par la famille, pour la rééducation, d'un établissement privé d'un département voisin, alors qu'il existe une école du même type, établissement public, sis dans le département d'origine de l'intéressée. Il lui demande sur quels textes législatifs s'appuie cette décision, et si elle ne lui semble pas contraire au libre choix des parents dont le Parlement a, récemment, réaffirmé son souci.

2240. — 15 janvier 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des enfants arriérés placés dans un institut médico-pédagogique spécialisé pour la rééducation des anormaux retardés caractériels ressortissent des lois d'assistance qui concernent les aliénés ou, au contraire, ressortissent de l'assistance médicale gratuite comme des indigents malades.

2315. — 22 janvier 1952. — **M. Boutavant** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une veuve d'ouvrier mineur âgée de plus de soixante-cinq ans, titulaire d'une pension de reversion de la C. A. R. O. M. d'un montant sensiblement inférieur au taux de l'allocation temporaire, et dont le total des ressources, allocation comprise, n'atteint pas le plafond prévu pour une personne seule, peut prétendre au bénéfice de ladite allocation, ou peut demander à percevoir en supplément la différence entre le montant de l'allocation temporaire et celui de sa pension de la C. A. R. O. M.; 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir l'annulation d'une décision de rejet pur et simple par la commission cantonale d'assistance, et pour permettre à l'intéressée de faire valoir ses droits.

2317. — 22 janvier 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant. Une femme, Française d'origine et ayant toujours été domiciliée en France, mais devenue étrangère d'office en 1913 par un premier mariage avec un sujet britannique décédé en 1921, s'est remariée en secondes noces en 1946 avec un Français, sans avoir, antérieurement à la célébration de ce second mariage, décliné la qualité de Française conformément à l'article 38 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité. Il lui demande: 1° si cette femme a bien été réintégrée d'office dans la nationalité française, par suite de ce second mariage et en vertu de l'article 37 de cette ordonnance; 2° si un juge de paix peut refuser de délivrer un certificat de nationalité concernant cette femme, sous prétexte qu'au moment de son second mariage, elle n'avait pas une situation régulière d'étrangère (par exemple, par la possession d'une carte d'étrangère délivrée par la préfecture).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1358. — 20 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant de onze ans qui, ayant obtenu le bénéfice de la longue maladie a pu faire trois cures, mais dont l'état en nécessiterait une quatrième pour obtenir la guérison complète. Or, avec la législation actuelle le droit aux prestations se limite à trois ans suivant l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifié par la loi du 31 décembre 1949. Cet article stipulant que, pour bénéficier des prestations au delà de la période de trois ans, il faut que l'intéressé exerce une activité professionnelle (circulaire ministérielle n° 122, SS du 12 juin 1950). N'est pas reconnue comme activité professionnelle l'activité scolaire (lettre ministérielle du 26 juillet 1950 à la Fédération nationale de SS, F. N. O. S. S.). Par contre, ceux qui bénéficient du régime « étudiant » peuvent prétendre avoir une activité professionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité sur le plan des avantages sociaux d'envisager une formule uniforme permettant de mieux sauvegarder la santé de la jeunesse française.

1359. — 20 novembre 1951. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des instructions gouvernementales adressées aux préfets de certains départements ont interdit une majoration supérieure à 12 p. 100 du poste salaire inclus dans la marge de panification. Il lui fait remarquer que ces décisions qui consistent à supprimer arbitrairement la libre fixation des salaires dans la profession de la boulangerie semblent difficilement compatibles avec la loi du 11 février 1950, et lui demande en vertu de quels textes le blocage du salaire des ouvriers boulangers a pu être ainsi décidé.

1776. — 12 décembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont l'intention d'obtenir que le prix de la journée d'hospitalisation soit fixé pour les assurés sociaux à un taux inférieur à celui établi pour les assistés médicaux. Dans l'affirmative, il insiste sur le fait qu'il paraît inadmissible que les diverses collectivités participant aux frais de l'assistance médicale gratuite assument, de ce fait, une partie des dépenses incombant normalement à la sécurité sociale.

1778. — 12 décembre 1951. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont insisté au moment de la rédaction de la loi cadre en matière de sécurité sociale, pour inclure la question des prestations en nature avec l'arrière-pensée d'accentuer l'emprise du collectivisme dans le domaine de la médecine et de la pharmacie.

1780. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services: 1° envisagent la suppression du remboursement aux assurés sociaux de certaines prestations, notamment celles afférentes aux traitements par cures thermales; 2° aient l'intention de diminuer le nombre des médicaments spécialisés donnant lieu à remboursement alors que de nombreux malades se plaignent déjà que la liste des spécialités remboursables actuellement en vigueur est trop restrictive et laisse à leur charge une proportion trop importante de spécialités pharmaceutiques irremplaçables prescrites par les médecins.

1781. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si ses services, en demandant une coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, n'ont pas en vue l'intention de réduire la liste des produits pharmaceutiques spécialisés remboursés aux assurés sociaux, aux seules quatre cents spécialités actuellement agréées à l'usage des hôpitaux ou des assistés médicaux gratuits qui sont, eux, à la charge entière de la nation.

1931. — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un récent appel de la cour de cassation, en date du 19 juillet 1951, a décidé que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être assujettis et immatriculés aux organismes de sécurité sociale, en qualité de salariés de leurs entreprises. Il lui demande: 1° si les sociétés qui ont précédemment opté, avec ou sans l'accord tacite des organismes locaux de sécurité sociale, pour le régime de non-assujettissement, seront dans l'obligation de régler les cotisations arriérées pour la période non prescrite, c'est-à-dire avec une rétroactivité de cinq ans; 2° si, dans ce cas, l'application rigoureuse des indemnités de retard ou pénalités sera exigée; 3° si, dans l'affirmative sur la première question, les éventuelles prestations dont auraient dû normalement bénéficier les intéressés, pendant la période de rétroactivité pourront être réglées; 4° dans quelle situation va se trouver cette nouvelle catégorie de salariés, eu égard à la convention collective des cadres et agents de maîtrise du 14 mars 1947.

2084. — 3 janvier 1952. — **M. Cafoire** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un assuré social est décédé par accident du travail le 1er juillet 1951; sa veuve a droit au règlement des prestations pour des périodes de maladie et de maternité postérieures au décès de l'assuré. La première constatation médicale de la grossesse ayant eu lieu le 1er juin 1951, et l'accouchement le 1er décembre 1951, il lui demande si la caisse de sécurité sociale est fondée à exiger, de cette veuve, un certificat de propriété en vue du règlement desdites prestations, étant fait remarquer que si cette veuve a des enfants majeurs, ceux-ci ne peuvent prétendre, même en partie, aux prestations dues à l'occasion de l'accouchement de leur mère.

2243. — 15 janvier 1952. — **M. Meck**, se référant à la réponse faite le 13 novembre 1951 à sa question écrite n° 841, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se répartissent, par profession les travailleurs qui ont bénéficié du chômage, tant total que partiel, depuis la libération.

2244. — 15 janvier 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'octroi des prestations assurances sociales à une personne qui, née le 27 décembre 1882, a cotisé aux assurances sociales pendant dix ans (quatre ans comme salarié agricole de juillet 1938 à décembre 1942; six ans comme salarié du régime général de décembre 1942 à janvier 1949, date de cessation de son activité) et qui est retraitée comme vieux travailleur au titre agricole, comme ayant dépendu d'un organisme agricole au moment où elle atteignit ses soixante ans.

2246. — 15 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les détails des subventions versées par l'Etat aux différentes organisations syndicales depuis le 25 août 1944.

2267. — 17 janvier 1952. — **M. Roger Linet** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la veuve d'un accidenté du travail qui, remplissant les conditions requises: surface corrigée, prix du loyer, salaire insuffisant, situation et charge de famille (veuve avec un enfant), a déposé une demande d'allocation logement. L'intéressée, qui se livre à un travail peu rémunéré, fut obligée de mettre son enfant en nourrice. C'est, paraît-il, parce que l'enfant est en nourrice et non pas en garde, que ladite allocation lui est refusée. Il semble qu'il s'agisse d'une application trop stricte de la législation sur l'allocation logement. Il lui demande s'il n'est pas possible que l'intéressée, étant donné sa situation, puisse bénéficier de l'allocation logement.

2322. — 22 janvier 1952. — **M. Louis Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment il a été tenu compte, dans la détermination de la représentativité des organisations syndicales, de l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail, notamment s'il a été procédé à une vérification de leurs effectifs, de leurs cotisations et de leur indépendance et, si cette vérification a été faite, à quelles constatations concrètes elle a conduit.

2346. — 24 janvier 1952. — **M. Maurice Frédet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une employée d'un cabinet d'expert comptable qui a été l'objet de prothèse dentaire et à qui le remboursement a été refusé parce qu'elle ne travaille pas dans un commerce ou une profession agréés. Il demande si cette interprétation est bien exacte et si le remboursement des soins de prothèse est limitatif à certaines professions ou commerces.

2348. — 24 janvier 1951. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation d'un associé majoritaire appointé, non gérant de société à responsabilité limitée, étant précisé qu'il a, par ailleurs, une entreprise personnelle à son nom, au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales; et s'il peut prétendre au salaire unique; 2° si un gérant appointé, ayant la moitié des parts sociales d'une société à responsabilité limitée, est salarié et peut prétendre à être considéré comme salarié par les allocations familiales et la sécurité sociale, et quelle cotisation il doit verser, son frère marié ayant l'autre moitié et étant associé appointé à la commission non gérant.

2373. — 25 janvier 1952. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un sujet tunisien, ayant toujours travaillé en France depuis 1916 et ayant cotisé aux assurances sociales, n'a pas droit à la retraite des vieux travailleurs en raison de l'absence d'une convention diplomatique. Il lui fait remarquer que dans le cas d'espèce il s'agit d'un homme venu défendre la France comme combattant volontaire en 1916 et âgé actuellement de 68 ans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1307. — 16 novembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, par rapport à l'année 1939, le coefficient des crédits alloués en 1951 pour l'entretien des vingt ports suivants: Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, le Havre, Rouen, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, Saint-Nazaire, la Rochelle, Bordeaux, Port-Vendres, Sète, Marseille, la Ciotat, Toulon.

1562. — 29 novembre 1951. — **M. Sérafini** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il lui serait possible d'accorder aux invalides de guerre, porteurs de la carte dite d'invalidité et, éventuellement à leurs guides, circulant sur les lignes aériennes françaises, les mêmes réductions qui leur sont faites sur les réseaux ferrés et les compagnies de navigation assimilées.

2108. — 4 janvier 1952. — **M. Gaston Palewski** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, d'après les conventions passées entre l'Etat français et les autorités américaines pour l'installation des bases américaines au Maroc, il a été précisé que les voies ferrées faites pour cette installation devaient être effectuées par les administrations ou les entreprises françaises installées dans ce pays et les matériaux commandés à nos ressortissants. Or, le commandement de l'ensemble des bases aériennes américaines a décidé: 1° d'utiliser, pour les voies ferrées précitées, des traverses en bois à l'exclusion des traverses en ciment armé ou en fer; 2° de faire venir ces traverses d'Amérique, car les bois du Maroc étaient d'une qualité inférieure. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'attention des autorités américaines soit attirée sur cette dérogation aux engagements pris, dérogation qui ne peut être admise étant donné que le Maroc peut fournir rapidement des traverses en béton, lesquelles sont utilisées couramment par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, et que, d'autre part, la passation de commandes à des entreprises françaises installées au Maroc permettrait de donner du travail à nos anciens combattants français et marocains.

2129. — 5 janvier 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° comment il se fait que des fonctionnaires et agents de service de la météorologie nationale, dont le reclassement ou l'intégration dans les cadres a été prononcée il y a plusieurs mois, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder aux fonctions publiques par suite d'événements de guerre, n'ont pas encore obtenu les avancements correspondant à leur reclassement, qui date de 1946 pour la plupart d'entre eux; 2° dans quel délai les arrêtés d'avancement dont il s'agit seront publiés, tout avancement était bloqué d'ici là pour l'ensemble du corps des adjoints techniques de la météorologie.

2247. — 15 janvier 1952. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le nombre de veuves de cheminots percevant une pension de réversion: 1° inférieure à 6.000 francs par mois; 2° inférieure à 8.000 francs par mois; 3° inférieure à 10.000 francs par mois; 4° inférieure à 12.000 francs par mois.

2276. — 17 janvier 1952. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le décret d'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, n'a pas encore été promulgué.

2277. — 17 janvier 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le département du Puy-de-Dôme a été particulièrement affecté par l'accident survenu le 12 septembre 1951 à l'avion de la compagnie Alpes-Provence assurant la liaison Perpignan-Oran et dans lequel, notamment, cinq personnes de la même famille, qui regagnaient l'Algérie après leur séjour en Auvergne, ont trouvé la mort. Il lui demande: 1° de lui communiquer les résultats de l'enquête officielle qui a dû être prescrite à cette occasion pour connaître les causes de cet accident; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la loi du 31 mai 1924 qui exonère les transporteurs aériens de la responsabilité habituellement attachée aux autres modes de transports, exonération qui pourrait avoir pour effet un laisser-aller dans l'entretien du matériel et un relâchement de la surveillance de la part des dirigeants des sociétés de transports aériens et qui va à l'encontre des progrès et du bon renom de l'aviation française, en semblant en faire un mode de transport comportant des risques particulièrement nombreux et dangereux.

2278. — 17 janvier 1952. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 50-205, du 11 février 1950, relative aux conventions collectives du travail, rend la liberté aux organisations ouvrières et patronales de fixer contractuellement les salaires qui, jusqu'à cette date, l'étaient par voie d'autorité. Cette loi ne fait pas obligation aux parties de se mettre d'accord, mais elle ne peut, cependant, être méconnue par les autorités préfectorales ou communales jusqu'à prendre des décisions contraires à la volonté du législateur. Or, un tel fait existe. Dans le *Bulletin officiel* de la ville de Paris des 14 et 15 octobre 1951, est paru l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1951, relatif aux conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et concernant la fixation des salaires normaux et courants dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Cet arrêté se réfère, pour fixer le bordereau des salaires, à l'accord de salaires conclu le 17 septembre 1951 entre les organisations professionnelles patronales et ouvrières du bâtiment de la région parisienne, qui prend effet à partir du 10 septembre. Or, les entreprises de travaux publics, qui ont refusé de discuter avec les syndicats ouvriers n'ont pas conclu d'accords de salaires et vont se voir rembourser les travaux selon des tarifs qu'aucun texte ne les oblige à payer à leur personnel. Des démarches faites auprès du préfet de la Seine pour attirer son attention sur ce fait sont restées sans résultat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 mars 1952.

SCRUTIN (N° 778)

Sur le renvoi au 5e bureau du dossier concernant les opérations électorales du département du Loiret.

Nombre des votants **489**
Majorité absolue **245**

Pour l'adoption **112**
Contre **377**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gifliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmulier.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anlier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi.
Oo'a Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sailiard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Sicfridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).

Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Gaubert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Lenormand (André).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Schuman (Robert), Moselle.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Genton.
Nisse.
Saivre (de).
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 500
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 118
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 779)

Sur l'ensemble de la proposition relative à la modification du statut de la presse.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 513
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Droune.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).

Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hammesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Bendjelloul

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Genton.
Nisse.
Saivre (de).
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 614
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 780)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'approbation de deux conventions passées avec la Banque de France.

Nombre des votants 396
Majorité absolue 199

Pour l'adoption 296
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader.
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doua'a.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abde.madjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Ciestermann.
Cochart.
Coffin.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).

David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Guille.
Guisain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolf.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM.

Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Ihuel.
Genton.
Niess.
Salvre (de).
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 401
Majorité absolue 201
Pour l'adoption 301
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 6 mars 1952.*

(*Journal officiel* du 7 mars 1952.)

Dans le scrutin (n° 775) sur la motion d'investiture de M. Pinay, président du conseil désigné:

M. Charret, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 11 mars 1952.*

Scrutin (n° 776) sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Cristofol, Kriegel-Valrimont et Mme Sportisse sur la composition du Gouvernement:

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Godin a été compris parmi les députés absents par congé. En réalité, M. Godin doit être compris dans la rubrique des députés qui se sont abstenus volontairement.

Scrutin (n° 777) sur l'amendement de M. Tourné aux propositions de la conférence des présidents:

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Godin a été compris parmi les députés absents par congé. En réalité, le nom de M. Godin doit être compris dans la liste des députés qui n'ont pas pris part au vote.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.